



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

C.R.C., c. 1486

C.R.C., ch. 1486

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Construction and Inspection of Fishing Vessels not Exceeding 24.4 m in Length that do not Exceed 150 Tons, Gross Tonnage		Règlement concernant la construction et l'inspection des bateaux de pêche d'une longueur d'au plus 24,4 m et d'une jauge brute d'au plus 150 tonneaux	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	3	3	3
5	3	5	3
FISHING VESSELS EXCEEDING 15 TONS, GROSS TONNAGE	3	BATEAUX DE PÊCHE D'UNE JAUGE BRUTE DE PLUS DE 15 TONNEAUX	3
5	3	5	3
6	4	6	4
9	6	9	6
10	8	10	8
13	15	13	15
14	16	14	16
14.1	16	14.1	16
15	16	15	16
16	17	16	17
17	18	17	18
18	18	18	18
21	21	21	21
29	25	29	25
30	29	30	29
34.1	34	34.1	34
35	35	35	35
40	38	40	38
41	39	41	39
43	39	43	39
43.1	41	43.1	41
44	41	44	41

Section	Page	Article	Page
44.1 ELECTRICAL EQUIPMENT, INSTALLATIONS AND APPLIANCES	42	44.1 ÉQUIPEMENT, INSTALLATIONS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES	42
45 PERIODIC INSPECTION	43	45 INSPECTION PÉRIODIQUE	43
51 DUTY OF MASTER	46	51 DEVOIR DU CAPITAINE	46
52 PART II		52 PARTIE II	
FISHING VESSELS NOT EXCEEDING 15 TONS, GROSS TONNAGE	46	BATEAUX DE PÊCHE D'UNE JAUGE BRUTE D'AU PLUS 15 TONNEAUX	46
52 APPLICATION	46	52 APPLICATION	46
53 LIFE SAVING EQUIPMENT, LIGHTS AND SIGNALS	46	53 ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE, FEUX ET SIGNAUX	46
54 FIRE EXTINGUISHING EQUIPMENT	47	54 MATÉRIEL D'EXTINCTION D'INCENDIE	47
56 PRECAUTIONS AGAINST FIRE	49	56 PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES	49
SCHEDULE I	52	ANNEXE I	52
SCHEDULE II	56	ANNEXE II	56
SCHEDULE III	60	ANNEXE III	60
SCHEDULE IV	61	ANNEXE IV	62
SCHEDULE V		ANNEXE V	
SPECIMEN CONDITION SHEET FOR INCLUSION IN THE STABILITY BOOKLET	63	FEUILLE SPÉCIMEN DE CONDITION À INCLURE DANS LE LIVRET DE STABILITÉ	65
SCHEDULE VI		ANNEXE VI	
ICING CONDITION AREA	67	RÉGION DE CONDITIONS GLACIALES	68
SCHEDULE VII		ANNEXE VII	
METHODS OF ATTACHING SEA CONNECTIONS TO WOODEN HULLS AS PRESCRIBED BY THE BOARD	69	MÉTHODES DE FIXATION DES PRISES D'EAU À LA MER SUR LES CARÈNES EN BOIS, PRESCRITES PAR LE BUREAU	70
SCHEDULE VIII		ANNEXE VIII	
PORTABLE FISH HOLD DIVISIONS	71	CLOISONS AMOVIBLES DE CALE À POISSON	71
SCHEDULE IX	74	ANNEXE IX	75

CHAPTER 1486

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Small Fishing Vessel Inspection Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE CONSTRUCTION AND INSPECTION OF FISHING VESSELS NOT EXCEEDING 24.4 M IN LENGTH THAT DO NOT EXCEED 150 TONS, GROSS TONNAGE

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Canada Shipping Act*; (*Loi*)

“amidships” means the mid-point of the length of a fishing vessel; (*milieu du bateau*)

“Board” means the Board of Steamship Inspection; (*Bureau*)

“Chairman” means the Chairman of the Board; (*président*)

“Class II EPIRB” means an emergency position indicating radiobeacon; (*RLS de classe II*)

“closed construction”, with respect to a fishing vessel, means a fishing vessel of which more than 50 per cent of the length is covered full width, at or above the gunwale level, by decks or permanent enclosures; (*bateau ponté*)

“Divisional Supervisor” means the officer of the Department of Transport in charge of a Steamship Inspection Division and includes the Regional Superintendent of a Steamship Inspection Division; (*surveillant divisionnaire*)

“existing”, when used with reference to a fishing vessel, means a fishing vessel that is not new; (*existant*)

CHAPITRE 1486

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'INSPECTION DES BATEAUX DE PÊCHE D'UNE LONGUEUR D'AU PLUS 24,4 M ET D'UNE JAUGE BRUTE D'AU PLUS 150 TONNEAUX

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«bateau de pêche» désigne un bateau destiné ou employé à la pêche commerciale et comprend un géomnier; (*fishing vessel*)

«bateau de sauvetage» Bâtiment transporté à bord d'un bateau de pêche comme équipement de sauvetage en vertu de l'article 30. (*survival craft*)

«bateau non ponté», appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche autre qu'un bateau ponté; (*open construction*)

«bateau ponté», appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche dont plus de la moitié de la longueur est couverte sur toute la largeur, au niveau du plat-bord ou au-dessus, par des ponts ou des constructions permanentes; (*closed construction*)

«bateau subventionné» [Abrogée, DORS/79-905, art. 1]

«Bureau» désigne le Bureau d'inspection des navires à vapeur; (*Board*)

«existant», appliquée à un bateau de pêche, désigne un bateau de pêche qui n'est pas neuf; (*existing*)

«inspecteur» désigne un inspecteur de navires à vapeur, nommé en vertu des dispositions de la Loi; (*inspector*)

“fishing vessel” means a vessel that is to be used in commercial fishing or that is engaged in commercial fishing and includes a rockweed harvester vessel; (*bateau de pêche*)

“inspector” means a steamship inspector appointed under the Act; (*inspecteur*)

“length” means,

(a) in the case of a vessel that is registered under the Act or required by the Act to be registered,

(i) the distance from the fore part of the uppermost end of the stem to the aft side of the head of the stern post except that if a stern post is not fitted to the vessel the measurement shall be taken to the foreside of the head of the rudder stock, or

(ii) if the vessel has no rudder stock or has a rudder stock situated outside of the hull at the stern, the distance from the foreside of the foremost permanent structure to the aft side of the aftermost permanent structure of the vessel, not including guards or rubbing strakes, and

(b) in the case of a vessel other than a vessel described in paragraph (a), the horizontal distance measured between perpendiculars erected at the extreme ends of the outside of the hull; (*longueur*)

“new”, when used with reference to a fishing vessel or article, means that the construction of the fishing vessel or article was commenced on or after January 6, 1965, and includes any foreign fishing vessel brought under Canadian registry whether or not its construction was commenced before or after that date; (*neuf*)

“open construction”, with respect to a fishing vessel, means a fishing vessel other than one of closed construction; (*bateau non ponté*)

“sailing ship” means

(a) a ship propelled wholly by sails, and

(b) a ship principally employed in fishing not exceeding 200 tons, gross tonnage, provided with masts, sails and rigging sufficient to allow it to make voyages un-

«Loi» désigne la *Loi sur la marine marchande du Canada*; (*Act*)

«longueur» désigne,

a) dans le cas d'un bateau immatriculé en vertu de la Loi ou tenu d'être immatriculé en vertu de la Loi,

(i) la distance à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la tête de l'étambot; toutefois, si le bateau n'a pas d'étambot, la distance sera mesurée jusqu'à l'avant de la tête de la mèche inférieure, ou

(ii) si le bateau n'a pas de mèche inférieure ou s'il a une mèche inférieure située à l'extérieur de la coque à l'arrière, la distance à partir de la face avant de la construction permanente la plus à l'avant jusqu'à la face arrière de la construction permanente la plus à l'arrière du bateau, à l'exclusion des défenses ou des ceintures; et

b) dans le cas d'un bateau autre qu'un bateau décrit au sous-alinéa a), la distance horizontale mesurée entre les perpendiculaires tirées aux extrémités de la coque, à l'extérieur; (*length*)

«milieu du bateau» désigne le point à mi-longueur d'un bateau de pêche; (*amidships*)

«neuf», appliqué à un bateau de pêche ou à un objet, signifie que la construction du bateau de pêche ou de l'article a commencé le 6 janvier 1965, ou postérieurement, et vise tout bateau de pêche étranger immatriculé au Canada, que la construction ait été commencée avant ou après cette date; (*new*)

«président» désigne le président du Bureau; (*Chairman*)

«répondeur SAR» Répondeur radar qui est conçu à des fins de recherche et de sauvetage. (*SART*)

«RLS de classe II» Radiobalise de localisation des sinistres. (*Class II EPIRB*)

«surveillant divisionnaire» désigne le fonctionnaire du ministère des Transports qui est responsable d'une division d'inspection des navires à vapeur et comprend le

der sail alone, and that, in addition, is fitted with a mechanical means of propulsion other than a steam engine; (*voilier ou navire à voiles*)

“SART” means a radar transponder designed for search and rescue purposes; (*répondeur SAR*)

“subsidized vessel” [Repealed, SOR/79-905, s. 1]

“survival craft” means a vessel carried pursuant to section 30 as life saving equipment on board a fishing vessel; (*bateau de sauvetage*)

“TP 127” means the *Ship Safety Electrical Standards*, issued by the Department of Transport, as amended from time to time. (*TP 127*)

SOR/79-905, s. 1; SOR/96-217, s. 1; SOR/99-215, s. 4; SOR/2000-262, s. 1.

GENERAL

3. Every life raft, rocket, flare or signal required by these Regulations for a fishing vessel shall be of a type approved by the Board and constructed in accordance with the standards for such equipment prescribed in the *Life Saving Equipment Regulations*.

SOR/96-217, s. 6.

4. [Repealed, SOR/99-215, s. 5]

PART I

FISHING VESSELS EXCEEDING 15 TONS, GROSS TONNAGE

APPLICATION

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies to every fishing vessel that

(a) exceed 15 tons, gross tonnage, but does not exceed 150 tons, gross tonnage;

(b) does not exceed 24.4 m in length; and

(c) is not a sailing ship.

(2) Sections 6, 7, 9, 11 to 28, 43 and 44 apply only to a new fishing vessel.

surintendant régional d’une division d’inspection des navires à vapeur; (*Divisional Supervisor*)

«TP 127» Les *Normes d’électricité régissant les navires*, publiées par le ministère des Transports, avec leurs modifications successives. (*TP 127*)

«voilier» ou «navire à voiles» désigne

a) un navire se déplaçant sous la seule action des voiles,

b) un navire employé principalement à la pêche et d’une jauge brute d’au plus 200 tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d’agrès lui permettant d’accomplir des voyages à la voile seule et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu’une machine à vapeur. (*sailing ship*)

DORS/79-905, art. 1; DORS/96-217, art. 1; DORS/99-215, art. 4; DORS/2000-262, art. 1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les radeaux de sauvetage, fusées, feux ou signaux exigés par le présent règlement pour un bateau de pêche seront d’un type approuvé par le Bureau et seront fabriqués conformément aux normes applicables qui sont fixées par le *Règlement sur l’équipement de sauvetage*.

DORS/96-217, art. 6.

4. [Abrogé, DORS/99-215, art. 5]

PARTIE I

BATEAUX DE PÊCHE D’UNE JAUGE BRUTE DE PLUS DE 15 TONNEAUX

APPLICATION

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie s’applique aux bateaux de pêche

a) qui ont une jauge brute de plus de 15 tonneaux sans excéder 150 tonneaux;

b) qui ont une longueur d’au plus 24,4 m; et

c) qui ne sont pas des voiliers.

(2) Les articles 6, 7, 9, 11 à 28, 43 et 44 ne s’appliquent qu’aux bateaux de pêche neufs.

(3) Section 29 applies only to a fishing vessel of closed construction employed in catching herring or capelin where, on or after July 6, 1977,

- (a) its keel was laid;
- (b) it was registered as a Canadian ship;
- (c) it was converted to herring or capelin fishing; or
- (d) it underwent such modification that its stability characteristics were adversely affected.

SOR/78-429, ss. 1, 2; SOR/82-129, s. 2; SOR/85-43, s. 1(E); SOR/95-372, s. 7.

SUBMISSION AND APPROVAL OF PLANS, ETC.

6. (1) Subject to section 7, before commencement of construction of a fishing vessel, the builder or owner of the fishing vessel shall submit in triplicate to the Ship Safety Branch office for the area in which the fishing vessel will be constructed, the scantlings, information and data set out in Schedule I concerning the propelling machinery, boilers and air receivers, bilge pumps and piping, fire pumps and piping, fuel systems including ventilating arrangements, steering gear, hull and electrical system of the fishing vessel.

(2) Notwithstanding subsection (1), the data set out in paragraph (h) of Schedule I is required to be submitted only in respect of fishing vessels to which section 29 applies.

(3) Before commencement of construction of a fishing vessel, the owner of the fishing vessel shall submit to the Ship Safety Branch office for the area in which it is proposed to construct the fishing vessel detailed plans and data of any of the following equipment with which the fishing vessel is to be equipped, namely, its main, auxiliary and heating boilers (other than heating boilers

(3) L'article 29 ne s'applique qu'aux bateaux de pêche pontés, affectés à la pêche au hareng ou au capelan, si

- a) leur quille a été posée,
- b) ils ont été immatriculés en tant que navires canadiens,
- c) ils ont été transformés pour la pêche au hareng ou au capelan, ou
- d) ils ont subi une modification ayant altéré leurs caractéristiques de stabilité,

le 6 juillet 1977 ou après.

DORS/78-429, art. 1 et 2; DORS/82-129, art. 2; DORS/85-43, art. 1(A); DORS/95-372, art. 7.

PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PLANS, ETC.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, avant le début de la construction d'un bateau de pêche, le constructeur ou le propriétaire du bateau doit présenter en trois exemplaires, au bureau de la Direction de la sécurité des navires de la région où se fera la construction, les échantillons, les renseignements et les données exigés à l'annexe I en ce qui concerne les machines de propulsion, les chaudières et les réservoirs d'air, les pompes de cale et le tuyautage, les pompes d'incendie et le tuyautage, les systèmes d'alimentation en combustible avec dispositifs de ventilation, l'appareil à gouverner, la coque et le système électrique du bateau de pêche.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les données visées à l'alinéa h) de l'annexe I ne doivent être fournies que pour les bateaux de pêche auxquels l'article 29 s'applique.

(3) Avant le début de la construction d'un bateau de pêche, le propriétaire du bateau doit présenter, au bureau de la Direction de la sécurité des navires de la région où se fera la construction, les plans et données détaillés de celles des pièces d'équipement suivantes qui seront installées à bord du bateau: les chaudières principales, les chaudières auxiliaires et les chaudières de chauffage (autres que les chaudières de chauffage ayant une pres-

having a working pressure not exceeding 103 kPa), steam pipes, boiler mountings and air receivers.

SOR/79-905, s. 2; SOR/82-299, s. 1; SOR/89-283, s. 1.

7. (1) Where, under subsection 6(1) or (2), any scantling, information, data or plans are submitted to a Ship Safety Branch office, an inspector shall approve them if, in the inspector's opinion,

(a) the scantlings, information, data or plans conform with the requirements of sections 9 to 29 where those sections are applicable; and

(b) the vessel, if constructed in accordance with those scantlings, information, data or plans, will be safe and suitable for the voyages for which it is intended.

(2) Where, under subsection 6(3), plans and data are submitted to a Ship Safety Branch office respecting any equipment mentioned in that subsection, that office shall send them to the Chairman who shall approve the plans if the equipment conforms with the requirements of the *Marine Machinery Regulations*.

SOR/82-129, s. 3; SOR/89-283, s. 2; SOR/95-372, s. 7.

8. No inspection certificate shall be issued in respect of a fishing vessel unless

(a) the scantlings, information, data and plans required to be submitted under section 6 have been submitted under that section and have been approved under section 7;

(b) the vessel is constructed in accordance with

(i) the scantlings, information, data and plans referred to in paragraph (a), and

(ii) the requirements of these Regulations; and

(c) the requirements of section 29 have been met, where applicable, in respect of the vessel.

1987, c. 7, s. 84(F).

sion de service n'excedant pas 103 kPa), les conduites de vapeur, les garnitures de chaudière et les réservoirs d'air.

DORS/79-905, art. 2; DORS/82-299, art. 1; DORS/89-283, art. 1.

7. (1) Lorsque, conformément aux paragraphes 6(1) ou (2), des échantillons, des renseignements, des données ou des plans sont présentés à un bureau de la Direction de la sécurité des navires, l'inspecteur les approuve s'il estime :

a) que ces échantillons, renseignements, données ou plans sont conformes aux dispositions applicables des articles 9 à 29; et

b) que le bateau, s'il est construit d'après ces échantillons, renseignements, données ou plans, offrira toute garantie de sécurité et conviendra aux voyages auxquels il est destiné.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe 6(3), des plans et des données concernant toute pièce d'équipement qui est visée à ce paragraphe sont présentés à un bureau de la Direction de la sécurité des navires, ce bureau les fait parvenir au président qui approuve les plans lorsque l'équipement est conforme au *Règlement sur les machines de navires*.

DORS/82-129, art. 3; DORS/89-283, art. 2; DORS/95-372, art. 7.

8. Aucun certificat ou brevet d'inspection ne pourra être délivré à un bateau de pêche

a) si les échantillons, renseignements, données et plans n'ont pas été présentés en exécution de l'article 6 et approuvés conformément à l'article 7;

b) si le bateau n'est pas construit conformément

(i) à ces échantillons, renseignements, données et plans, et

(ii) aux prescriptions du présent règlement; et

c) les exigences de l'article 29 n'aient été satisfaites quant au bateau, le cas échéant.

1987, ch. 7, art. 84(F).

BILGE PUMPING ARRANGEMENTS

9. (1) Every fishing vessel not exceeding 15.2 m in length shall be provided with one bilge power or hand pump having a capacity of not less than 1.14 L/s.

(2) Every fishing vessel exceeding 15.2 m and not exceeding 19.8 m in length shall be provided with two bilge pumps, each having a capacity of not less than 1.14 L/s, one of which shall be a power pump and the other either a power pump or a hand pump, but where two power pumps are provided, they are not to be driven by the same engine.

(3) Subject to subsection (4), every fishing vessel exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m in length shall be provided with at least two bilge pumps, each having a capacity of not less than 2.28 L/s, one of which shall be a power pump and the other either a power pump or a hand pump, but where two power pumps are provided, they are not to be driven by the same engine.

(4) Two or more pumps, each with a capacity of not less than 1.14 L/s, may, if they can be used simultaneously, be provided on a fishing vessel in lieu of one only of the pumps required by subsection (3); if the pumps provided under this subsection are power pumps, they may be driven from the one engine, but not from the engine that is used to drive the mandatory power pump.

(5) Subject to subsection (6), bilge piping arrangements on a fishing vessel shall be such that each of the bilge pumps required by subsection (1), (2), (3) or (4) can draw water from each of the bilge suction required by subsection (7) or (8).

(6) Bilge piping and pumping arrangements that provide a piping and pumping system at least as efficient as those described in subsection (5) may be provided on a fishing vessel.

(7) Bilge suction and means for drainage on a fishing vessel that is divided into watertight compartments shall be so arranged that any water that enters any main watertight compartment can be pumped out, through at

INSTALLATIONS D'ÉPUISEMENT DE CALE

9. (1) Tout bateau de pêche long d'au plus 15,2 m aura une pompe de cale, mécanique ou à bras, d'un débit d'au moins 1,14 L/s.

(2) Tout bateau de pêche long de plus de 15,2 m mais d'au plus 19,8 m aura deux pompes de cale toutes deux mécaniques ou l'une mécanique et l'autre à bras, d'un débit d'au moins 1,14 L/s chacune; si les deux pompes sont mécaniques, elles ne seront pas attelées à la même machine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), tout bateau de pêche long de plus de 19,8 m mais d'au plus 24,4 m aura au moins deux pompes de cale, toutes deux mécaniques ou l'une mécanique et l'autre à bras, d'un débit d'au moins 2,28 L/s chacune; si les deux pompes sont mécaniques, elles ne seront pas attelées à la même machine.

(4) Deux ou plusieurs pompes, d'un débit d'au moins 1,14 L/s chacune, pourront, si elles peuvent être utilisées simultanément, remplacer sur un bateau de pêche l'une des pompes prévues au paragraphe (3); si les pompes installées en vertu du présent paragraphe sont mécaniques, elles pourront être attelées à la même machine mais non à la machine entraînant la pompe mécanique obligatoire.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le tuyautage de cale d'un bateau de pêche sera disposé de telle sorte que chacune des pompes de cale prévues aux paragraphes (1), (2), (3) ou (4) puisse aspirer l'eau par chacune des bouches d'aspiration de cale exigées aux paragraphes (7) ou (8).

(6) Les tuyautages et installations d'épuisement de cale qui constituent un ensemble aussi efficace que celui qui est décrit au paragraphe (5) peuvent être établis sur un bateau de pêche.

(7) Les bouches d'aspiration de cale et les dispositifs d'assèchement sur un bateau de pêche divisé en compartiments étanches seront disposés de telle sorte que l'eau qui pourrait pénétrer dans un compartiment étanche prin-

least one bilge suction situated in that compartment, and all compartments within each main division shall be arranged to drain to that bilge suction.

(8) Bilge suction and means for drainage on a fishing vessel that is not divided into watertight compartments shall be so arranged that any water that enters the vessel is able to drain to at least one bilge suction.

(9) Bilge piping on a fishing vessel shall have an internal diameter of not less than 38 mm except in the case of bilge piping on a fishing vessel not exceeding 15.2 m in length in which fish sludge, scale or offal is not usually pumped, in which case the bilge piping shall have an internal diameter of not less than 25 mm.

(10) Hand bilge pumps on a fishing vessel shall be capable of being worked from a position above the load water line.

(11) Each bilge branch suction line on a fishing vessel, except hand pumps with only one suction, shall be fitted with a stop valve that is readily accessible at all times.

(12) Where a bilge pump on a fishing vessel is fitted with a connection to the sea, a non-return valve or swing check valve that is readily accessible shall be fitted between the sea connection and the bilge main so that sea water cannot flow into the bilges when sea connection and bilge valves are open.

(13) Bilge suction that lead into crew spaces or engine rooms of a fishing vessel shall be fitted with strainers and the area of the openings of such strainers shall not be less than twice the cross-sectional area of the bilge pipe.

(14) Subject to subsection (15), the piping for bilge pumps on a fishing vessel shall be of steel, bronze or other material that, in the opinion of the Board, is suit-

principal puisse être rejetée à l'extérieur par au moins une bouche d'aspiration, située dans ce compartiment, et tous les compartiments compris dans chaque division principale seront disposés de façon que l'eau puisse s'écouler vers cette bouche d'aspiration.

(8) Les bouches d'aspiration de cale et les dispositifs d'assèchement sur un bateau de pêche qui n'est pas divisé en compartiments étanches seront disposés de telle sorte que l'eau qui pourrait pénétrer dans le bateau puisse s'écouler vers au moins une bouche d'aspiration.

(9) Le tuyautage de cale d'un bateau de pêche aura un diamètre intérieur d'au moins 38 mm, sauf s'il s'agit du tuyautage de cale d'un bateau de pêche d'au plus 15,2 m de longueur qui ne sert pas habituellement au pompage des boues, écailles et déchets de poisson; en pareil cas, le tuyautage de cale aura un diamètre intérieur d'au moins 25 mm.

(10) Les pompes de cale à bras sur un bateau de pêche devront pouvoir être manœuvrées d'un point situé au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(11) Chaque branchement d'aspiration de cale sur un bateau de pêche, mais non les pompes à bras n'ayant qu'une seule bouche d'aspiration, aura une soupape d'arrêt facilement accessible en tout temps.

(12) Si une pompe de cale sur un bateau de pêche a une prise d'eau à la mer, il sera installé entre la prise d'eau à la mer et le collecteur principal de cale une soupape de non-retour ou clapet de retenue à battant, d'accès facile, de façon que l'eau de mer ne puisse pénétrer dans les petits fonds lorsque la prise d'eau à la mer et les soupapes de cale seront ouvertes.

(13) Les bouches des tuyaux d'aspiration de cale aboutissant aux locaux de l'équipage ou à la chambre des machines d'un bateau de pêche seront garnies de crépines percées de trous ayant une aire globale d'au moins le double de celle de la section transversale du tuyau de cale.

(14) Sous réserve du paragraphe (15), le tuyautage d'un bateau de pêche sera en acier, en bronze ou en un

able for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

(15) Where it is necessary to reduce the effect of vibration, short lengths of rubber or plastic hose may be installed and shall

- (a) be clearly visible at all times;
- (b) be of sufficient strength to withstand collapsing due to suction; and
- (c) have joints made with clamps suitable for the purpose.

SOR/95-372, s. 7.

FUEL SYSTEMS INCLUDING VENTILATING ARRANGEMENTS

[SOR/89-283, s. 3]

10. (1) A fuel tank on a fishing vessel that is separate from the hull shall comply with the following rules:

- (a) it shall be made of steel or other suitable material the strength of which is equivalent to that of steel;
- (b) where a fuel tank is made of material other than steel and the vessel is a steel vessel, the fuel tank shall be efficiently isolated from the steel structure of the vessel;
- (c) where a fuel tank is made of steel, the steel plating shall have a minimum thickness calculated in accordance with the following table:

TABLE

Capacity of tank in litres	Minimum thickness of steel plating in millimetres
More than 114 and not more than 1 364	3
More than 1 364 and not more than 4 550	5
More than 4 550	6

(c.1) where a fuel tank is made of material other than steel, the material used for plating shall be of such thickness as to provide a strength equal to or greater

autre matériau jugé convenable par le Bureau, et les joints pour ces tuyaux seront à brides ou filetés.

(15) On pourra installer de courts tuyaux de caoutchouc ou de matière plastique où il y aura lieu d'atténuer l'effet de la vibration, et ces tuyaux

- a) seront clairement visibles en tout temps;
- b) auront une résistance suffisante pour ne pas s'aplatir sous l'effet de l'aspiration; et
- c) auront des raccordements réalisés par des colliers appropriés.

DORS/95-372, art. 7.

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE AVEC

DISPOSITIFS DE VENTILATION

[DORS/89-283, art. 3]

10. (1) Sur un bateau de pêche, toute soute à combustible distincte de la coque devra satisfaire aux règles suivantes:

- a) elle doit être faite d'acier ou d'un autre matériau approprié ayant une résistance équivalente à celle de l'acier;
- b) lorsqu'une soute à combustible est faite d'un matériau autre que l'acier et que le navire est fait d'acier, la soute à combustible doit être bien isolée de la structure d'acier du navire;
- c) lorsqu'une soute à combustible est faite d'acier, la tôle de la soute doit avoir une épaisseur minimale calculée conformément au tableau suivant:

TABLEAU

Capacité de la soute en litres	Épaisseur minimale de la tôle de la soute, en millimètres
Plus de 114 sans excéder 1 364	3
Plus de 1 364 sans excéder 4 550	5
Plus de 4 550	6

c.1) lorsqu'une soute à combustible est faite d'un matériau autre que l'acier, le matériau utilisé pour la tôle de la soute doit avoir une épaisseur offrant une résis-

than the strength of the steel plating required in accordance with paragraph (c);

(c.2) subject to paragraph (c.3), where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, the tank is made of steel and the thickness of the plating is the thickness set out in Column I of an item of the table to this paragraph, the tank shall be fitted with stiffeners so that the unsupported flat surfaces of the tank do not exceed, in square metres, the area set out in Column II of that item:

TABLE

Item	Column 1 Thickness of steel plating in millimetres	Column 2 Unsupported flat surface area in square metres
1.	3	0.28
2.	5	0.56
3.	6	0.84

(c.3) where the thickness of the tank plating is intermediate to any set out in the table to paragraph (c.2), the unsupported flat surface area shall be calculated by interpolation and, where such thickness exceeds 6 mm, the unsupported flat surface shall be calculated in accordance with that table by extrapolation;

(c.4) subject to paragraphs (c.5) and (c.6), where the capacity of a fuel tank is more than 114 L, the tank is made of material other than steel and the thickness of the tank's plating is such as to provide a strength equal to or greater than the strength of steel plating having a thickness set out in Column I of an item of the table to paragraph (c.2), the tank shall be fitted with stiffeners so that the unsupported flat surfaces of the tank do not exceed, in square metres, the area set out in Column II of that item;

(c.5) where the thickness of the tank plating made of material other than steel is such as to provide a strength equal to the strength of steel plating referred to in the table to paragraph (c.2) and is intermediate to any set out in that table, the unsupported flat surface area shall be calculated by interpolation;

tance égale ou supérieure à celle d'une tôle d'acier prescrite à l'alinéa c);

c.2) sous réserve de l'alinéa c.3), lorsque la capacité d'une soute à combustible dépasse 114 L, que la soute est faite d'acier et que l'épaisseur de la tôle est celle indiquée à la colonne I du tableau du présent alinéa, la soute doit être munie de pièces de renfort de façon que les surfaces planes sans appui n'excèdent pas, en mètres carrés, la valeur indiquée à la colonne II de ce tableau :

TABLEAU

Article	Colonne I Épaisseur de la tôle d'acier, en millimètres	Colonne II Surface de la tôle plane sans appui, en mètres carrés
1.	3	0,28
2.	5	0,56
3.	6	0,84

c.3) si l'épaisseur de la tôle de la soute se situe entre les valeurs indiquées au tableau de l'alinéa c.2), la surface plane sans appui doit être calculée par interpolation et, si elle dépasse 6 mm, la surface de la tôle plane sans appui doit être calculée par extrapolation, suivant une progression semblable à celle prévue dans ce tableau;

c.4) sous réserve des alinéas c.5) et c.6), lorsque la capacité d'une soute à combustible dépasse 114 L, que la soute est faite d'un matériau autre que l'acier et que l'épaisseur de la tôle offre une résistance égale ou supérieure à celle d'une tôle d'acier d'une épaisseur indiquée à la colonne I du tableau de l'alinéa c.2), la soute doit être munie de pièces de renfort de façon que les surfaces planes sans appui n'excèdent pas, en mètres carrés, la valeur indiquée à la colonne II de ce tableau;

c.5) si l'épaisseur de la tôle de la soute faite d'un matériau autre que l'acier offre une résistance égale à celle de la tôle d'acier mentionnée au tableau de l'alinéa c.2) et qu'elle se situe entre les valeurs indiquées dans ce tableau, la surface plane sans appui doit être calculée par interpolation;

(c.6) where the thickness of the tank plating made of material other than steel is such as to provide a strength that exceeds the strength of 6 mm of steel, the unsupported flat surface area shall be calculated in accordance with the table to paragraph (c.2) by extrapolation;

(d) where the length or breadth of a fuel tank is greater than 1.22 m, baffle plates shall be fitted inside the tank in sufficient numbers that the distance between baffle plates or between a baffle plate and a side plate is not greater than 1.22 m;

(e) a fuel tank having a capacity exceeding 1 364 L and not exceeding 4 550 L shall be fitted with a suitable clean-out door, and a fuel tank having a capacity of more than 4 550 L shall be fitted with a manhole door;

(f) where the capacity does not exceed 114 L it may be constructed of material that is less than 3 mm in thickness, but when such tank is to be used for gasoline and has a capacity exceeding 23 L and is made of material of less than 3 mm in thickness that is not corrosion resistant, it shall be galvanized inside and outside by the hot-dipped process after construction is completed;

(g) mass produced cylindrical gasoline drums having a capacity exceeding 23 L and not exceeding 227 L may be used as fuel tanks without alteration if they

(i) have been galvanized inside and out and are constructed of steel plate having a thickness of not less than 1.5 mm, corrugated to give extra strength, and

(ii) do not weigh less than 32 kg when empty if they have a capacity of approximately 205 L;

(h) a fuel tank having a capacity exceeding 114 L shall be tested hydrostatically on completion to a head of at least 2.44 m above the crown or to the maximum head to which the tank will be subjected, whichever is the greater, such tests shall be witnessed by an inspector, but in the case of any tank of a capacity not exceeding 1 364 L the inspector may, when it is not

c.6) si l'épaisseur de la tôle de la soute faite d'un matériau autre que l'acier offre une résistance supérieure à celle d'une tôle d'acier de 6 mm d'épaisseur, la surface plane sans appui doit être calculée par extrapolation, suivant une progression semblable à celle prévue dans le tableau de l'alinéa c.2);

d) si la longueur ou la largeur d'une soute à combustible dépasse 1,22 m, il sera monté à l'intérieur de la soute des tôles en chicane en nombre suffisant pour que la distance intervenant entre les chicanes ou entre une chicane et la tôle de paroi ne soit pas supérieure à 1,22 m;

e) toute soute à combustible d'une capacité de plus de 1 364 L mais d'au plus 4 550 L aura une porte de nettoyage convenable et toute soute à combustible d'une capacité de plus de 4 550 L sera munie d'une plaque de trou d'homme;

f) si la capacité d'une soute à mazout est d'au plus 114 L, elle peut être construite de matériau d'une épaisseur de moins 3 mm, mais si une telle soute est destinée à renfermer de l'essence et si elle a une capacité de plus de 23 L et est faite d'un matériau oxydable de moins 3 mm d'épaisseur, elle sera galvanisée à l'intérieur comme à l'extérieur par le procédé d'immersion à chaud, après sa construction;

g) les fûts à essence cylindriques fabriqués en série, d'une capacité de plus de 23 L mais d'au plus 227 L, pourront servir de soutes à combustible, sans modification,

(i) s'ils sont galvanisés à l'intérieur comme à l'extérieur et construits en tôle d'acier d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, ondulée pour offrir plus de résistance, et

(ii) si ceux qui ont une capacité d'environ 205 L ne pèsent pas moins de 32 kg quand ils sont vides;

h) si elle a une capacité de plus de 114 L elle sera éprouvée, après achèvement de la construction, sous une charge hydrostatique d'au moins 2,44 m au-dessus du plafond ou sous la charge maximum qu'elle devra supporter, si cette seconde charge est plus grande;

practicable for him to witness the test, accept a written statement from the manufacturer certifying that the hydrostatic test described in this paragraph has been carried out and that no defects were revealed; and

(i) seams shall be welded, brazed or double riveted, but soldered joints may be used on a tank having a capacity of not over 114 L if the solder has a melting point of not less than 427°C.

(2) A fuel tank that is not separate from the hull of a fishing vessel shall be considered as part of the hull, taking into consideration the strength requirements of the vessel and the possibility of contamination of oil fuel with water, but the standards of construction and testing shall not be less than those set out in this section for a fuel tank that is separate from the hull.

(3) Where the capacity of a fuel tank exceeds 114 L, it shall be provided with the following:

(a) a filling pipe that

- (i) is at least 38 mm inch in internal diameter,
- (ii) leads from the top of the tank to the weatherdeck, the connection through the deck being watertight,
- (iii) is fitted with a screwed brass plug or cap, and
- (iv) is made sufficiently flexible to absorb any vibration or sinkage of the tank; and

(b) a vent or breather pipe that

- (i) leads from the top of the tank to a safe height and location above the weather deck and is clear of all openings into the hull or deck house,
- (ii) has the end covered with wire gauze and turned down through an angle of 180 degrees,
- (iii) has a weathertight deck connection,

ces épreuves seront effectuées en présence de l'inspecteur, mais dans le cas de toute soute d'une capacité d'au plus 1 364 L, l'inspecteur pourra, s'il lui est impossible d'assister à l'épreuve, accepter du fabricant un rapport écrit certifiant que l'épreuve hydrostatique décrite au présent alinéa a été effectuée et qu'aucun défaut n'a été décelé; et

i) les coutures seront réalisées par soudure autogène, brasure ou rivetage double mais les joints d'une soute d'une capacité d'au plus 114 L pourront être réalisés par soudure hétérogène si le point de fusion de la soudure n'est pas inférieur à 427 °C.

(2) Une soute à combustible qui n'est pas séparée de la coque d'un bateau de pêche sera censée faire partie de la coque, compte tenu de la résistance que devra offrir le bateau et de la possibilité de contamination du mazout par l'eau; toutefois, les normes de construction et d'épreuve ne seront pas inférieures à celles qui sont données au présent article pour une soute à combustible distincte de la coque.

(3) Si une soute à combustible a une capacité de plus de 114 L, elle devra avoir

a) un tuyau de remplissage

- (i) ayant un diamètre intérieur d'au moins 38 mm,
- (ii) allant du plafond de la soute jusqu'au pont découvert, le passage à travers le pont étant étanche,
- (iii) muni d'un bouchon ou d'un couvercle filetés en laiton, et
- (iv) suffisamment souple pour amortir toute vibration ou compenser tout affaissement de la soute;

b) un tuyau d'évent ou d'air

- (i) qui conduit du plafond de la soute jusqu'au dessus du pont découvert, à un endroit et une hauteur offrant toute garantie de sécurité et éloigné de toutes les ouvertures de la coque ou du rouf,
- (ii) dont l'extrémité est recouverte d'une toile métallique et courbée vers le bas à un angle de 180 degrés,

(iv) may have two or more vent pipes branching off from the pipe leading to the deck if that pipe is increased in diameter to maintain the required cross sectional area, and

(v) shall, for each tank, be,

(A) where the only exit for overflow is the vent pipe, not less in internal diameter than the filling pipe, and

(B) where the overflow can take place from the filling pipe and the arrangements are such that supply nozzles cannot plug the filling pipe, not less in internal diameter than one-fifth of the internal diameter of the filling pipe.

(4) Glass tubing shall not be used on a fishing vessel as a gauge glass on a fuel tank having a capacity of more than 114 L or on any fuel tank that contains fuel having a flashpoint of less than 52°C (Pensky-Marten closed cup), but flat glass gauges of a type approved by the Board may be used on any fuel tank if fitted with self-closing cocks or valves.

(5) Where glass tubing is used as a gauge on a fuel tank on a fishing vessel, the gauge shall be fitted with a cock or valve at the top and at the bottom.

(6) Where a drain valve or cock is provided on a fuel tank on a fishing vessel, it shall have a standard screwed outlet that shall be kept plugged with a screwed plug whenever the cock or valve is not in use.

(7) The piping from any fuel tank on a fishing vessel shall be fitted at the tank with a valve or cock that is capable of being operated from outside the compartment in which the tank is situated.

(8) Where a new or existing fishing vessel is equipped with an oil-fired power boiler for main or aux-

(iii) dont le passage à travers le pont est à l'épreuve des intempéries,

(iv) pourra avoir deux ou plusieurs tuyaux d'évent qui pourront s'embrancher sur le tuyau allant au pont si le diamètre de ce tuyau est augmenté de façon à conserver la section transversale requise, et

(v) sera, pour chaque soute,

(A) si le trop-plein ne peut s'échapper que par le tuyau d'évent, d'un diamètre intérieur non inférieur à celui du tuyau de remplissage, et

(B) si le trop-plein peut s'échapper par le tuyau de remplissage même et si les dispositions sont telles que les tubes d'approvisionnement ne puissent boucher le tuyau de remplissage, d'un diamètre intérieur non inférieur à un cinquième de celui du tuyau de remplissage.

(4) À bord d'un bateau de pêche, un tube de verre ne devra pas servir d'indicateur de niveau sur une soute à combustible ayant une capacité de plus de 114 L ou contenant du combustible de point éclair inférieur à 52 °C (épreuve en vase clos de Pensky-Marten), mais des indicateurs à verre plat d'un type approuvé par le Bureau pourront être utilisés sur toute soute à combustible s'ils sont munis de robinets ou de soupapes à fermeture automatique.

(5) Si l'indicateur de niveau d'une soute à combustible d'un bateau de pêche est un tube de verre, il sera muni d'un robinet ou d'une soupape en haut et en bas.

(6) Si une soute à combustible d'un bateau de pêche est munie d'une soupape ou d'un robinet de vidange, ils devront avoir une sortie fileté normale qui sera tenue fermée au moyen d'un bouchon fileté chaque fois que la soupape ou le robinet ne sera pas utilisé.

(7) Sur un bateau de pêche, la tuyauterie reliée à une soute à combustible y sera raccordée par une soupape ou un robinet qui puissent être actionnés de l'extérieur du compartiment où se trouve la soute.

(8) Lorsqu'un bateau de pêche neuf ou existant est muni d'une chaudière à vapeur chauffant au combustible

iliary steam, each valve or cock fitted to a fuel tank shall be so controlled that it is capable of being shut off from a position that is

- (a) outside the compartment in which the fuel tank is situated; and
- (b) always accessible in the event of fire taking place in the compartment in which the fuel tank is situated.

(9) The means of control of a valve or cock referred to in subsection (8) shall consist of

- (a) an extended spindle;
- (b) a self-closing valve actuated by a trip wire; or
- (c) any other suitable device.

(10) Where an aluminum fuel tank is fitted on a fishing vessel, all valves, fittings and piping fitted to the fuel tank shall be of a material compatible with aluminum.

SOR/85-43, s. 2; SOR/86-1025, s. 1(F); SOR/95-372, s. 7.

11. Every fuel tank on a fishing vessel shall be securely chocked, fastened in place and electrically bonded to the vessel's ground plate or to the engine.

SOR/85-43, s. 2.

12. Every fuel tank containing gasoline on a fishing vessel shall be situated remote from heated surfaces.

12.1 (1) Every permanent fuel tank on a fishing vessel shall be

- (a) bonded electrically to the fuel piping system and engine; and
- (b) installed and maintained so as to prevent fuel leakage.

(2) Every portable reserve fuel tank on a fishing vessel shall meet the requirements of the Canadian Standards Association standard, B376-M1980, Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels, in force

par l'alimentation des machines principales ou auxiliaires, chaque robinet ou soupape de sortie de la soute à combustible aura une commande qui en permettra la fermeture d'un point

- a) à l'extérieur du compartiment où se trouve la soute à combustible, et
- b) toujours accessible en cas d'incendie dans le compartiment où se trouve la soute à combustible.

(9) Les commandes à distance d'un robinet ou d'une soupape prévues au paragraphe (8) comprendront

- a) soit une longue tige,
- b) soit une soupape à fermeture automatique actionnée par un fil de déclenchement,
- c) soit tout autre dispositif convenable.

(10) Lorsqu'un bateau de pêche est muni d'une soute à combustible en aluminium, les soupapes, les raccords et la tuyauterie raccordés à la soute doivent être faits d'un matériau compatible avec l'aluminium.

DORS/85-43, art. 2; DORS/86-1025, art. 1(F); DORS/95-372, art. 7.

11. Toute soute à combustible d'un bateau de pêche doit être solidement calée, assujettie et raccordée par des moyens électriques à la plaque de mise à la terre du navire ou au moteur.

DORS/85-43, art. 2.

12. Toute soute à combustible renfermant de l'essence sur un bateau de pêche sera située à distance des surfaces chauffées.

12.1 (1) Toute soute à combustible permanente d'un bateau de pêche doit être :

- a) raccordée par des moyens électriques à la tuyauterie du système d'alimentation en combustible et au moteur;
- b) installée et entretenue de façon à empêcher les fuites de combustible.

(2) Toute soute à combustible de secours portative d'un bateau de pêche doit être conforme à la norme B376-M1980 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réservoirs portatifs pour l'essence et autres

at the time of purchase of the portable reserve fuel tank and be stored as far as practicable from heat or ignition sources, propulsion machinery compartments and the crew's quarters.

(3) Fuel tank filling arrangements on a fishing vessel shall be such as to prevent spillage into shipboard spaces, including bilges.

(4) Where a fuel tank is filled by means of a funnel, nozzle or similar device, continuous contact shall be maintained between the shipboard filling pipe and the filling device immediately prior to and during the entire fuelling operation.

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

SOR/89-283, s. 4.

12.2 Every inboard gasoline-fuelled engine on a fishing vessel shall

- (a) be equipped to prevent fuel leakage into bilges or enclosed spaces;
- (b) have a wire gauze-covered drip pan located below the carburetor;
- (c) where the engine is located below deck or in an enclosure where fuel vapour will not readily dissipate, have an air intake arrangement that will arrest back-fire flame; and
- (d) where the engine is located in a space required by subsection 12.3(2) to be mechanically ventilated, have a starting switch arrangement that will cause the ventilation fan to operate for a suitable period prior to engine ignition.

SOR/89-283, s. 4.

combustibles de pétrole, dans sa version à la date de l'achat de la soute, et être entreposée le plus loin possible de toute source d'allumage ou de chaleur, des compartiments où se trouvent les machines de propulsion et des locaux de l'équipage.

(3) Les dispositifs de remplissage des soutes à combustible à bord d'un bateau de pêche doivent empêcher le déversement de combustible dans tout espace du navire, y compris les petits fonds.

(4) Dans le cas où le remplissage d'une soute à combustible se fait au moyen d'un entonnoir, d'un bec ou d'un autre dispositif semblable, un contact continu doit être assuré, immédiatement avant et pendant toute l'opération de remplissage, entre le tuyau de remplissage à bord du navire et le dispositif de remplissage.

(5) Pendant le remplissage d'une soute à essence, tous les hublots, portes et fenêtres du bateau de pêche doivent être fermés et l'équipement susceptible de produire des étincelles ou des flammes qui se trouve à bord du bateau de pêche et celui se trouvant à proximité du lieu de l'opération de remplissage doivent être arrêtés.

DORS/89-283, art. 4.

12.2 Tout moteur à essence intérieur d'un bateau de pêche doit :

- a) être muni de dispositifs empêchant les fuites de combustible dans les petits fonds ou les espaces clos;
- b) avoir, sous son carburateur, une cuvette couverte d'un filet métallique;
- c) lorsqu'il est situé sous le pont ou dans une enceinte où les vapeurs de combustible ne peuvent se dissiper rapidement, être doté d'un dispositif d'admission d'air permettant d'arrêter les retours de flamme;
- d) lorsqu'il est situé dans un espace qui doit être ventilé par un moyen mécanique conformément au paragraphe 12.3(2), être doté d'un commutateur de démarrage qui met en marche le ventilateur pendant une période suffisante avant l'allumage du moteur.

DORS/89-283, art. 4.

12.3 (1) Every space on a fishing vessel in which machinery is located shall be ventilated so that in all weather conditions where the engines and other fuel-burning appliances are operating at full power, an adequate supply of air is maintained to ensure the safety and comfort of the crew and the operation of the engines and appliances.

(2) A mechanical ventilation system shall be installed on a fishing vessel in accordance with subsection (3) in

- (a) every space that is below deck and in which a gasoline-fuelled engine is located; and
- (b) every other space, including bilges, in which gasoline fuel vapours may collect and may not readily dissipate.

(3) The mechanical ventilation system referred to in subsection (2) shall meet the following requirements:

- (a) the system shall include both inlet and exhaust ducts;
- (b) the exhaust duct opening shall be located in a low position in the space that permits the most efficient ventilation;
- (c) the exhaust duct outlet shall lead to a location on the open deck where fumes may safely dissipate;
- (d) the fan in the exhaust duct shall be spark proof; and
- (e) where the fan motor is located in an area where ignitable vapours may be generated or collect, the fan motor shall be spark proof.

SOR/89-283, s. 4.

EXHAUST PIPES

13. (1) Exhaust pipes from the main engines and from auxiliary engines of a fishing vessel shall be permanently mounted and shall lead to the open air outside the vessel through the uppermost deck or canopy or through the side.

12.3 (1) Tout espace d'un bateau de pêche qui renferme des machines doit être ventilé de façon à assurer, lorsque les moteurs et autres appareils qui consomment du combustible fonctionnent à pleine capacité, un approvisionnement en air suffisant pour garantir la sécurité et le confort de l'équipage ainsi que le fonctionnement des moteurs et appareils, quelles que soient les conditions météorologiques.

(2) Un ventilateur mécanique doit être installé à bord d'un bateau de pêche conformément au paragraphe (3) dans :

- a) tout espace situé sous le pont et dans lequel est installé un moteur à essence;
- b) tout autre espace, y compris les petits fonds, où les vapeurs d'essence peuvent s'accumuler sans pouvoir se dissiper rapidement.

(3) Le ventilateur mécanique visé au paragraphe (2) doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) il comprend des conduits d'admission et d'évacuation;
- b) l'ouverture du conduit d'évacuation est située le plus bas possible afin d'assurer la ventilation optimale;
- c) la sortie du conduit d'évacuation mène à un endroit situé sur le pont découvert où les vapeurs peuvent se dissiper en toute sécurité;
- d) le ventilateur situé dans le conduit d'évacuation est à l'épreuve des étincelles;
- e) le moteur du ventilateur est à l'épreuve des étincelles s'il se trouve à un endroit où des vapeurs inflammables peuvent se former ou s'accumuler.

DORS/89-283, art. 4.

TUYAUX D'ÉCHAPPEMENT

13. (1) Les tuyaux d'échappement des machines principales et des machines auxiliaires d'un bateau de pêche devront être montés en permanence et déboucher à l'air libre à l'extérieur du bateau après avoir traversé soit le pont ou le tendelet le plus élevé, soit le bordé.

(2) Where the exhaust pipes referred to in subsection (1) pass through the uppermost deck or canopy, they shall be of sufficient height to ensure that exhaust gases are prevented from escaping into the fishing vessel.

(3) Where the exhaust pipes referred to in subsection (1) pass through the side of a fishing vessel, the connection shall be watertight and provision shall be made to prevent the engine from being flooded.

(4) All exhaust pipes on a fishing vessel shall be well secured and be clear of all woodwork and other combustible materials and, where considered necessary by an inspector, they shall be covered with lagging.

MACHINERY CONTROLS

14. (1) Means of stopping the propulsion of a fishing vessel, other than by shutting off a valve or cock fitted to the fuel tank, shall be provided outside the space where the machinery is located and such means shall be fire resistant.

(2) Subsection (1) does not apply to a fishing vessel the construction of which was commenced before June 1, 1974.

SOR/82-633, s. 1; SOR/95-372, s. 7(F).

STEERING GEAR

14.1 Where a manually operated hydraulic steering system is the auxiliary system to a powered hydraulic steering system, the change-over mechanism shall be located in the wheelhouse.

SOR/82-129, s. 4.

UNDERWATER FITTINGS

15. (1) Valves or cocks shall be fitted to all suction and discharges that pass through the hull of a fishing vessel below the weatherdeck.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) pump discharges of 38 mm or less in internal diameter that are situated above the load water line;

(2) Si les tuyaux d'échappement mentionnés au paragraphe (1) traversent le pont ou le tendelet le plus élevé, ils devront déboucher suffisamment haut pour qu'aucun gaz d'échappement ne puisse pénétrer dans le bateau de pêche.

(3) Si les tuyaux d'échappement mentionnés au paragraphe (1) traversent le bordé d'un bateau de pêche, le raccord sera étanche à l'eau et des dispositions seront prises pour empêcher l'inondation de la machine motrice.

(4) Tous les tuyaux d'échappement d'un bateau de pêche seront bien assujettis et passeront à distance de toute boiserie et autres matériaux combustibles, et ils seront recouverts d'une enveloppe isolante si un inspecteur le juge nécessaire.

COMMANDES DES MACHINES

14. (1) D'autres dispositifs qu'une soupape ou un robinet fixés à la soute à combustible seront prévus à l'extérieur du compartiment des machines pour stopper la propulsion d'un bateau de pêche et ils seront ininflammables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un bateau de pêche dont la construction a débuté avant le 1^{er} juin 1974.

DORS/82-633, art. 1; DORS/95-372, art. 7(F).

APPAREIL À GOUVERNER

14.1 Lorsqu'un appareil à gouverner hydraulique est doté d'un appareil à gouverner auxiliaire, actionné manuellement, le mécanisme de commutation doit être situé dans la timonerie.

DORS/82-129, art. 4.

GARNITURES TRAVERSANT LA COQUE

15. (1) Tous les tuyaux d'aspiration et de décharge qui traversent la coque d'un bateau de pêche, au-dessous du pont découvert, auront des soupapes ou des robinets.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas

- (b) keel cooling systems; or
- (c) scuppers that pass from the weatherdeck to the ship's side above the load water line.

(3) The cocks or valves required by subsection (1) shall be fitted as close to the side of the fishing vessel as possible.

(4) Suction and discharge valves and cocks on a steel fishing vessel shall be attached to the plating of the hull or to the plating of fabricated water boxes by

- (a) bolts with countersunk heads tapped through the plating, or
- (b) studs that are screwed into heavy steel pads welded or riveted to the plating and that do not penetrate the plating,

and such valves or cocks shall be fitted with spigots passing through the plating.

(5) Suction and discharge valves and cocks on a wooden fishing vessel shall be attached to the hull by the methods prescribed in Schedule VII or any other method accepted by the Board after full particulars have been submitted to it.

SOR/95-372, s. 7(F).

STERN BEARINGS

16. Stern bearing assemblies of a fishing vessel shall consist of

- (a) a stern bearing not less than 3 1/2 shaft diameters in length;
- (b) a gland situated inside the vessel; and
- (c) a watertight tube fitted between the bearing and the gland.

a) les tuyaux de refoulement de pompe d'un diamètre intérieur de 38 mm ou moins, situés au-dessus de la ligne de flottaison en charge;

b) les systèmes de refroidissement à la quille; ni

c) les dalots qui vont du pont découvert au bordé du bateau, au-dessus de la ligne de flottaison en charge.

(3) Les robinets ou les soupapes exigés au paragraphe (1) seront installés aussi proche que possible du bordé du bateau de pêche.

(4) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en acier seront fixés sur le bordé ou sur la tôlerie des caisses à eau façonnés

a) soit au moyen de boulons à tête noyée qui seront taraudés dans le bordé ou la tôlerie, ou

b) soit au moyen de goujons qui seront vissés dans de gros supports en acier soudés ou rivés au bordé ou à la tôlerie mais qui ne devront pénétrer ni dans le bordé ni dans la tôlerie,

et ces soupapes et robinets seront munis de cols traversant le bordé ou la tôlerie.

(5) Les soupapes et les robinets des tuyaux d'aspiration et de décharge sur un bateau de pêche en bois sont fixés sur la coque soit suivant les méthodes prescrites à l'annexe VII, soit suivant toute autre méthode agréée par le Bureau après présentation de tous les détails.

DORS/95-372, art. 7(F).

BOÎTE À GAÏAC

16. La boîte à gaïac ou boîte d'étambot d'un bateau de pêche sera constituée

a) par un palier arrière d'une longueur d'au moins 3 1/2 fois le diamètre de l'arbre;

b) par un presse-étoupe placé à l'intérieur du bateau; et

c) par un tube étanche installé entre le palier et le presse-étoupe.

RUDDER STOCKS

17. On a fishing vessel, the diameter of rudder stocks for rudders fitted with bottom pintles shall not be less than

(a) as shown in the following table:

Length of ship in metres	Diameter of rudder stock in millimetres
12	50
15	56
18	62
21	72
24	82; or

(b) that calculated by the following formula:

$$D = 16.67 \text{ cubic root } (A \times R \times V^2)$$

where

D = diameter of rudder stock in millimetres,

A = total area of one face of rudder in square metres,

R = average horizontal distance in metres between the trailing edge of rudder and the centre line of stock, and

V = maximum speed of vessel in knots, or eight knots, whichever is the greater.

SHAFTING

18. (1) Subject to subsection (2), where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a diesel or a gasoline engine, the intermediate shaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than that obtained by the following formula:

$$d = 106.41 \text{ cubic root } (H/R) \times [\text{cubic root } (414/S) \text{ or } 0.85, \text{ whichever is the greater}]$$

where

d = diameter of the intermediate shaft in millimetres,

MÈCHES DE GOUVERNAIL

17. Sur un bateau de pêche, le diamètre des mèches des gouvernails munis d'aiguillots inférieurs ne sera pas moindre

a) que celui qui est donné au tableau suivant:

Longueur du bateau, en mètres	Diamètre de la mèche du gouvernail, en millimètres
12	50
15	56
18	62
21	72
24	82; ou

b) que celui qui est obtenu au moyen de la formule suivante:

$$D = 16,67 \text{ racine cubique } (A \times R \times V^2)$$

D étant le diamètre de la mèche du gouvernail, en millimètres,

A l'aire totale de l'une des faces du safran, en mètres carrés,

R la distance horizontale moyenne, en mètres entre le bord de fuite du safran et l'axe de la mèche, et

V la vitesse maximum du bateau, en nœuds, ou la vitesse de huit nœuds, si celle-ci est plus grande.

LIGNES D'ARBRES

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur diesel ou un moteur à essence, l'arbre intermédiaire devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui que donne la formule suivante:

$$d = 106,41 \text{ racine cubique } (P/T) \times [\text{racine cubique } (414/S) \text{ ou } 0,85 \text{ si cette dernière valeur est plus grande}]$$

d étant le diamètre de l'arbre intermédiaire, en millimètres,

H = brake kilowatt power of the engine at continuous rating,

R = revolutions per minute of the intermediate shaft at continuous rating,

S = tensile strength of the intermediate shaft material in megapascals.

(2) Where a fishing vessel is operated exclusively in fresh water, the diameter of the intermediate shaft may be 1.75 per cent less than the diameter obtained by the formula set out in subsection (1).

(3) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the intermediate shaft shall be determined by the Board.

19. (1) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a gasoline engine, the tailshaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than the diameter of the intermediate shaft, but in no case less than 28.5 mm.

(2) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is driven by a diesel engine, the tailshaft shall

(a) be made of material having a tensile strength of not less than 372 MPa; and

(b) have a diameter not less than that obtained by the following formula, but in no case less than 32 mm:

$$D = 1.05 \times 106.41 \text{ cubic root } (H/R) \times [\text{cubic root } (414/S) \text{ or } 0.85, \text{ whichever is the greater}] + (KP/C)$$

where

D = diameter of the tailshaft in millimetres,

H = brake kilowatt power of the engine at continuous rating,

R = revolutions per minute of the intermediate shaft at continuous rating,

P la puissance au frein du moteur, en régime permanent, en kilowatts,

T le nombre de tours par minute de l'arbre intermédiaire, en régime permanent,

S la résistance à la traction du matériau de l'arbre intermédiaire, en mégapascals.

(2) Si un bateau de pêche est utilisé exclusivement en eaux douces, le diamètre de l'arbre intermédiaire pourra être de 1.75 pour cent inférieur au diamètre obtenu au moyen de la formule donnée au paragraphe (1).

(3) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou par un moteur à essence, la grosseur de l'arbre intermédiaire sera déterminée par le Bureau d'inspection des navires à vapeur.

19. (1) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur à essence, l'arbre porte-hélice devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui de l'arbre intermédiaire, ni en aucun cas à 28,5 mm.

(2) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche sont entraînés par un moteur diesel, l'arbre porte-hélice devra

a) être fait d'un matériau dont la résistance à la traction n'est pas inférieure à 372 MPa; et

b) avoir un diamètre qui ne soit pas inférieur à celui que donne la formule ci-après, ni en aucun cas inférieur à 32 mm :

$$D = 1,05 \times 106,41 \text{ racine cubique } (P/T) \times [\text{racine cubique } (414/S) \text{ ou } 0,85 \text{ si cette dernière valeur est plus grande}] + (KH/C)$$

D étant le diamètre de l'arbre porte-hélice, en millimètres,

P la puissance au frein du moteur, en régime permanent, en kilowatts,

S = tensile strength of the tailshaft material in megapascals,

P = diameter of propeller in millimetres,

K = 0.00079 P or 1, whichever is the smaller,

C = 100 for a carbon steel shaft, and 144 for a shaft

(i) fitted with a continuous liner,

(ii) running in oil,

(iii) made of bronze, monel, stainless steel or other corrosion-resistant alloy, or

(iv) fitted with non-continuous liners, when the shaft is completely covered between such liners with rubber or neoprene that has been applied and bonded.

T le nombre de tours à la minute de l'arbre intermédiaire, en régime permanent,

S la résistance à la traction du matériau de l'arbre porte-hélice, en mégapascals,

H le diamètre de l'hélice en millimètres,

K 0,00079 H, ou 1, si cette dernière valeur est moindre,

C 100 pour un arbre en acier au carbone et 144 pour un arbre

(i) muni d'une chemise continue,

(ii) tournant dans l'huile,

(iii) en bronze, en monel, en acier inoxydable ou autre alliage inaltérable, ou

(iv) muni de chemises discontinues, si l'arbre est entièrement couvert, entre les chemises, de caoutchouc ou de néoprène appliqué et lié.

(3) Where a fishing vessel is operated exclusively in fresh water, the diameter of the tailshaft may be 1.75 per cent less than the diameter obtained by the formula set out in subsection (2).

(4) Where the propulsion shafting of a fishing vessel is not driven by a diesel or gasoline engine, the size of the tailshaft shall be determined by the Board.

SOR/79-93, s. 1.

20. (1) Subject to subsection (2), a certificate of test of the material used in the making of an intermediate shaft or tailshaft for a fishing vessel, which has been issued by the manufacturer of such material or by an inspector, shall be submitted by the owner of the fishing vessel to the steamship inspection office for the area in which the fishing vessel is being constructed.

(2) Subsection (1) does not apply to the owner of a fishing vessel that is powered with an engine that does not exceed 373 brake kW continuous rating.

1987, c. 7, s. 84(F).

(3) Si un bateau de pêche est utilisé exclusivement en eaux douces, le diamètre de l'arbre porte-hélice pourra être de 1.75 pour cent inférieur au diamètre obtenu au moyen de la formule donnée au paragraphe (2).

(4) Si les arbres de propulsion d'un bateau de pêche ne sont pas entraînés par un moteur diesel ou par un moteur à essence, la grosseur de l'arbre porte-hélice sera déterminée par le Bureau.

DORS/79-93, art. 1.

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un certificat ou un brevet d'épreuve du matériau employé pour la fabrication d'un arbre intermédiaire ou d'un arbre porte-hélice destiné à un bateau de pêche et délivré par le fabricant de ce matériau ou par un inspecteur, devra être présenté par le propriétaire du bateau de pêche au bureau d'inspection des navires à vapeur de la région où se fait la construction.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au propriétaire d'un bateau de pêche mû par un moteur dont la puissance au frein n'excède pas 373 kW en régime permanent.

1987, ch. 7, art. 84(F).

CONSTRUCTION OF HULLS

21. (1) Where the engine room and crew space of a fishing vessel exceeding 15.2 m but not exceeding 24.4 m in length are in adjoining compartments or are connected in any way, the bulkheads or decks between the engine room and the crew spaces shall be either

- (a) watertight, or
- (b) closely fitted to prevent fumes from the engine room entering the crew spaces,

and access openings in such bulkheads or decks shall be fitted with doors or covers of similar construction.

(2) Where, on a fishing vessel not exceeding 15.2 m in length,

- (a) the engine room and the crew spaces are in adjoining compartments or connected in any way, or
- (b) the crew spaces open to the engine room,

the inlet and outlet ventilation area required by section 22 shall each be increased by 2 000 mm² for each member of the crew berthed in such compartment.

SOR/95-372, s. 7(E).

22. (1) An engine room on a fishing vessel shall be provided with ventilators of a total cross-sectional area of not less than 16 000 mm².

(2) Crew sleeping spaces on a fishing vessel shall be provided with inlet ventilators and exhaust ventilators of a sufficient size and number to ensure that the total inlet area and the total exhaust area are each not less than 2 000 mm² for each berthed crew member.

23. (1) Scantling of hatch coamings, beams and covers of a fishing vessel shall not be less than is set forth in Schedule II.

CONSTRUCTION DE LA COQUE

21. (1) Si la chambre des machines et les locaux de l'équipage d'un bateau de pêche d'une longueur de plus de 15,2 m mais d'au plus 24,4 m sont contigus ou en communication de quelque façon, les cloisons ou les ponts qui séparent la chambre des machines de ces locaux seront

- a) soit étanches à l'eau,
- b) soit jointifs de façon à empêcher les gaz de la chambre des machines de pénétrer dans ces locaux de l'équipage,

les ouvertures pratiquées dans ces cloisons ou ces ponts seront munies de portes ou de panneaux de construction similaire.

(2) Sur un bateau de pêche d'une longueur d'au plus 15,2 m

- a) si la chambre des machines et les locaux de l'équipage sont voisins ou en communication de quelque façon, ou
- b) si les locaux de l'équipage ouvrent sur la chambre des machines,

la section des manches à air d'entrée et celle des manches de sortie, prescrites à l'article 22, seront augmentées de 2 000 mm² pour chaque membre d'équipage qui couchera dans ces compartiments.

DORS/95-372, art. 7(A).

22. (1) La chambre des machines d'un bateau de pêche aura des manches à air d'une section transversale globale d'au moins 16 000 mm² carrés.

(2) Les dortoirs de l'équipage sur un bateau de pêche seront dotés de manches à air d'entrée et d'évacuation de dimensions suffisantes et en assez grand nombre pour que chaque membre d'équipage qui y couchera ait à sa disposition au moins 2 000 mm² de section au total, tant pour l'entrée que pour la sortie de l'air.

23. (1) Les échantillons des hiloires, des barrots et des panneaux d'écouille d'un bateau de pêche ne seront pas inférieurs à ceux qui sont donnés à l'annexe II.

(2) Hatchways on a fishing vessel shall be provided with efficient means for battening them down and making them watertight.

(3) Flush deck scuttles on a fishing vessel shall be watertight and strongly constructed of steel, bronze or aluminum and shall have effectively secured covers that are retained on hinges or by a chain permanently attached to the ship's structure.

(4) Non-ferrous deck scuttles on a steel fishing vessel shall be isolated from the steel structure of the vessel.

SOR/85-43, s. 3; SOR/86-1025, s. 2(F); SOR/89-96, s. 1.

24. (1) Subject to subsection (2), a fishing vessel shall be fitted with two main transverse watertight bulkheads, one located forward of amidships at a distance not exceeding 35 per cent of the length of the vessel and the other located aft of amidships at a distance not exceeding 45 per cent of the length of the vessel, and the construction of the bulkheads shall be in accordance with Schedule III.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) a fishing vessel of open construction; or

(b) a fishing vessel operating in fresh water where the keel of the fishing vessel was laid prior to May 1, 1988.

SOR/89-96, s. 2.

24.1 To control the movement of fish carried in bulk, every fishing vessel engaged in the carriage of herring or capelin in bulk shall be provided with both longitudinal and transverse portable fish hold divisions that meet the requirements set out in Schedule G.

SOR/78-919, s. 1.

24.2 Where a shaft tunnel access cover is fitted in a fish hold, it shall be fitted and secured in such a manner as to prevent dislodgment.

SOR/78-919, s. 1.

25. Stern posts and shaft logs on a fishing vessel shall be sufficiently large to enable tailshafts of diameters re-

(2) Les écoutilles d'un bateau de pêche seront munies de moyens efficaces permettant de les condamner et d'en assurer l'étanchéité.

(3) Les écoutillons à plat-pont d'un bateau de pêche doivent être étanches, construits solidement en acier, en bronze ou en aluminium et fermés par un panneau bien assujetti, attaché au moyen de charnières ou d'une chaîne fixée à demeure à la structure du navire.

(4) Les écoutillons de pont non ferreux d'un bateau de pêche en acier doivent être isolés de la structure d'acier du bateau.

DORS/85-43, art. 3; DORS/86-1025, art. 2(F); DORS/89-96, art. 1.

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un bateau de pêche doit avoir au moins deux cloisons transversales principales qui sont étanches et construites conformément à l'annexe III, dont l'une est située à l'avant du bateau à une distance du milieu n'excédant pas 35 pour cent de la longueur du bateau et l'autre, à l'arrière du bateau, à une distance du milieu n'excédant pas 45 pour cent de la longueur du bateau.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à un bateau non ponté;

b) à un bateau de pêche utilisé en eau douce et dont la quille a été posée avant le 1^{er} mai 1988.

DORS/89-96, art. 2.

24.1 Les bateaux de pêche affectés au transport en vrac du hareng ou du capelan doivent avoir des cloisons amovibles de cale à poisson tant longitudinales que transversales conformes aux exigences de l'annexe VIII pour empêcher le poisson de se déplacer.

DORS/78-919, art. 1.

24.2 Lorsqu'un tampon d'accès au tunnel de l'arbre doit être installé dans une cale à poisson, il faut l'installer et l'assujettir de façon à en empêcher tout déplacement.

DORS/78-919, art. 1.

25. Les étambots et les membrures d'arbres d'un bateau de pêche auront une grosseur suffisante pour per-

quired by section 19 to be fitted without unduly weakening the structure.

26. (1) Subject to subsection (2), the sills of doors giving access to the main hull of a fishing vessel shall have a minimum height of 300 mm of which at least 230 mm shall be permanent and the remaining height of sill may be portable, if they are properly stowed in convenient positions.

(2) Where doors are situated on top of any superstructure, deck house or raised forecastle on a fishing vessel, the height of permanent sills shall be at least 150 mm.

27. (1) Where side scuttles are fitted below the weatherdeck of a fishing vessel, deadlights or plugs, attached by hinges or a chain, shall be provided adjacent to the scuttle.

(2) Where a fishing vessel proceeds more than 20 nautical miles from land and there is no method of preventing water from entering the main hull through a broken window or port light, storm shutters and deadlights respectively shall be fitted to those openings.

(3) Plate glass having a minimum thickness of 6 mm shall be fitted in the wheelhouse windows of

- (a) all new fishing vessels; and
- (b) new vessels when replacement of those windows becomes necessary.

(4) All doors giving access to the main hull of a fishing vessel shall be strongly constructed and hung on substantial hinges and locking arrangements shall be such that a door can be opened from either side.

(4.1) Subject to subsection (4.3), a fishing vessel shall have at least two means of escape, including the main entrance, in each crew space and area in which the crew may be normally employed.

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), one of the means of escape shall be located as far as possible from

mettre l'installation, sans trop affaiblir la charpente, d'arbres porte-hélices du diamètre prévu à l'article 19.

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le seuil des portes donnant accès à la coque principale d'un bateau de pêche devra avoir une hauteur minimum de 300 mm et comporter une partie fixe d'au moins 230 mm; l'autre partie pourra être amovible si on a soin de la placer en un lieu convenable lorsqu'on l'enlève.

(2) S'il y a sur un bateau de pêche des portes sur le dessus d'une superstructure, d'un rouf ou d'un gaillard surélevé, la partie fixe du seuil aura au moins 150 mm de hauteur.

27. (1) S'il y a sur un bateau de pêche des hublots au-dessous du pont découvert, il y aura, à proximité, des tapes ou des bouchons retenus par des charnières ou par une chaîne.

(2) Si un bateau de pêche s'éloigne de plus de 20 milles marins de la terre et qu'il n'y a aucun moyen d'empêcher l'eau de pénétrer dans la coque principale par une fenêtre ou un hublot venant à se briser, ces ouvertures devront être respectivement munies de contrevents et de tapes.

(3) Des glaces de vitrage d'une épaisseur minimum de 6 mm seront posées aux fenêtres de la timonerie

- a) de tous les bateaux de pêche neufs; et
- b) des bateaux neufs, dans le cas d'un remplacement.

(4) Toutes les portes donnant accès à la coque principale d'un bateau de pêche seront solidement construites et auront de bonnes charnières, et elles seront munies de dispositifs de verrouillage permettant de les ouvrir de l'intérieur comme de l'extérieur.

(4.1) Sous réserve du paragraphe (4.3), un bateau de pêche doit être pourvu d'au moins deux moyens d'évacuation, y compris l'entrée principale, dans les locaux de l'équipage et les espaces où l'équipage peut être normalement employé.

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), un des moyens d'évacuation doit être situé le plus loin possible

the main entrance and may be a window or a scuttle that is of sufficient proportions to provide for easy exit by the crew members and that is capable of being retained in an open position while being used as an escape route.

(4.3) The requirements of subsections (4.1) and (4.2) do not apply

(a) in respect of a fishing vessel the keel of which was laid prior to May 1, 1988; or

(b) where, in the opinion of an inspector, a second means of escape is not practicable due to size limitations or spatial layout of a crew space or area in which the crew may be normally employed.

(5) Where entrance to the crew space on a fishing vessel is by way of the engine room, an escape hatch shall be fitted from the crew space to the open deck.

(6) Where exit from the crew space of a fishing vessel to the open deck is provided by one means only, it shall be of sufficient proportions to provide for easy exit for the number of men berthed and shall be as near the centre line of the ship as is practicable.

(7) Two engine room entrances providing easy access, each measuring at least 560 mm by 560 mm, shall be fitted on a fishing vessel unless this is not practicable, in which case one engine room entrance shall be fitted that is placed as near the centre line of the vessel as is practicable and that measures

(a) in the case of a vessel exceeding 15.2 m and not exceeding 24.4 m in length, at least 610 mm by 1 220 mm; and

(b) in the case of a vessel not exceeding 15.2 m in length, at least 610 mm by 915 mm.

SOR/89-96, s. 3; SOR/95-372, s. 7.

28. (1) Subject to subsections (2) and (3), bulwark, rails, chains, wire rope or any combination of these shall be fitted around the weather deck of a fishing vessel at least 760 mm in height above the weatherdeck.

de l'entrée principale et peut être une fenêtre ou un hublot qui est suffisamment grand pour que l'équipage puisse sortir sans difficulté et qui peut être gardé ouvert pendant qu'il sert de sortie de secours.

(4.3) Les paragraphes (4.1) et (4.2) ne s'appliquent pas :

a) à un bateau de pêche dont la quille a été posée avant le 1^{er} mai 1988;

b) à un bateau de pêche qu'il est impossible, de l'avis d'un inspecteur, de pourvoir d'un second moyen d'évacuation à cause des dimensions ou de l'aménagement des locaux de l'équipage ou des espaces où l'équipage peut être normalement employé.

(5) S'il faut passer par la chambre des machines pour se rendre aux locaux de l'équipage sur un bateau de pêche, une écoutille de sauvetage sera ménagée entre ces locaux de l'équipage et le pont découvert.

(6) Si une seule sortie permet sur un bateau de pêche de passer des locaux de l'équipage au pont découvert, elle devra être suffisamment grande pour que tous les hommes qui y couchent puissent sortir sans difficulté et devra se trouver aussi proche que possible de l'axe longitudinal.

(7) Un bateau de pêche aura deux ouvertures, d'au moins 560 mm par 560 mm chacune, permettant d'accéder facilement à la chambre des machines; s'il est impossible d'en aménager deux, une seule suffira, à condition qu'elle soit placée aussi proche que possible de l'axe longitudinal et qu'elle mesure au moins

a) 610 mm par 1 220 mm, dans le cas d'un bateau de plus de 15,2 m mais d'au plus 24,4 m de longueur; et

b) 610 mm par 915 mm, dans le cas d'un bateau d'au plus 15,2 m de longueur.

DORS/89-96, art. 3; DORS/95-372, art. 7.

28. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il sera installé autour du pont découvert d'un bateau de pêche des pavois, bastingages, chaînes ou câbles métalliques,

(2) An inspector may allow the bulwarks, rails, chains and wire rope referred to in subsection (1) to be portable or to be dispensed with, at his discretion, at places where, in his opinion, they would interfere with the fishing operations of the vessel.

(3) The bulwarks, rails, chains or wire rope referred to in subsection (1) may be less than 760 mm in height in way of deckhouses if suitable handrails are fitted on the sides of such deckhouses.

STABILITY

29. (1) Subject to subsection (8), an inclining experiment shall be conducted in the presence of and to the satisfaction of an inspector in respect of every fishing vessel on completion or near completion of

- (a) its construction;
- (b) its registration as a Canadian ship;
- (c) its conversion to herring or capelin fishing; or
- (d) its modification as described in paragraph 5(3)(d).

(2) Subject to subsection (3), the results obtained from the inclining experiment referred to in subsection (1) in respect of a fishing vessel shall be developed to indicate the stability of the vessel under the following conditions:

- (a) lightship;
- (b) port departure;
- (c) arrival at fishing grounds;
- (d) half load;
- (e) full load;
- (f) worst operating condition affecting the stability;
- (g) worst operating with accumulated ice on topsides and rigging; and

ou toute combinaison de ceux-ci, de façon à former une enceinte d'une hauteur d'au moins 760 mm.

(2) L'inspecteur pourra permettre que les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques mentionnés au paragraphe (1) soient amovibles ou dispenser d'en poser aux endroits où ils seraient de nature à gêner les opérations de pêche du bateau.

(3) Les pavois, bastingages, chaînes et câbles métalliques visés au paragraphe (1) pourront avoir moins de 760 mm de hauteur vis-à-vis des roufs, s'il existe des mains courantes convenables sur les côtés de ces roufs.

STABILITÉ

29. (1) Sous réserve du paragraphe (8), une fois terminée ou presque terminée

- a) sa construction,
- b) son immatriculation comme navire canadien,
- c) sa transformation pour la pêche au hareng ou au capelan ou
- d) sa modification telle que décrite à l'alinéa 5(3)d)

tout bateau de pêche doit subir un essai de stabilité effectué en présence et à la satisfaction d'un inspecteur de navires à vapeur.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les résultats de l'essai de stabilité sont traités de façon à indiquer la stabilité du bateau dans les conditions suivantes :

- a) bateau léger;
- b) départ du port;
- c) arrivée sur les lieux de pêche;
- d) demi-charge;
- e) pleine charge;
- f) pire condition d'exploitation influant sur sa stabilité;
- g) pires conditions d'exploitation avec une accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement; et
- h) au port après le déchargement de la cargaison, avec 10 pour cent du combustible, de l'eau douce et des ap-

(h) port, after discharge of cargo with 10 per cent fuel, fresh water and stores remaining and accumulated ice on topsides and rigging.

(3) The results obtained from the inclining experiment referred to in subsection (1) are not required to be developed to indicate the stability of a fishing vessel under conditions specified in paragraphs (2)(g) and (h) unless the vessel is to be operated in or transferred to any of the waters where vessels are subject to icing as set out in Schedule VI.

(4) For the purposes of subsection (2), an allowance shall be made if fish are stowed elsewhere than in the hold of a fishing vessel.

(5) For the purposes of paragraphs (2)(g) and (h), accumulated ice shall be regarded as weighing

(a) 54 kg/m² of the total deck area, including the superstructure and deckhouse tops that are exposed to the weather;

(b) 37 kg/m² of the area exposed to the weather in the case of the superstructure and deckhouse fronts, and the deckhouse sides and bulwarks including the area of the deckhouse sides and bulwarks on both sides of the vessel except that only the inboard surfaces shall be included in computing the bulwark areas;

(c) 78 kg/m² of the area taking into consideration overall block dimensions, in the case of the guardrails and stanchions, hatch coamings, companionways and ship fittings exposed to the weather; and

(d) 48 kg per running metre in the case of rigging, masts, derricks and similar high objects measured to a height of 6.1 m above the main weather deck.

(6) For the purposes of paragraphs (2)(g) and (h), the position of the vertical centre of gravity of accumulated ice shall be determined using the masses calculated in accordance with subsection (5).

(6.1) [Repealed, SOR/79-905, s. 3]

provisionnement à bord et une accumulation de glace sur l'accastillage et le gréement.

(3) Il n'est pas nécessaire de traiter les résultats de l'essai de stabilité mentionnés au paragraphe (1) pour indiquer la stabilité d'un bateau de pêche dans les conditions décrites aux alinéas (2)g) et h) à moins que le bateau ne doive être exploité ou transféré dans des eaux où les bateaux sont exposés au givrage, comme l'indique l'annexe VI.

(4) Aux fins du paragraphe (2), il est tenu compte du poisson arrimé ailleurs que dans la cale du bateau de pêche.

(5) Aux fins des alinéas (2)g) et h), la glace accumulée est censée peser

a) 54 kg par m² de la surface totale des ponts, y compris la face supérieure des superstructures et des roufs exposés aux intempéries;

b) 37 kg par m² de la surface exposée aux intempéries, pour les faces antérieures et postérieures des superstructures et des roufs, ainsi que les côtés des roufs et les pavois, y compris la superficie des côtés des roufs et des pavois sur les deux bords du bateau, sauf que seules les surfaces internes sont comptées dans le calcul des superficies des pavois;

c) 78 kg par m² de surface, compte tenu des dimensions hors tout, dans le cas des rambardes et des chandeliers, des hiloires d'écoutes, des capots de descente et des accessoires du bateau exposés aux intempéries; et

d) 48 kg par mètre linéaire dans le cas du gréement, des mâts, des mâts de charge et des objets élevés semblables mesurés jusqu'à 6,1 m de hauteur au-dessus du pont découvert principal.

(6) Aux fins des alinéas (2)g) et h), la position dans le sens vertical du centre de gravité de la glace accumulée se détermine au moyen des poids calculés selon le paragraphe (5).

(6.1) [Abrogé, DORS/79-905, art. 3]

(7) The owner of every fishing vessel shall ensure that a booklet is placed on board the vessel for the information of the master, which booklet shall

- (a) indicate the stability characteristics of the vessel;
- (b) contain appropriate information relative to loading under each of the conditions specified in subsection (2) for which results obtained from the inclining experiment have been developed; and
- (c) consist of sheets for each condition specified in subsection (2), for which the results obtained from the inclining experiment have been developed, which sheets shall be similar to those shown in Schedule V.

(8) An inspector may dispense with the inclining experiment required by this section in respect of a fishing vessel, if,

- (a) the requirements of this section have been met in respect of a sister vessel;
- (b) the builder or owner thereof has supplied a letter certifying that the vessel and the sister vessel are identical in all respects; and
- (c) the inspector has verified that the lightship displacement of the vessel is, as far as possible, the same as that of the sister vessel.

SOR/78-496, s. 1(F); SOR/78-919, s. 2; SOR/79-905, s. 3; SOR/82-299, s. 2.

29.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), where bulwarks on weather parts of the working deck of a fishing vessel form wells, the minimum freeing port area, expressed in square metres, in respect of each such bulwark shall be not less than

- (a) $0.7 + 0.035 l$, where l is 20 m or less, and
- (b) $0.07 l$, where l exceeds 20 m,

where l , expressed in metres, is the lesser of the length of bulwark in the well and 70 per cent of the length of the vessel.

(7) Le propriétaire d'un bateau de pêche veille à ce qu'un manuel soit placé à bord pour l'information du capitaine, manuel

- a) indiquant les caractéristiques de stabilité du bateau;
- b) contenant les renseignements appropriés relatifs au chargement dans les différentes conditions spécifiées au paragraphe (2), pour lesquelles les résultats obtenus à l'essai de stabilité ont été traités; et
- c) se composant de feuillets pour chacune des conditions spécifiées au paragraphe (2), pour lesquelles les résultats obtenus à l'essai de stabilité ont été traités, selon une présentation semblable à celle de l'annexe V.

(8) Un inspecteur peut exempter un bateau de pêche de l'essai de stabilité que le présent article exige si

- a) un bateau jumeau répond aux exigences du présent article,
- b) le propriétaire ou le constructeur a présenté une lettre certifiant que le bateau est identique en tous points au bateau jumeau, et
- c) l'inspecteur a constaté que le déplacement lège du bateau est autant que possible le même que celui du bateau jumeau.

DORS/78-496, art. 1(F); DORS/78-919, art. 2; DORS/79-905, art. 3; DORS/82-299, art. 2.

29.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), lorsque les pavois sur les parties exposées du pont de travail d'un bateau de pêche forment des puits, la section minimale des sabords de dégagement, exprimée en mètres carrés, concernant chaque pavois ne sera pas inférieure à :

- a) $0,7 + 0,035 l$, lorsque l est de 20 m ou moins, et
- b) $0,07 l$, lorsque l dépasse 20 m,

lorsque l , exprimé en mètres, est moindre que la longueur de pavois dans le puits et 70 pour cent de la longueur du navire.

(2) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is more than 1,200 mm, the minimum freeing port area shall be increased, for each 100 mm in excess of 1,200 mm, by 0.004 m² per metre of length of well.

(3) Where the height of the bulwark in a well on the working deck is less than 900 mm, the minimum freeing port area may be decreased, for each 100 mm less than 900 mm, by 0.004 m² per metre of length of well.

(4) Where the vessel's sheer is such that the minimum freeing port areas, calculated in accordance with subsections (1) to (3), do not provide rapid and effective freeing of water from the deck, those areas shall be increased by such amount as will provide rapid and effective freeing of water from the deck.

(5) The freeing ports of every fishing vessel shall be arranged along the length of bulwarks so as to provide rapid and effective freeing of water from the deck of the vessel, and the lower edges of the freeing ports shall be as close to the deck as possible.

(6) On every fishing vessel, poundboards shall be stowed, and means of stowage of fishing gear shall be arranged, in such a manner that the effectiveness of the freeing ports of the vessel is not impaired.

(7) Every poundboard on a fishing vessel shall be so constructed that it can be secured in position when in use and will not hamper the rapid and effective freeing of water from the deck of the vessel.

(8) Every freeing port over 300 mm in depth of a fishing vessel, shall be fitted with bars spaced not more than 230 mm apart, or with other suitable protective devices.

(9) Where the protective devices fitted in accordance with subsection (8) are covers, they shall be of a construction approved by the Minister.

(2) Lorsque la hauteur du pavois dans un puits sur le pont de travail a plus de 1 200 mm, la section minimale des sabords de dégagement peut être augmentée, pour chaque tranche de 100 mm de plus de cette hauteur, de 0,004 m² par mètre de longueur de puits.

(3) Lorsque la hauteur du pavois dans un puits sur le pont de travail a moins de 900 mm, la section minimale des sabords de dégagement peut être réduite, pour chaque tranche complète ou incomplète de 100 mm de cette hauteur, de 0,004 m² par mètre de longueur de puits.

(4) Lorsque la tonture du bateau est telle que les sections minimales de sabords de dégagement, calculées selon les paragraphes (1) à (3), ne permettent pas une évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont, il faudra augmenter ces sections d'une valeur telle qu'elles puissent permettre l'évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont.

(5) Sur tout bateau de pêche, les sabords de dégagement doivent être disposés le long des pavois de façon à permettre une évacuation rapide et efficace de l'eau sur le pont du navire, et les bords inférieurs des sabords de dégagement doivent se trouver aussi près que possible du pont.

(6) Sur tout bateau de pêche, les planches de séparation doivent être saisies, et les dispositifs de saisissage des engins de pêche doivent être arrangés de façon à ne pas nuire à l'efficacité des sabords de dégagement du navire.

(7) Les planches de séparation sur un bateau de pêche doivent être construites de façon à pouvoir être saisies en place lors de leur utilisation et à ne pas empêcher l'écoulement rapide et efficace de l'eau du pont du navire.

(8) Les sabords de dégagement de plus de 300 mm de profondeur sur un bateau de pêche doivent être munis de barres espacées de 230 mm au plus ou de tout autre dispositif de protection approprié.

(9) Lorsque les dispositifs de protection installés conformément aux dispositions du paragraphe (8) sont

(10) In a fishing vessel intended to operate in areas subject to icing, protective devices fitted in accordance with subsection (8) shall be capable of being easily removed to restrict or reduce ice accretion.

SOR/79-93, s. 2; SOR/79-905, s. 4.

LIFE SAVING EQUIPMENT

30. (1) In this section and in section 31, “approved”, when used in reference to an article, means that the article has been built in accordance with the standards therefor in the *Life Saving Equipment Regulations* and has been approved by the Board.

(2) Every fishing vessel of open construction not exceeding 12.2 m in length shall carry

- (a) one approved life jacket for each person on board; and
- (b) one approved lifebuoy fitted with 27 mm of line.

(3) Every fishing vessel of closed construction not exceeding 12.2 m in length shall carry

- (a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;
- (b) one approved lifebuoy fitted with 27 m of line;
- (c) subject to paragraph (d), and if the vessel is subject to inspection, a boat, dory or skiff capable of accommodating all persons on board or a life raft capable of accommodating all persons on board or four persons, whichever is the greater;
- (d) if making home-trade voyages, Class IV, or minor waters voyages, Class II, and the vessel is subject to inspection, a boat, dory or skiff capable of accommodating all persons on board, or a life raft, with or without canopy, capable of accommodating three persons.

des tampons, ils doivent être de construction approuvée par le Ministre.

(10) Sur les bateaux de pêche destinés à naviguer dans des zones de givrage, il devra être possible d’enlever facilement les dispositifs de protection installée conformément aux dispositions du paragraphe (8) pour restreindre ou réduire l’accumulation de glace.

DORS/79-93, art. 2; DORS/79-905, art. 4.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE

30. (1) Dans le présent article et à l’article 31, l’expression «approuvé», appliquée à un objet, signifie que l’objet a été construit conformément aux normes applicables, établies dans le *Règlement sur l’équipement de sauvetage*, et qu’il a été approuvé par le Bureau.

(2) Tout bateau de pêche non ponté ne dépassant pas 12,2 m de longueur doit avoir

- a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord; et
- b) une bouée de sauvetage approuvée munie d’une ligne de 27 m.

(3) Tout bateau de pêche ponté d’une longueur d’au plus 12,2 m aura

- a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;
- b) une bouée de sauvetage approuvée munie d’une ligne de 27 m;
- c) sous réserve de l’alinéa d) et s’il est assujéti à l’inspection, soit une embarcation, un doris, un esquif ou un radeau de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord, ou quatre personnes si ce chiffre est plus élevé;
- d) s’il effectue des voyages de cabotage classe IV ou des voyages en eaux secondaires classe II et s’il est assujéti à l’inspection, soit une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir toutes les personnes à bord, soit un radeau de sauvetage muni ou non d’un tendelet pouvant recevoir trois personnes.

(4) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry

(a) one approved lifejacket for each person on board the vessel;

(b) two approved lifebuoys, one fitted with 27 m of line and the other with an approved lifebuoy light;

(c) in the case of a vessel the keel of which was laid on or after January 6, 1965,

(i) a boat, dory or skiff capable of accommodating not less than four persons,

(ii) a life raft of sufficient capacity to accommodate

(A) 50 per cent of the persons on board, or

(B) if the vessel makes voyages other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade Class III voyages, 75 per cent of the persons on board, and

(iii) if the equipment required by subparagraphs (i) and (ii) is not capable of accommodating 1 1/2 times the number of persons on board, such additional boats, dories, skiffs or life rafts as are necessary to provide accommodation in the aggregate for 1 1/2 times the number of persons on board; and

(d) in the case of a vessel the keel of which was laid before January 6, 1965,

(i) the equipment described in paragraph (c),

(ii) a boat, dory or skiff capable of accommodating not less than four persons together with life rafts capable of accommodating all persons on board, or

(iii) a sufficient number of lifeboats, boats, dories or skiffs capable of accommodating all persons on board, except that a vessel equipped in accordance with this subparagraph that makes other than inland voyages and goes beyond the limits of home-trade, Class III voyages shall, carry a life raft of sufficient capacity to accommodate 75 per cent of the persons on board in addition to the equipment already carried.

(4) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 12,2 m aura

a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;

b) deux bouées de sauvetage approuvées, l'une munie d'une ligne de 27 m et l'autre d'un feu de bouée de sauvetage approuvé; et

c) si sa quille a été posée le 6 janvier 1965, ou après cette date,

(i) une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir au moins quatre personnes,

(ii) un radeau de sauvetage pouvant recevoir

(A) 50 pour cent du nombre de personnes à bord, ou

(B) s'il effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et s'il va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III, 75 pour cent du nombre des personnes à bord, et

(iii) si l'équipement prescrit aux sous-alinéas (i) et (ii) ne peut recevoir 1 ½ fois le nombre de personnes à bord, les embarcations, doris, esquifs ou radeaux de sauvetage supplémentaires nécessaires pour que l'ensemble de l'équipement puisse recevoir 1 ½ fois le nombre de personnes à bord; et

d) si sa quille a été posée avant le 6 janvier 1965,

(i) soit l'équipement décrit à l'alinéa c),

(ii) soit une embarcation, un doris ou un esquif pouvant recevoir au moins quatre personnes, ainsi que des radeaux de sauvetage pouvant recevoir toutes les personnes à bord,

(iii) soit un nombre suffisant d'embarcations de sauvetage ou autres, de doris ou d'esquifs pour recevoir toutes les personnes à bord; toutefois, un bateau muni de l'équipement prévu au présent alinéa qui effectue des voyages autres que des voyages en eaux intérieures et qui va au-delà des limites des voyages de cabotage classe III devra avoir, en sus de l'équipement qu'il a déjà, un radeau de sauve-

(5) Where

(a) a vessel does not go beyond the limits of

- (i) a home-trade voyage, Class III, or
- (ii) an inland voyage, and

(b) the crew of the vessel does not exceed four persons,

a life raft capable of accommodating not less than four persons may be carried by the vessel in lieu of the equipment required by paragraph (4)(c) or (d).

(6) The weight of each seine skiff carried on board a fishing vessel shall be both established and certified to the satisfaction of an Inspector who shall then cause the following details to be marked on the stem or sheer strake thereof, in permanent characters, clearly visible and as near as possible to 75 mm in height:

- (a) the operating weight of the skiff measured in tons, when it is fully equipped with fuel and its fresh water tanks are full;
- (b) the date on which the measurement is taken; and
- (c) the Inspector's initials.

(7) Every skiff, seine skiff and dory used as life-saving equipment on board a fishing vessel shall be marked with retro-reflective tape in the manner required by Schedule V to the *Life Saving Equipment Regulations* as illustrated in Figures 1 and 2 of Schedule IX.

SOR/78-919, s. 3; SOR/79-905, s. 5; SOR/96-217, s. 6.

31. The number of persons that one lifeboat, boat, dory or skiff shall be deemed capable of carrying shall be determined

- (a) in the case of an approved lifeboat or approved boat, in accordance with the *Life Saving Equipment Regulations*;
- (b) in the case of a seine skiff of normal construction built in accordance with plans accepted by the Board

tage pouvant recevoir 75 pour cent du nombre de personnes à bord.

(5) Un bateau

a) qui ne va pas au-delà des limites

- (i) d'un voyage de cabotage, classe III, ou
- (ii) d'un voyage en eaux intérieures, et

b) dont l'équipage ne comprend pas plus de quatre personnes,

pourra avoir, au lieu de l'équipement prescrit à l'alinéa (4)c) ou d), un radeau de sauvetage pouvant recevoir au moins quatre personnes.

(6) Le poids de chaque senneur transporté à bord d'un bateau de pêche doit être établi en certifié de façon jugée satisfaisante par un inspecteur qui doit faire alors marquer sur l'étrave ou le carreau, en caractères permanents clairement visibles et autant que possible de 75 mm de hauteur, les détails suivants :

- a) le poids en tonnes de l'esquif en ordre de marche, entièrement armé et avec ses réservoirs à combustible et ses réservoirs à eau douce remplis;
- b) la date où la mesure a été faite; et
- c) les initiales de l'inspecteur.

(7) Lorsque des esquifs, des senneurs et des doris sont utilisés comme équipement de sauvetage à bord d'un bateau de pêche ils doivent être garnis de ruban rétroréfléchissant tel que requis à l'annexe V du *Règlement sur l'équipement de sauvetage* comme l'illustrent les figures 1 et 2 de l'annexe IX.

DORS/78-919, art. 3; DORS/79-905, art. 5; DORS/96-217, art. 6.

31. Le nombre de personnes qu'une embarcation de sauvetage ou autre, un doris ou un esquif sera censé pouvoir transporter sera déterminé

- a) conformément au *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, s'il s'agit d'une embarcation de sauvetage approuvée ou d'une autre embarcation approuvée;
- b) d'après la formule suivante, s'il s'agit de senneurs d'échantillon normal construits selon des plans accep-

and fitted with internal buoyancy appliances of 0.0283 m³ standard unit of capacity per person, in accordance with the following formula:

$$N = \frac{L \times B \times D}{0.566}$$

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the least vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest point of the transom, whichever is the smaller dimension;

(c) in the case of seine skiffs of heavy construction that are built in accordance with plans accepted by the Board and are not fitted with internal buoyancy appliances, by the Board;

(d) in the case of dories, in accordance with the following table:

Overall length of dory in metres	Maximum number of persons
3.7	3
4.3	4
4.6	4
4.9	5
5.2	5
5.5	6
5.8	6; and

(e) in the case of boats or skiffs other than those described in paragraph (a), (b) or (c), in accordance with the following formula:

$$N = \frac{L \times B \times D}{0.75}$$

where

N = number of persons,

L = overall length in metres,

tés par le Bureau et munis de flotteurs intérieurs dont la valeur réglementaire de capacité est de 0,0283 m³ par personne :

$$N = \frac{L \times B \times C}{0,566}$$

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage,

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite;

c) par le Bureau, s'il s'agit de senneurs de fort échantillon construits selon des plans agréés par le Bureau et non munis de flotteurs intérieurs;

d) d'après le tableau ci-après, s'il s'agit de doris :

Longueur hors tout du doris, en mètres	Nombre maximum de personnes
3,7	3
4,3	4
4,6	4
4,9	5
5,2	5
5,5	6
5,8	6; et

e) d'après la formule suivante, s'il s'agit d'embarcations ou d'esquifs autres que ceux qui sont décrits aux alinéas a), b) ou c):

$$N = \frac{L \times B \times C}{0,75}$$

N étant le nombre de personnes,

L la longueur hors tout, en mètres,

B = maximum breadth in metres, at level of gunwale, to outside of plank, and

D = the east vertical distance in metres measured from the top of the keel to the top of the gunwale or from the top of the keel to the lowest point of the transom, whichever is the smaller dimension.

32. Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry the following equipment for each lifeboat, boat, dory or skiff provided in compliance with these Regulations, and such equipment shall be kept readily available to place in the lifeboat, boat, dory or skiff in case of emergency:

(a) one full bank of oars and a complete set of rowlocks or thole pins;

(b) where the vessel operates in salt water, one suitable container holding at least 1 L of fresh water for each person the boat is deemed capable of carrying;

(c) one watertight can containing 12 approved self-igniting red flares;

(d) one bucket and one bailer;

(e) two sheath knives or hatchets, except that in a dory only one sheath knife or hatchet is required;

(f) one boat hook or fishing gaff;

(g) one storm lantern with sufficient oil to burn for at least seven hours, and a watertight can of matches;

(h) one painter attached to bows of boat;

(i) one dory compass; and

(j) one sea anchor, except in the case of a dory.

SOR/78-919, s. 4.

33. (1) Except as otherwise specified in Schedule IV, every life raft of every vessel making foreign, home-trade Class I or home-trade Class II voyages shall carry all the equipment set out in items 1 to 24 of that Sched-

B la largeur maximum, en mètres, au niveau du plat-bord, mesurée jusqu'à l'extérieur du bordage,

C la plus petite distance verticale, en mètres, mesurée à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du plat-bord, ou à partir du dessus de la quille jusqu'au point le plus bas de la barre d'arcasse si cette dernière dimension est plus petite.

32. Tout bateau de pêche long de plus de 12,2 m aura, pour chaque embarcation de sauvetage ou autre, doris ou esquif dont il sera muni conformément au présent règlement, l'armement suivant qui devra en cas d'urgence pouvoir être facilement placé à bord de l'embarcation de sauvetage ou autre, du doris ou de l'esquif:

a) un nombre suffisant d'avirons pour former un rang entier et un jeu complet de dames de nage ou de tolets;

b) si le bateau de pêche est utilisé en eaux salées, un récipient convenable contenant au moins 1 L d'eau douce pour chaque personne que l'embarcation est censée pouvoir transporter;

c) une boîte métallique étanche à l'eau contenant 12 feux rouges approuvés à allumage automatique;

d) un seau et une écope;

e) deux couteaux ou hachettes à gaine, sauf que dans le cas d'un doris un seul couteau ou hachette à gaine sera nécessaire;

f) un croc de marinier ou une gaffe;

g) une lanterne-tempête avec une quantité de pétrole suffisante pour au moins sept heures, ainsi qu'une boîte d'allumettes étanche à l'eau;

h) une bosse fixée à l'avant de l'embarcation;

i) un compas de doris; et

j) une ancre flottante, sauf dans le cas d'un doris.

DORS/78-919, art. 4.

33. (1) Sauf indication contraire de l'annexe IV, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de long cours, des voyages de cabotage classe I ou des voyages de cabotage classe II aura à bord tout l'armement prescrit aux postes 1 à 24 de cette annexe,

ule, which equipment shall be known as Class A equipment.

(2) Except as otherwise specified in Schedule IV, every life raft of every vessel making home-trade Class III, inland waters Class I, inland waters Class II or minor waters Class I voyages shall carry all the equipment set out in items 1 to 13 of that Schedule, which equipment shall be known as Class B equipment.

(3) Every life raft of every vessel making voyages other than those described in subsections (1) and (2) shall carry a knife, two paddles and a heaving line with quoit.

SOR/95-372, s. 7(E).

34. Where the lifeboats, boats, dories or skiffs on a fishing vessel are of such size or are so stowed that they cannot be launched by hand, means for launching shall be provided to the satisfaction of an inspector.

SARTs

34.1 (1) A fishing vessel that is 20 m or more in length and is engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage, Class I, shall carry a SART stowed so that it is readily accessible for immediate use and for placing in one of the survival craft that are launched first.

(2) A SART carried on a fishing vessel shall meet the requirements of sections 28 and 29 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

(3) Every radio operator of a fishing vessel that carries a SART shall comply with the requirements of subsection 49(2) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

(4) Despite subsection (1), a fishing vessel that on March 31, 2001 was required by these Regulations to carry two Class II EPIRBs may continue to carry them

armement qui sera désigné sous le nom d'armement classe A.

(2) Sauf indication contraire de l'annexe IV, tout radeau de sauvetage d'un bateau qui effectue des voyages de cabotage classe III, des voyages en eaux intérieures classe I, des voyages en eaux intérieures classe II ou des voyages en eaux secondaires classe I aura à bord tout l'armement prescrit aux postes 1 à 13 de cette annexe, armement qui sera désigné sous le nom d'armement classe B.

(3) Tout radeau de sauvetage d'un bateau qui accomplit des voyages autres que ceux qui sont décrits aux paragraphes (1) et (2) aura à bord un couteau, deux pagaies et une ligne d'attrape munie d'une bouée flottante.

DORS/95-372, art. 7(A).

34. Si les embarcations de sauvetage ou autres, les doris ou les esquifs d'un bateau de pêche ne peuvent être mis à l'eau à force de bras vu leurs dimensions ou leur installation, les moyens prévus pour la mise à l'eau seront à la satisfaction de l'inspecteur.

RÉPONDEURS SAR

34.1 (1) Le bateau de pêche de 20 m ou plus de longueur qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classe I, doit avoir à bord un répondeur SAR arrimé de manière qu'il soit facilement accessible pour une utilisation immédiate et pour être placé dans l'un des bateaux de sauvetage qui sont mis à l'eau en premier.

(2) Le répondeur SAR à bord d'un bateau de pêche doit être conforme aux exigences des articles 28 et 29 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

(3) Tout opérateur radio d'un bateau de pêche qui a à bord un répondeur SAR doit satisfaire aux exigences du paragraphe 49(2) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

(4) Malgré le paragraphe (1), le bateau de pêche qui devait, en application du présent règlement, avoir à bord, le 31 mars 2001, deux RLS de classe II peut continuer de

instead of a SART until one of the batteries of the Class II EPIRBs needs to be replaced if

(a) the Class II EPIRBs meet the requirements of sections 25 to 27 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*; and

(b) the radio operator complies with the requirements of subsection 49(1) of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

SOR/96-217, s. 2; SOR/2000-262, s. 2.

FIRE EXTINGUISHING EQUIPMENT

35. (1) Every fishing vessel fitted with internal combustion propelling machinery shall be provided with fire extinguishers as set out in the table to this subsection but equivalent extinguishers as set out in section 36 may be used:

TABLE

	Length of vessel	Fire extinguishers
1.	Not exceeding 12.2 m if of closed construction	4.5 L foam
2.	Exceeding 12.2 m and not exceeding 19.8 m	one 9 L foam and one 4.5 L foam
3.	Exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m	two 9 L foam.

(2) Every fishing vessel in which the propelling machinery includes an oil-fired boiler shall be provided in the boiler room with the following fire extinguishers as set forth in the table to this subsection but equivalent fire extinguishers as set forth in section 36 may be used:

TABLE

	Length of vessel	Fire extinguisher
1.	Not exceeding 15.2 m	one 9 L foam and one box of sand with scoop
2.	Exceeding 15.2 m and not exceeding 24.4 m	two 9 L foam and one box of sand with scoop.

les avoir à bord, au lieu d'un répondeur SAR, jusqu'à ce que l'une des RLS de classe II nécessite une nouvelle batterie, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les RLS de classe II sont conformes aux exigences des articles 25 à 27 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*;

b) l'opérateur radio satisfait aux exigences du paragraphe 49(1) du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

DORS/96-217, art. 2; DORS/2000-262, art. 2.

MATÉRIEL D'EXTINCTION D'INCENDIE

35. (1) Tout bateau de pêche muni de moteurs à combustion interne devra disposer des extincteurs d'incendie prévus au tableau compris dans le présent paragraphe, à la réserve qu'il pourra avoir les extincteurs d'incendie équivalents indiqués à l'article 36 :

TABLEAU

	Longueur du bateau	Extincteurs d'incendie
1.	Au plus 12,2 m, bateau ponté	un extincteur à mousse de 4,5 L
2.	Plus de 12,2 m mais au plus 19,8 m	un extincteur à mousse de 9 L et un extincteur à mousse de 4,5 L
3.	Plus de 19,8 m mais au plus 24,4 m	deux extincteurs à mousse de 9 L

(2) Tout bateau de pêche dont les machines de propulsion comprennent une chaudière chauffée au mazout aura dans la chaufferie les extincteurs d'incendie prévus au tableau compris dans le présent paragraphe, à la réserve qu'il pourra avoir les extincteurs d'incendie équivalents indiqués à l'article 36 :

TABLEAU

	Longueur du bateau	Extincteurs d'incendie
1.	Au plus 15,2 m	un extincteur à mousse de 9 L et une boîte de sable avec écope
2.	Plus de 15,2 m mais au plus 24,4 m	deux extincteurs à mousse de 9 L et une boîte de sable avec écope.

(3) Every fishing vessel fitted with cooking or heating appliances that burn liquid or gaseous fuel shall, in addition to the extinguishers mentioned in subsections (1) and (2), be provided with one 4.5 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher as set forth in section 36.

36. (1) Every fire extinguisher required by these Regulations shall be of a type approved by

- (a) the Underwriters' Laboratories of Canada;
- (b) the Department of Trade and Industry of Great Britain;
- (c) the United States Coast Guard; or
- (d) the Board.

(2) For the purposes of section 35, a carbon dioxide or dry chemical fire extinguisher is equivalent to a foam fire extinguisher if it has the capacity set out opposite the foam fire extinguisher capacity in the table to this subsection.

TABLE

Item	Foam Litres	CO ₂ Kilograms	Dry Chemical Kilograms
1.	4.5	2.25	1
2.	9	4.5	2.25

(3) Fire extinguishers required by these Regulations shall, where possible, be stowed near the entrance to the space where they are intended to be used.

(4) Fire extinguishers in which the extinguishing medium is stored under pressure shall not be located in any crew living quarters on a fishing vessel.

(5) Every fire extinguisher provided in compliance with these Regulations shall be kept fully charged at all times; carbon dioxide gas in steel bottles shall be renewed whenever the loss of gas exceeds 10 per cent of the original charge as stamped on the bottle.

(6) Notwithstanding anything contained in these Regulations, the use of a vaporizing liquid fire extinguisher is prohibited, except that in radio rooms and at switchboards such an extinguisher may be used if it contains

(3) Tout bateau de pêche muni d'appareils de cuisson ou de chauffage au combustible liquide ou gazeux aura, en plus des extincteurs mentionnés aux paragraphes (1) et (2), soit un extincteur d'incendie à mousse de 4,5 L, soit un extincteur équivalent tel qu'il est indiqué à l'article 36.

36. (1) Tout extincteur d'incendie exigé au présent règlement sera d'un type approuvé

- a) par les Underwriters' Laboratories of Canada;
- b) par le Department of Trade and Industry of Great Britain;
- c) par la United States Coast Guard; ou
- d) par le Bureau.

(2) Aux fins de l'article 35, un extincteur au gaz carbonique ou un extincteur à poudre extinctrice équivaut à un extincteur à mousse s'il a la capacité indiquée en regard de celle de l'extincteur à mousse dans le tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

N ^o	Mousse litres	CO ₂ kilogrammes	Poudre extinctrice kilogrammes
1.	4,5	2,25	1
2.	9	4,5	2,25

(3) Les extincteurs d'incendie prescrits par le présent règlement seront, autant que possible, placés près de l'entrée du local à protéger.

(4) Les extincteurs d'incendie dont l'agent extincteur est sous pression ne seront pas placés dans les postes d'équipage d'un bateau de pêche.

(5) Tout extincteur d'incendie prévu au présent règlement sera tenu pleinement chargé en tout temps; les bouteilles d'acier renfermant de l'anhydride carbonique seront rechargées si la perte de gaz vient à dépasser 10 pour cent de la charge qui y est poinçonnée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'emploi d'extincteurs à liquide volatil est interdit. Toutefois, dans les salles radio de bord et aux tableaux de commutation, un extincteur de ce genre pourra être

not more than 1.136 L of vapourizing liquid and is used in addition to the other extinguishers required by these Regulations.

(7) Fire extinguishers containing chlorobromomethane may be accepted as the equivalent of carbon tetrachloride fire extinguishers if they comply with the requirements of subsections (6) and (8).

(8) A notice shall be posted on or adjacent to any carbon tetrachloride fire extinguisher indicating that if the extinguisher is used for extinguishing fire in a confined space dangerous fumes will be given off which must not be inhaled.

SOR/95-372, s. 7(E).

37. Every fishing vessel shall be equipped with fire buckets according to the following table:

Length of vessel	Number of buckets
Not exceeding 12.2 m if of open construction	one
Not exceeding 12.2 m if of closed construction	two
Exceeding 12.2 m and not exceeding 19.8 m	three
Exceeding 19.8 m and not exceeding 24.4 m	four

38. (1) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall be equipped with at least one hand or engine driven pump and apparatus whereby a suitable jet of water can be directed into any part of the ship.

(2) The internal diameter of the pipes for the pump mentioned in subsection (1) shall be not less than 19 mm.

(3) Subject to subsection (4), bilge pumps on a fishing vessel may be used as fire pumps by using them to pump sea water on deck.

(4) Where two bilge pumps are required on a fishing vessel, neither pump shall be used to pump sea water on deck unless it is possible for one bilge pump to pump bilge water overboard while the other pumps sea water on deck.

(5) Subject to subsection (6), the piping for a fire pump on a fishing vessel shall be of steel, bronze or oth-

utilisé s'il contient au plus 1,136 L de liquide volatil et s'il s'ajoute aux autres extincteurs exigés au présent règlement.

(7) Les extincteurs d'incendie contenant du chlorobromométhane pourront être acceptés comme équivalents des extincteurs à tétrachlorure de carbone s'ils répondent aux prescriptions des paragraphes (6) et (8).

(8) Il sera affiché sur tout extincteur d'incendie à tétrachlorure de carbone, ou à proximité, un avis indiquant qu'il se produit, lorsque l'extincteur est utilisé pour combattre un incendie dans un local clos, des vapeurs dangereuses qu'il faut éviter de respirer.

DORS/95-372, art. 7(A).

37. Tout bateau de pêche aura les seaux d'incendie prévus au tableau suivant :

Longueur du bateau	Nombre de seaux
Au plus 12,2 m, bateau non ponté	un
Au plus 12,2 m, bateau ponté	deux
Plus de 12,2 m mais au plus 19,8 m	trois
Plus de 19,8 m mais au plus 24,4 m	quatre

38. (1) Tout bateau de pêche d'une longueur de plus de 12,2 m aura au moins une pompe à bras ou une pompe à moteur et un appareil permettant de diriger un jet d'eau convenable dans l'une quelconque de ses parties.

(2) Le diamètre intérieur des tuyaux de la pompe mentionnée au paragraphe (1) ne sera pas inférieur à 19 mm.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), on pourra utiliser des pompes de cale comme pompes d'incendie en refoulant l'eau de mer sur le pont.

(4) Lorsque deux pompes de cale sont exigées sur un bateau de pêche, elles ne pourront servir de pompes d'incendie que si l'une d'elles peut refouler de l'eau de cale par dessus bord tandis que l'autre refoule de l'eau de mer sur le pont.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le tuyautage de la pompe d'incendie sur un bateau de pêche sera en acier,

er material that, in the opinion of the Board, is suitable for the purpose, and the joints for such piping shall be flanged or screwed.

(6) Where it is necessary to reduce the effect of vibration, short lengths of rubber or plastic hose may be installed and shall

- (a) be clearly visible at all times;
- (b) be of sufficient strength to withstand collapsing due to suction; and
- (c) have joints made with clamps suitable for the purpose.

SOR/95-372, s. 7(E).

39. (1) Appliances that are installed on a fishing vessel and that burn liquid or gaseous fuel shall be so fitted that there is a free circulation of air all around and below the appliance.

(2) Wooden bulkheads behind cooking or heating appliances on a fishing vessel shall be insulated where it is considered necessary by an inspector.

(3) Every fishing vessel of not more than 24.4 m in length that is provided with a liquefied petroleum gas installation shall comply with the requirements of the *Marine Machinery Regulations* for such vessels.

SOR/83-272, s. 1; SOR/95-372, s. 7.

LIGHTS AND SIGNALS

40. (1) The types of distress signals referred to in this section are the types of distress signals described in Schedule III to the *Life Saving Equipment Regulations*.

(2) Every fishing vessel shall carry 12 Type C distress signals and

- (a) if operating more than 20 nautical miles from shore, six Type A distress signals;
- (b) if operating not more than 20 nautical miles from shore, six Type B distress signals.

en bronze ou autre matériau que le Bureau jugera approprié, et les joints de ces tuyaux seront à brides ou filetés.

(6) De courts tronçons de tuyaux de caoutchouc ou de matière plastique pourront être installés où il y aura lieu d'atténuer l'effet de la vibration, et ceux-ci

- a) seront clairement visibles en tout temps;
- b) auront une résistance suffisante pour ne pas s'aplatir sous l'effet de l'aspiration; et
- c) auront des raccordements faits de colliers appropriés.

DORS/95-372, art. 7(A).

39. (1) Les appareils installés sur un bateau de pêche qui brûlent du combustible liquide ou gazeux seront installés de telle façon que l'air puisse circuler librement tout autour et en dessous.

(2) Les cloisons de bois à l'arrière des appareils de cuisson ou de chauffage sur un bateau de pêche seront munies d'une matière isolante si l'inspecteur le juge nécessaire.

(3) Les bateaux de pêche d'une longueur d'au plus 24,4 m sur lesquels est installé un appareil qui brûle du gaz de pétrole liquéfié doivent satisfaire aux exigences prévues dans le *Règlement sur les machines de navires* pour les bateaux de cette longueur.

DORS/83-272, art. 1; DORS/95-372, art. 7.

FEUX ET SIGNAUX

40. (1) Les types de signaux de détresse dont il est fait mention dans le présent article sont ceux qui sont décrits à l'annexe III du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

(2) Tout bateau de pêche aura à bord 12 signaux pyrotechniques de détresse de type C et

- a) six signaux pyrotechniques de détresse de type A, s'il s'éloigne à plus de 20 milles marins de la côte; ou
- b) six signaux pyrotechniques de détresse de type B, s'il ne s'éloigne pas à plus de 20 milles marins de la côte.

(3) Every fishing vessel shall carry sufficient lights and equipment to comply with the *Collision Regulations*.
SOR/79-93, s. 3; SOR/84-376, s. 1.

NAVIGATING EQUIPMENT

41. Every fishing vessel shall be provided with an efficient and suitable compass capable of being illuminated.

42. Every fishing vessel shall be provided with a 3 kg weight and 27 m of light line for sounding purposes.

ANCHOR AND CABLES

43. (1) Subject to this section, every fishing vessel shall carry a total anchor weight of not less than that derived from the following formulae:

(a) for cubic number up to 566

$$W = 0.64 C_N, \text{ and}$$

(b) for cubic number over 566

$$W = 0.48 C_N + 91$$

where

(c) W = total anchor weight in kilograms,

(d) C_N = cubic number ($L \times B \times D$),

(e) L = length of vessel in metres,

(f) B = greatest breadth of vessel in metres, measured to the inside of planking or plating, and

(g) D = the depth of the vessel in metres, measured at amidships from the top of keel to the top of the deck beam at side except that, in the case of a vessel that has a raised deck aft that extends forward of amidships, the depth D shall be measured to the line of that deck and, in the case of an open construction vessel, the depth D shall be measured to the top of the gunwale.

(2) Where approved patent anchors are adopted, 40 per cent of the total anchor weight shall be deducted, but

(3) Tout bateau de pêche doit être pourvu d'un équipement et de feux conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*.

DORS/79-93, art. 3; DORS/84-376, art. 1.

ÉQUIPEMENT DE NAVIGATION

41. Tout bateau de pêche aura un compas efficace et convenable pouvant être éclairé.

42. Tout bateau de pêche aura une sonde formée d'une masse de 3 kg et d'une ligne légère de 27 m utilisée pour fins de sondage.

ANCRES ET CÂBLES

43. (1) Sous réserve du présent article, tout bateau de pêche aura une ou plusieurs ancres dont le poids global sera au moins égal à celui que donne les formules suivantes :

a) Pour un cubage de 566 ou moins,

$$P = 0,64 C_u \text{ et}$$

b) Pour un cubage de plus de 566,

$$P = 0,48 C_u + 91,$$

c) P étant le poids global de l'ancre ou des ancres en kilogrammes,

d) C_u le cubage du bateau ($L \times B \times C$),

e) L la longueur du bateau, en mètres,

f) B la largeur au fort du bateau, en mètres, mesurée jusqu'à l'intérieur du bordage ou du bordé, et

g) C le creux, en mètres, mesuré au milieu du bateau à partir du dessus de la quille jusqu'au dessus du barrot de pont au livet, sauf que si un pont surélevé, à l'arrière, se prolonge jusqu'en avant du milieu du bateau, le creux C sera mesuré jusqu'à la ligne de ce pont et que, dans le cas d'un bateau non ponté, le creux C sera mesuré jusqu'au sommet de la lisse de plat-bord.

(2) Si des ancres d'un modèle approuvé sont adoptées, une réduction de 40 pour cent du poids global sera

the length and size of the anchor cable shall be based on the normal anchor weight.

(3) Where “W” is not more than 135 kg or 80 kg in the case of patent anchors, one or two anchors may be carried.

(4) Where “W” is more than 135 kg or 80 kg in the case of patent anchors, two anchors shall be carried.

(5) Where two anchors are carried, the weight of the main anchor shall be not less than 60 per cent of “W” and that of the second anchor shall be not less than 40 per cent of “W”.

(6) Trawl boards or scallop nets used in normal fishing operations may be used on a fishing vessel in lieu of anchors if they do not weigh less than the required total weight and in such case the trawl board or scallop net cable used may be accepted in lieu of the anchor cable required by subsection (8).

(7) A windlass or winch shall be provided on a fishing vessel that carries an anchor weighing more than 70 kg or if a winch normally used for fishing operations can be used, it may be accepted in lieu of an anchor windlass.

(8) Subject to subsection (6), an anchor cable of link chain, wire rope, manilla rope or other rope of a material of equal or greater strength than manilla hemp shall be carried in accordance with the following table:

faite, mais la longueur et la grosseur du câble des ancres devront toutefois être déterminées suivant le poids normal des ancres.

(3) Si « P » est d’au plus 135 kg (80 kg pour les ancres de modèle approuvé), le bateau sera muni d’une ou de deux ancres.

(4) Si « P » est de plus de 135 kg (80 kg pour les ancres de modèle approuvé), le bateau sera muni de deux ancres.

(5) Si le bateau est muni de deux ancres, le poids de l’ancre principale ne sera pas inférieur à 60 pour cent de « P » et celui de l’ancre secondaire ne sera pas inférieur à 40 pour cent de « P ».

(6) Les planches de chalut ou les filets à pétoncles servant aux opérations normales de pêche pourront sur un bateau de pêche tenir lieu d’ancres s’ils ne pèsent pas moins que le poids global exigé pour les ancres et, en pareil cas, le câble de la planche de chalut ou du filet à pétoncles pourra tenir lieu du câble d’ancre exigé au paragraphe (8).

(7) Un bateau de pêche muni d’une ancre pesant plus de 70 kg devra disposer d’un guindeau ou d’un treuil; un treuil normalement utilisé pour les opérations de pêche pourra tenir lieu de guindeau.

(8) Sous réserve du paragraphe (6), un bateau de pêche doit avoir pour câble d’ancre une chaîne à maillons, un câble métallique, un cordage en manille ou un autre cordage de résistance égale ou supérieure au chanvre de manille, conforme aux prescriptions du tableau suivant :

Weight of main anchor in kilograms <i>i.e.</i> at least 60 per cent of “W”	Minimum diameter of link chain or wire rope in millimetres	Minimum circumference of manilla or other rope in millimetres	Total length of cable in metres
1 or 2 anchors 45	9.5	64	* 55
1 or 2 anchors 90	12.5	89	* 55
1 or 2 anchors 135	14.0	102	82
2 anchors 180	16.0	114	100
2 anchors 230	17.5	127	137

Weight of main anchor in kilograms <i>i.e.</i> at least 60 per cent of “W”	Minimum diameter of link chain or wire rope in millimetres	Minimum circumference of manilla or other rope in millimetres	Total length of cable in metres
2 anchors 270	19.0	127	137

* If two anchors are carried, the total length of cable shall be increased to 82 m.

Poids de l’ancrage principale en kilogrammes (soit au moins 60 pour cent de « P »)	Diamètre minimum de la chaîne à maillons ou du câble métallique, en millimètres	Circonférence minimum du cordage en manille ou équivalent, en millimètres	Longueur totale du câble, en mètres
1 ou 2 ancras 45	9,5	64	*55
1 ou 2 ancras 90	12,5	89	*55
1 ou 2 ancras 135	14,0	102	82
2 ancras 180	16,0	114	100
2 ancras 230	17,5	127	137
2 ancras 270	19,0	127	137

* Si le bateau est muni de deux ancras, la longueur totale du câble est portée à 82 m.

SOR/82-299, s. 3.

DORS/82-299, art. 3.

EMERGENCY ELECTRICAL LIGHTING

43.1 (1) Every fishing vessel other than one certified to operate only between sunrise and sunset shall be fitted with permanent or portable lights that will illuminate the launching stations and stowage position of all survival craft for at least one hour.

(2) Where non-rechargeable battery-operated hand lanterns are provided pursuant to subsection (1), the batteries shall be changed annually.

SOR/81-199, s. 1; SOR/96-217, s. 3(F).

FIRST INSPECTION OF NEW CONSTRUCTION

44. (1) Every fishing vessel shall be inspected during construction at such times as the inspector deems advisable.

(2) The owner of a fishing vessel shall notify the inspector at least one week in advance of

- (a) the commencement of framing;
- (b) the commencement of planking or plating;
- (c) the launching; and
- (d) the dock and sea trials.

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE SECOURS

43.1 (1) Tout bateau de pêche autre qu’un bateau autorisé à naviguer uniquement entre le lever et le coucher du soleil doit être muni d’appareils d’éclairage permanents ou de lampes portatives capables d’éclairer pendant au moins une heure les postes de mise à l’eau et les postes d’arrimage de tous les bateaux de sauvetage.

(2) Si un bateau est muni, aux termes du paragraphe (1), de lampes portatives alimentées par des piles non rechargeables, ces dernières doivent être changées annuellement.

DORS/81-199, art. 1; DORS/96-217, art. 3(F).

PREMIÈRE INSPECTION DE NOUVELLE CONSTRUCTION

44. (1) Tout bateau de pêche sera inspecté en cours de construction aux époques qu’un inspecteur jugera convenables.

(2) Le propriétaire d’un bateau de pêche devra prévenir l’inspecteur au moins une semaine avant

- a) le commencement de la construction de la charpente;
- b) le commencement de la construction du bordage ou du bordé;
- c) le lancement; et

(3) An inspector may, during inspection of new construction of a fishing vessel, approve any machinery or any electrical installation, equipment or appliance, without requiring it to be opened for inspection, if

(a) plans in respect of the machinery or the electrical installation, equipment or appliance are not required to be submitted under these Regulations; and

(b) the inspector is satisfied that the machinery or electrical installation, equipment or appliance is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

(4) Inspection and construction of boilers, steam pipes, boiler mountings and air receivers of fishing vessels for which plans are required to be submitted under these Regulations shall be in accordance with the *Marine Machinery Regulations*.

(5) Dock trials and sea trials of a fishing vessel shall be held in the presence of an inspector, at which time the speed of the vessel, in knots, shall be estimated, the bilge and fire pumps and the steering and stopping powers of the vessel shall be tested, the launching arrangements for the life boats, boats, dories or skiffs shall be carried out, and any further tests shall be carried out that the inspector considers necessary to satisfy himself that the vessel is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

SOR/81-199, s. 2; SOR/95-372, s. 7.

ELECTRICAL EQUIPMENT, INSTALLATIONS AND APPLIANCES

44.1 (1) Subject to subsection (1.3), where the construction of a fishing vessel begins after April 27, 1996, the electrical equipment, installations and appliances on the fishing vessel shall be constructed in accordance with TP 127 as it reads on the day the construction begins.

d) les essais au point fixe et les essais à la mer.

(3) Un inspecteur peut, au moment où il inspecte un bateau de pêche en cours de construction, agréer toutes machines ou tous équipements, appareils ou installations électriques, sans exiger qu'ils soient démontés pour l'inspection,

a) si le présent règlement ne prescrit pas le dépôt de plans relatifs à ces machines ou à ces équipements, appareils ou installations électriques; et

b) s'il est d'avis que les machines ou les équipements, appareils ou installations électriques offrent toute garantie de sécurité et conviennent à leur destination.

(4) L'inspection et la construction des chaudières, des conduites de vapeur, des garnitures de chaudières et des réservoirs d'air d'un bateau de pêche pour lesquels le présent règlement prévoit la présentation de plans doivent satisfaire aux dispositions du *Règlement sur les machines de navires*.

(5) Les essais au point fixe et les essais à la mer d'un bateau de pêche seront exécutés en présence de l'inspecteur et, à cette occasion, les pompes de cale et les pompes d'incendie seront essayées, la vitesse en nœuds sera estimée, l'appareil à gouverner et la puissance de stoppage du navire seront mis à l'épreuve, les dispositifs de mise à l'eau des embarcations de sauvetage ou autres, des doris ou des esquifs seront essayés, et il sera effectué tous autres essais que l'inspecteur jugera nécessaires pour avoir la certitude que le bateau offre toute garantie de sécurité et convient aux fins pour lesquelles il a été construit.

DORS/81-199, art. 2; DORS/95-372, art. 7.

ÉQUIPEMENT, INSTALLATIONS ET APPAREILS ÉLECTRIQUES

44.1 (1) Sous réserve du paragraphe (1.3), lorsque la construction d'un bateau de pêche commence après le 27 avril 1996, l'équipement, les installations et les appareils électriques à bord de celui-ci doivent être construits conformément au TP 127, dans sa version au jour du commencement de la construction.

(1.1) Before the construction, reconstruction or modification of a fishing vessel begins, the owner of the fishing vessel shall submit to the Board for inspection, in respect of the fishing vessel, the drawings, data and plans referred to in section 36 of TP 127.

(1.2) Subject to subsection (1.3), any substantial reconstruction or modification of the electrical equipment, installations or appliances on a fishing vessel shall, insofar as it is practicable, bring the electrical equipment, installations or appliances into compliance with TP 127 as it reads on the day the reconstruction or modification begins.

(1.3) Where TP 127 does not set out a standard in respect of a particular piece of electrical equipment or a particular electrical installation or appliance, the electrical equipment, installation or appliance shall be safe and effectively fulfil the purpose for which it is intended.

SOR/81-199, s. 3; SOR/83-706, s. 1; SOR/96-217, s. 4.

PERIODIC INSPECTION

45. Every fishing vessel propelled by steam shall have the following parts inspected annually by an inspector:

- (a) boilers, boiler mountings and steam pipes;
- (b) life-saving equipment; and
- (c) fire-extinguishing equipment.

46. (1) Subject to subsection (2), every fishing vessel shall be inspected once every four years as follows:

- (a) air receivers shall be tested by hydraulic pressure to 1 1/2 times the working pressure but the inspector may waive that test if the air receiver has a manhole or other opening that permits a thorough examination of the interior and he is satisfied that it is in a safe and sound condition;
- (b) an engine trial shall be held and if the engine is found in good operating condition the inspector may accept it without opening it up for inspection, but

(1.1) Avant de commencer la construction, la remise à neuf ou la modification d'un bateau de pêche, le propriétaire du bateau doit soumettre au Bureau à l'égard du bateau, à des fins d'inspection, les dessins, données et plans qui sont mentionnés à l'article 36 du TP 127.

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), toute remise à neuf ou modification importante de l'équipement, des installations ou des appareils électriques à bord d'un bateau de pêche doit être effectuée de manière à rendre l'équipement, les installations ou les appareils électriques conformes, dans la mesure du possible, au TP 127, dans sa version au commencement de la remise à neuf ou de la modification.

(1.3) Lorsque le TP 127 ne contient pas de normes particulières concernant une pièce d'équipement électrique, ou une installation ou un appareil électriques, l'équipement, l'installation ou l'appareil électriques doivent être sécuritaires et remplir la fonction pour laquelle ils sont utilisés.

DORS/81-199, art. 3; DORS/83-706, art. 1; DORS/96-217, art. 4.

INSPECTION PÉRIODIQUE

45. Les pièces suivantes de tout bateau de pêche mû par la vapeur seront examinées annuellement par l'inspecteur :

- a) les chaudières, leurs garnitures et les conduites de vapeur;
- b) l'équipement de sauvetage; et
- c) le matériel d'extinction d'incendie.

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout bateau de pêche sera une fois tous les quatre ans soumis à l'inspection suivante :

- a) les réservoirs d'air seront éprouvés sous une pression hydraulique égale à 1 1/2 fois la pression limite, mais l'inspecteur pourra dispenser de cette épreuve si les réservoirs d'air ont un trou d'homme ou une autre ouverture lui permettant de faire un examen minutieux de l'intérieur et de s'assurer qu'ils offrent toute garantie de sécurité et qu'ils sont en bon état;

where the running trial is not to the satisfaction of the inspector he may require that the engine, or any part thereof, be opened up for inspection;

(c) when the engine is opened up for overhaul, the owner shall notify the inspector so the inspector may have an opportunity to examine the engine;

(d) the hull shall be examined inside and out by the inspector while the vessel is in dry dock or while it is beached;

(e) fire and bilge pumps shall be tested by trial and overhauled if necessary;

(f) the rudder shall be examined in place, the wear-down of the tailshaft measured and all sea connections opened up for inspection;

(g) all life-saving, fire-extinguishing and navigating equipment shall be inspected;

(g.1) the electrical equipment, installations and appliances on a fishing vessel shall be inspected in accordance with TP 127 as it reads on the day on which the inspection is made;

(h) tailshafts shall be inspected in accordance with section 47; and

(i) air compressor relief valves and air receiver relief valves shall be set to blow off at the assigned working pressure.

(2) The periodic inspection required by paragraph (1)(a) in respect of a new air receiver shall commence eight years after the date of the first inspection of the air receiver.

SOR/81-199, s. 4; SOR/96-217, s. 5.

47. Tailshafts of a fishing vessel shall be inspected as follows:

(a) carbon steel tailshafts, where used in salt water, shall be completely withdrawn for inspection and the propeller removed at least once every four years;

b) la machine sera soumise à un essai et, si elle est en bon état de fonctionnement, l'inspecteur pourra l'accepter sans démontage, mais si l'essai de marche n'est pas à la satisfaction de l'inspecteur, ce dernier pourra exiger le démontage de la machine, ou de toute partie de celle-ci;

c) le propriétaire devra prévenir l'inspecteur lorsque la machine sera démontée pour la révision, afin de lui donner l'occasion de l'examiner;

d) la coque sera examinée à l'intérieur et à l'extérieur pendant que le bateau est en cale sèche ou à sec;

e) les pompes d'incendie et les pompes de cale seront mises à l'essai et elles seront révisées au besoin;

f) le gouvernail sera examiné sur place, l'usure de l'arbre porte-hélice sera mesurée et toutes les prises d'eau à la mer seront démontées;

g) tout l'équipement de sauvetage, le matériel d'extinction d'incendie et l'équipement de navigation seront examinés;

g.1) l'équipement, les installations, et les appareils électriques à bord d'un bateau de pêche sont inspectés conformément au TP 127, dans sa version au jour où l'inspection est effectuée;

h) les arbres porte-hélice seront examinés conformément à l'article 47; et

i) les soupapes de décompression des compresseurs et des réservoirs d'air seront tarées de façon à s'ouvrir à la pression limite assignée.

(2) L'inspection périodique prévue à l'alinéa (1)a) relativement à un réservoir neuf d'air commencera huit ans après la date de la première inspection du réservoir d'air.

DORS/81-199, art. 4; DORS/96-217, art. 5.

47. Les arbres porte-hélice d'un bateau de pêche seront inspectés ainsi :

a) les arbres porte-hélice en acier au carbone, s'ils sont utilisés en eau salée seront entièrement retirés et l'hélice sera enlevée au moins une fois tous les quatre ans;

(b) when the owner of a fishing vessel has, for any purpose, caused the tailshafts referred to in paragraph (a) to be withdrawn, he shall, in order to facilitate the inspection required by paragraph (a), notify the inspector that the tailshafts have been withdrawn and the propellor removed;

(c) bronze, monel, stainless steel or other non-corrosive tailshafts used in salt or fresh water and carbon steel tailshafts used in fresh water shall, if considered necessary by the inspector, be partially or completely withdrawn for inspection once every four years and the propellor shall, if considered necessary by the inspector, be removed once every four years; and

(d) when the owner of a fishing vessel has, for any purpose, caused the tailshafts referred to in paragraph (c) to be withdrawn, he shall, in order to facilitate the inspection referred to in paragraph (c), notify the inspector that the tailshafts have been withdrawn.

48. An inspector may, in addition to any inspection or test required by these Regulations, conduct any inspection or require any test to be made to satisfy himself that anything on a fishing vessel that may affect its seaworthiness is safe and suitable for the purpose for which it is intended.

49. (1) Notwithstanding the requirements for periodic inspection prescribed in this Part, an inspector may issue or extend an inspection certificate for a period not exceeding

(a) two months beyond the due date of periodic inspection; or

(b) five months beyond the due date of periodic inspection, if authorized to do so by the Divisional Supervisor.

(2) Prior to issuing or extending an inspection certificate under this section, the inspector shall, from such inspection of the hull, machinery and equipment, including the electrical installations, equipment and appliances, as is possible while the vessel is afloat, and without opening up any machinery except boilers and boiler mount-

b) afin de faciliter l'inspection requise par l'alinéa a), lorsque le propriétaire d'un bateau de pêche a retiré l'arbre porte-hélice mentionné à l'alinéa a), il devra prévenir l'inspecteur que l'arbre porte-hélice a été retiré et l'hélice enlevée;

c) les arbres porte-hélice en bronze, en monel, en acier inoxydable ou en un autre matériau inaltérable qui sont utilisés en eau salée ou en eaux douces, ainsi que les arbres porte-hélice en acier au carbone qui sont utilisés en eaux douces, seront, si l'inspecteur le juge nécessaire, retirés partiellement ou entièrement une fois tous les quatre ans, et l'hélice sera, si l'inspecteur le juge nécessaire, enlevée une fois tous les quatre ans; et

d) afin de faciliter l'inspection requise par l'alinéa c), le propriétaire du bateau de pêche devra prévenir l'inspecteur quand, pour quel but que ce soit, les arbres porte-hélice mentionnés à l'alinéa c) ont été retirés.

48. L'inspecteur pourra, outre toute inspection ou tout essai exigés au présent règlement, effectuer une inspection ou exiger l'exécution d'une épreuve afin de s'assurer que tout ce qui, sur un bateau de pêche, pourrait en modifier l'aptitude à tenir la mer offre toute garantie de sécurité et convient à l'usage auquel il est destiné.

49. (1) Par dérogation aux prescriptions de la présente partie relatives à l'inspection périodique, un inspecteur pourra délivrer ou prolonger un certificat ou un brevet d'inspection pour une période d'au plus

a) deux mois après la date fixée pour l'inspection périodique;

b) cinq mois après la date fixée pour l'inspection périodique, s'il est autorisé à le faire par le surveillant divisionnaire.

(2) Avant de délivrer ou de prolonger un certificat ou un brevet d'inspection en vertu du présent article, l'inspecteur doit s'assurer, à la suite de l'inspection de la coque, des machines et de l'équipement, y compris les équipements, installations et appareils électriques, qu'il lui est possible de faire, au moment où le bateau de

ings, satisfy himself that the fishing vessel is in a seaworthy condition.

(3) An inspection certificate issued or extended to the maximum period allowed under this section shall not be renewed or further extended without the permission of the Board.

SOR/81-199, s. 5; 1987, c. 7, s. 84(F).

50. Any alterations affecting the seaworthiness of a fishing vessel shall be equivalent to the standards of these Regulations and to the satisfaction of an inspector.

DUTY OF MASTER

51. The master of a fishing vessel shall take adequate steps to ensure that the crew understands the use of the life-saving and fire-extinguishing appliances and knows where they are located.

PART II

FISHING VESSELS NOT EXCEEDING 15 TONS, GROSS TONNAGE

APPLICATION

52. This Part applies to fishing vessels not exceeding 15 tons, gross tonnage, that are not sailing ships.

LIFE SAVING EQUIPMENT, LIGHTS AND SIGNALS

53. (1) In this section, “approved”, when used in reference to an article, means that the article has been built in accordance with the standards therefor in the *Life Saving Equipment Regulations* and has been approved by the Board.

(2) Every fishing vessel not exceeding 12.2 m in length shall carry

- (a) one approved life jacket for each person on board;
 - (b) one approved lifebuoy fitted with 27 m of line;
- and

pêche est à flot, sans démonter aucune des machines, sauf les chaudières et leurs garnitures, que le bateau est en état de navigabilité.

(3) Un certificat ou un brevet d’inspection délivré ou prolongé pour la période maximum autorisée en vertu du présent article ne sera ni renouvelé ni prolongé de nouveau sans la permission du Bureau.

DORS/81-199, art. 5; 1987, ch. 7, art. 84(F).

50. Toutes modifications influant sur l’aptitude d’un bateau de pêche à tenir la mer devront satisfaire aux normes du présent règlement et être réalisées à la satisfaction d’un inspecteur.

DEVOIR DU CAPITAINE

51. Le capitaine d’un bateau de pêche prendra toutes mesures utiles pour s’assurer que l’équipage sait comment se servir des engins de sauvetage et des appareils d’extinction d’incendie et qu’il sait où ils sont placés.

PARTIE II

BATEAUX DE PÊCHE D’UNE JAUGE BRUTE D’AU PLUS 15 TONNEAUX

APPLICATION

52. La présente partie s’applique aux bateaux de pêche qui, ayant une jauge brute d’au plus 15 tonneaux, ne sont pas des voiliers.

ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE, FEUX ET SIGNAUX

53. (1) Au présent article, l’expression « approuvé », appliquée à un objet, signifie que l’objet a été construit conformément aux normes applicables, établies dans le *Règlement sur l’équipement de sauvetage*, et qu’il a été approuvé par le Bureau.

(2) Tout bateau de pêche ne dépassant pas 12,2 m de longueur doit avoir

- a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;
- b) une bouée de sauvetage approuvée munie d’une ligne de 27 m; et

(c) one watertight can containing six approved self-igniting flares.

(3) Every fishing vessel exceeding 12.2 m in length shall carry

(a) one approved life jacket for each person on board;

(b) a sufficient number of lifeboats, boats, dories, skiffs or seine skiffs to accommodate all persons on board the vessel; and

(c) one watertight can containing six approved self-igniting red flares.

(4) Every fishing vessel shall carry sufficient lights and equipment to comply with the *Collision Regulations*, and such lights shall be oil or electric.

(5) to (7) [Repealed, SOR/78-919, s. 5]

SOR/78-919, s. 5; SOR/84-376, s. 2.

FIRE EXTINGUISHING EQUIPMENT

54. (1) Every fishing vessel of open construction shall carry one fire bucket.

(2) Every fishing vessel of closed construction shall carry

(a) one 4.5 L foam fire extinguisher or one equivalent fire extinguisher as set out in section 55;

(b) one fire bucket; and

(c) if fitted with cooking or heating appliances that burn liquid or gaseous fuel, one 4.5 L foam fire extinguisher, or one equivalent fire extinguisher, as set out in section 55, in addition to the fire extinguisher required under paragraph (a).

(3) In the case of a fishing vessel not exceeding five tons, gross tonnage, the equipment referred to in paragraphs (2)(b) and (c) need not be carried.

55. (1) Every fire extinguisher required by these Regulations shall be of a type approved by

(a) the Underwriters' Laboratories of Canada;

c) une boîte métallique étanche contenant six feux approuvés à allumage automatique.

(3) Tout bateau de pêche dépassant 12,2 m de longueur doit avoir

a) un gilet de sauvetage approuvé pour chaque personne à bord;

b) un nombre suffisant d'embarcations de sauvetage, de bateaux, de doris, d'esquifs ou de senneurs pour recevoir toutes les personnes à bord; et

c) une boîte métallique étanche à l'eau contenant six feux rouges approuvés à allumage automatique.

(4) Tout bateau de pêche doit être pourvu d'un équipement et de feux conformes aux exigences du *Règlement sur les abordages*; ces feux doivent être soit au pétrole, soit électrique.

(5) à (7) [Abrogés, DORS/78-919, art. 5]

DORS/78-919, art. 5; DORS/84-376, art. 2.

MATÉRIEL D'EXTINCTION D'INCENDIE

54. (1) Tout bateau de pêche non ponté aura à bord un seau d'incendie.

(2) Tout bateau de pêche ponté aura

a) un extincteur à mousse de 4,5 L, ou un extincteur équivalent comme il est indiqué à l'article 55;

b) un seau d'incendie; et

c) s'il est muni d'appareils de cuisson ou de chauffage brûlant du combustible liquide ou gazeux, un extincteur à mousse de 4,5 L, ou un extincteur équivalent comme il est indiqué à l'article 55, en plus de l'extincteur prévu à l'alinéa a).

(3) Dans le cas d'un bateau de pêche d'une jauge brute d'au plus cinq tonneaux, le matériel mentionné aux alinéas b) et c) du paragraphe (2) ne sera pas de rigueur.

55. (1) Tout extincteur d'incendie exigé au présent règlement sera d'un type approuvé

a) par le Underwriters' Laboratories of Canada;

(b) the Department of Trade and Industry of Great Britain;

(c) the United States Coast Guard; or

(d) the Board.

(2) For the purposes of section 54, a carbon dioxide or dry chemical fire extinguisher is equivalent to a foam fire extinguisher if it has the capacity set out opposite the foam fire extinguisher capacity in the table to this subsection.

TABLE

Item	Foam litres	CO ₂ kilograms	Dry Chemical kilograms
1.	4.5	2.25	1
2.	9	4.5	2.25

(3) Fire extinguishers required by these Regulations shall, where possible, be stowed near the entrance to the space where they are intended to be used.

(4) Fire extinguishers in which the extinguishing medium is stored under pressure shall not be located in any crew living quarters on a fishing vessel.

(5) Every fire extinguisher provided in compliance with these Regulations shall be kept fully charged at all times; carbon dioxide gas in steel bottles shall be renewed whenever the loss of gas exceeds 10 per cent of the original charge as stamped on the bottle.

(6) Notwithstanding anything contained in these Regulations, the use of a vapourizing liquid fire extinguisher is prohibited, except that in radio rooms and at switchboards such an extinguisher may be used if it contains not more than 1.136 L of vapourizing liquid and is used in addition to the other extinguishers required by these Regulations.

(7) Fire extinguishers containing chlorobromomethane may be accepted as the equivalent of carbon tetrachloride fire extinguishers if they comply with the requirements of subsections (6) and (8).

(8) A notice shall be posted on or adjacent to any carbon tetrachloride fire extinguisher indicating that if the

b) par le Department of Trade and Industry of Great Britain;

c) par la United States Coast Guard; ou

d) par le Bureau.

(2) Pour l'application de l'article 54, un extincteur au gaz carbonique ou un extincteur à poudre équivaut à un extincteur à mousse s'il a la capacité indiquée en regard de celle de l'extincteur à mousse dans le tableau du présent paragraphe.

TABLEAU

N°	Mousse litres	CO ₂ kilogrammes	Poudre extinctrice kilogrammes
1.	4,5	2,25	1
2.	9	4,5	2,25

(3) Les extincteurs d'incendies exigés par le présent règlement seront, autant que possible, placés près de l'entrée du local à protéger.

(4) Les extincteurs d'incendie dont l'agent extincteur est sous pression ne seront pas placés dans les postes d'équipage d'un bateau de pêche.

(5) Tout extincteur d'incendie prévu au présent règlement sera tenu pleinement chargé en tout temps; les bouteilles d'acier renfermant de l'anhydride carbonique seront rechargées si la perte de gaz vient à dépasser 10 pour cent de la charge qui y est poinçonnée.

(6) Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'emploi d'extincteurs à liquide volatil est interdit sur un bateau de pêche. Toutefois, dans les salles radio de bord et aux tableaux de commutation, un extincteur de ce genre pourra être utilisé s'il contient au plus 1,136 L de liquide volatil et s'il s'ajoute aux autres extincteurs exigés audit règlement.

(7) Les extincteurs d'incendie contenant du chlorobromométhane pourront être acceptés comme équivalents des extincteurs à tétrachlorure de carbone s'ils répondent aux prescriptions des paragraphes (6) et (8).

(8) Il sera affiché sur tout extincteur à tétrachlorure de carbone, ou à proximité, un avis indiquant qu'il se

extinguisher is used for extinguishing fire in a confined space dangerous fumes will be given off which must not be inhaled.

SOR/95-372, s. 7(F).

PRECAUTIONS AGAINST FIRE

56. (1) Every permanent fuel tank on a fishing vessel shall be

- (a) bonded electrically to the fuel piping system and engine; and
- (b) installed and maintained so as to prevent fuel leakage.

(2) Every portable reserve fuel tank on a fishing vessel shall meet the requirements of Canadian Standards Association standard, B376-M1980, Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels, in force at the time of purchase of the portable reserve fuel tank and be stored as far as practicable from heat or ignition sources, propulsion machinery compartments and crew's quarters.

(3) Fuel tank filling arrangements on a fishing vessel shall be such as to prevent spillage into shipboard spaces, including bilges.

(4) Where a fuel tank is fuelled by means of a funnel, nozzle or similar device, continuous contact shall be maintained between the shipboard filling pipe and the filling device immediately prior to and during the entire fuelling operation.

(5) During a gasoline fuelling operation, every door, window and porthole on the fishing vessel shall be closed and all spark- or flame-producing equipment on the fishing vessel and in the vicinity of the fuelling operation shall be shut off.

(6) Every inboard gasoline-fuelled engine on a fishing vessel shall

produit, lorsque l'extincteur sert à combattre un incendie dans un local clos, des vapeurs dangereuses qu'il faut éviter de respirer.

DORS/95-372, art. 7(F).

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

56. (1) Toute soute à combustible permanente d'un bateau de pêche doit être :

- a) raccordée par des moyens électriques à la tuyauterie du système d'alimentation en combustible et au moteur;
- b) installée et entretenue de façon à empêcher les fuites de combustible.

(2) Toute soute à combustible de secours portative d'un bateau de pêche doit être conforme à la norme B376-M1980 de l'Association canadienne de normalisation intitulée Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole, dans sa version à la date de l'achat de la soute, et être entreposée le plus loin possible de toute source d'allumage ou de chaleur, des compartiments où se trouvent les machines de propulsion et des locaux de l'équipage.

(3) Les dispositifs de remplissage des soutes à combustible à bord d'un bateau de pêche doivent empêcher le déversement de combustible dans tout espace du navire, y compris les petits fonds.

(4) Dans le cas où le remplissage d'une soute à combustible se fait au moyen d'un entonnoir, d'un bec ou d'un autre dispositif semblable, un contact continu doit être assuré, immédiatement avant et pendant toute l'opération de remplissage, entre le tuyau de remplissage à bord du navire et le dispositif de remplissage.

(5) Pendant le remplissage d'une soute à essence, tous les hublots, portes et fenêtres du bateau de pêche doivent être fermés et l'équipement susceptible de produire des étincelles ou des flammes qui se trouve à bord du bateau de pêche et celui se trouvant à proximité du lieu de l'opération de remplissage doivent être arrêtés.

(6) Tout moteur intérieur à essence d'un bateau de pêche doit :

(a) be equipped to prevent fuel leakage into bilges or enclosed spaces;

(b) have a wire gauze-covered drip pan located below the carburetor;

(c) where the engine is located below deck or in an enclosure where fuel vapour will not readily dissipate, have an air intake arrangement that will arrest back-fire flame; and

(d) where the engine is located in a space required by subsection (8) to be mechanically ventilated, have a starting switch arrangement that will cause the ventilation fan to operate for a suitable period prior to engine ignition.

(7) Every space on a fishing vessel in which machinery is located shall be ventilated so that in all weather conditions where the engines and other fuel-burning appliances are operating at full power, an adequate supply of air is maintained to ensure the safety and comfort of the crew and the operation of the engines and appliances.

(8) A mechanical ventilation system shall be installed in a fishing vessel in accordance with subsection (9) in

(a) every space that is below deck and in which a gasoline-fuelled engine is located; and

(b) every other space, including bilges, in which gasoline fuel vapours may collect and may not readily dissipate.

(9) The mechanical ventilation system referred to in subsection (8) shall meet the following requirements:

(a) the system shall include both inlet and exhaust ducts;

(b) the exhaust duct opening shall be located in a low position in the space that permits the most efficient ventilation;

(c) the exhaust duct outlet shall lead to a location on the open deck where fumes may safely dissipate;

a) être muni de dispositifs empêchant les fuites de combustible dans les petits fonds ou les espaces clos;

b) avoir, sous son carburateur, une cuvette couverte d'un filet métallique;

c) lorsqu'il est situé sous le pont ou dans une enceinte où les vapeurs de combustible ne peuvent se dissiper rapidement, être doté d'un dispositif d'admission d'air permettant d'arrêter les retours de flamme;

d) lorsqu'il est situé dans un espace qui doit être ventilé par un moyen mécanique conformément au paragraphe (8), être doté d'un commutateur de démarrage qui met en marche le ventilateur pendant une période suffisante avant l'allumage du moteur.

(7) Tout espace d'un bateau de pêche qui renferme des machines doit être ventilé de façon à assurer, lorsque les moteurs et autres appareils qui consomment du combustible fonctionnent à pleine capacité, un approvisionnement en air suffisant pour garantir la sécurité et le confort de l'équipage et le fonctionnement des moteurs et appareils, quelles que soient les conditions météorologiques.

(8) Un ventilateur mécanique doit être installé à bord d'un bateau de pêche conformément au paragraphe (9) dans :

a) tout espace situé sous le pont et dans lequel est installé un moteur à essence;

b) tout autre espace, y compris les petits fonds, où les vapeurs d'essence peuvent s'accumuler sans pouvoir se dissiper rapidement.

(9) Le ventilateur mécanique visé au paragraphe (8) doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il comprend des conduits d'admission et d'évacuation;

b) l'ouverture du conduit d'évacuation est située le plus bas possible afin d'assurer la ventilation optimale;

(d) the fan in the exhaust duct shall be spark proof; and

(e) where the fan motor is located in an area where ignitable vapours may be generated or collect, the fan motor shall be spark proof.

(10) An appliance that burns liquid or gas fuel shall be so installed that air circulates freely all around the appliance.

(11) Insulation to prevent combustion shall be placed between woodwork or other inflammable material and adjacent surfaces of engine exhaust piping, heating appliances or other components that may become heated.

SOR/89-283, s. 5; SOR/99-215, s. 6(E).

57. [Repealed, SOR/2000-37, s. 3]

c) la sortie du conduit d'évacuation mène à un endroit situé sur le pont découvert où les vapeurs peuvent se dissiper en toute sécurité;

d) le ventilateur situé dans le conduit d'évacuation est à l'épreuve des étincelles;

e) le moteur du ventilateur est à l'épreuve des étincelles s'il se trouve à un endroit où des vapeurs inflammables peuvent se former ou s'accumuler.

(10) Tout appareil qui consomme un combustible liquide ou gazeux doit être installé de façon que l'air circule librement tout autour de l'appareil.

(11) Un isolant destiné à prévenir la combustion doit être posé entre la boiserie ou tout autre matériau inflammable et les surfaces adjacentes du conduit d'évacuation du moteur, des appareils de chauffage ou d'autres éléments qui peuvent devenir chauds.

DORS/89-283, art. 5; DORS/99-215, art. 6(A).

57. [Abrogé, DORS/2000-37, art. 3]

SCHEDULE I
(s. 6)

The scantlings, information and data and plans in respect of machinery and hull required to be submitted in accordance with section 6 are as follows:

PROPELLING MACHINERY

- (a)
- Number of engines
 - Manufacturer's name
 - Diesel, gasoline or steam
 - Cycle
 - Number of cylinders, diameter and stroke (if diesel or steam)
 - Brake or indicated kilowatt power at continuous rating
 - Engine revolutions per minute at continuous rating
 - Maximum indicated pressure (if diesel)
 - Mean indicated pressure (if diesel)
 - Weight of flywheel (if diesel or steam)
 - Diameter of flywheel (if diesel or steam)
 - Reduction gear manufacturer
 - Reduction gear ratio
 - Diameter and material of intermediate shaft
 - Diameter and material of tailshaft
 - Particulars of tailshaft liner
 - Propeller diameter
 - Propeller pitch
 - Type of stern bearing
 - Details of exhaust piping from the engines and heating units, showing deck and other penetrations

BOILERS AND AIR RECEIVERS

- (b)
- (i) *Steam Boilers*
Plans and data of steam boilers, steam piping and boiler mountings, other than for domestic boilers having an assigned working pressure not exceeding 103 kPa.
 - (ii) *Hot Water Boilers*
Detailed plans and data of hot water boilers, hot water piping and boiler mountings, other than for boilers having an assigned working pressure not exceeding 206 kPa or an assigned working temperature not exceeding 93°C.
 - (iii) *Air Receivers*
Detailed plans and data of air receivers including size and capacities of safety devices.

BILGE PUMPS AND PIPING

- (c)
- Number and capacities of bilge pumps driven by main engine,

ANNEXE I
(art. 6)

Les échantillons, les renseignements, les données et les plans concernant les machines et la coque devant être présentés conformément à l'article 6 sont les suivants :

MACHINES DE PROPULSION

- a)
- Nombre de moteurs ou de machines motrices
 - Nom du fabricant
 - Moteur diesel, moteur à essence ou machine à vapeur
 - Cycle
 - Nombre de cylindres, diamètre et course (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
 - Puissance au frein ou indiquée, en régime continu en kilowatts
 - Nombre de tours à la minute du moteur ou de la machine en régime continu
 - Pression indiquée maximum (s'il s'agit d'un moteur diesel)
 - Pression indiquée moyenne (s'il s'agit d'un moteur diesel)
 - Poids du volant (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
 - Diamètre du volant (s'il s'agit d'un moteur diesel ou d'une machine à vapeur)
 - Fabricant de l'engrenage démultiplicateur
 - Rapport de démultiplication de l'engrenage démultiplicateur
 - Diamètre et matériau de l'arbre intermédiaire
 - Diamètre et matériau de l'arbre porte-hélice
 - Détails de la chemise de l'arbre porte-hélice
 - Diamètre de l'hélice
 - Pas de l'hélice
 - Type de boîte à gaïac ou boîte d'étambot
 - Éléments du système d'échappement des machines et des unités de chauffage, avec indication des orifices pratiquées dans le pont et ailleurs

CHAUDIÈRES ET RÉSERVOIRS D'AIR

- b)
- (i) *Chaudières*
Les plans et données des chaudières, des conduites de vapeur et des garnitures de chaudières, sauf s'il s'agit de chaudières domestiques ayant une pression désignée n'excédant pas 103 kPa.
 - (ii) *Chauffe-eau*
Les plans et données détaillés des chauffe-eau, des conduites d'eau chaude et des garnitures des chauffe-eau, sauf s'il s'agit de chauffe-eau ayant une pression désignée n'excédant pas 206 kPa ou une température désignée n'excédant pas 93 °C.
 - (iii) *Réservoirs d'air*
Les plans et données détaillés des réservoirs d'air, y compris les dimensions et les capacités des dispositifs de sécurité.

POMPES DE CALE DE TUYAUTAGE

- c)
- Nombre et débit des pompes de cale actionnées par la machine principale,

auxiliary engine, and
hand
Number of suctions in
machinery space,
hold spaces, and
crew and other spaces
Internal diameter of bilge piping

par la machine auxiliaire, et
à bras
Nombre de bouches d'aspiration
dans la tranche des machines,
dans les cales à marchandises, et
dans les postes d'équipage et autres locaux
Diamètre intérieur du tuyautage de cale

FIRE PUMPS AND PIPING

POMPES D'INCENDIE ET TUYAUTAGE

(d)

d)

Number and capacities of fire pumps
Internal diameter of hydrant piping
Number of outlets

Nombre et débit des pompes d'incendie
Diamètre intérieur du tuyautage des bouches d'incendie
Nombre de bouches

FUEL SYSTEMS INCLUDING VENTILATING ARRANGEMENTS

SYSTÈMES D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE AVEC DISPOSITIFS DE
VENTILATION

(e)

e)

Number of fuel tanks including any portable reserve tanks, their
capacity and type of fuel, material, construction details and
location in the ship;
Ventilation details of every space, including bilges, in which
gasoline vapour may collect

Nombre de soutes à combustible, y compris les soutes de se-
cours portatives, capacité, type de combustible, matériau, dé-
tails de construction et emplacement à bord du navire
Détails de la ventilation des espaces, y compris les petits fonds,
où des vapeurs d'essence peuvent s'accumuler

STEERING GEAR

APPAREIL À GOUVERNER

(f)

f)

Steam, hydraulic, electric or hand
Diameter of chain, wire or rod
Diameter of rudder stock
Area of rudder
Average distance between trailing edge of rudder and centre line
of rudder stock

À la vapeur, hydraulique, à l'électricité ou à bras
Diamètre de la chaîne, du fil ou de la tringle
Diamètre de la mèche de gouvernail
Surface du safran
Distance moyenne entre le bord de fuite du safran et l'axe de la
mèche du gouvernail

HULL

COQUE

(g)

g)

Name of ship and official number
Year built
Name and address of builder
Name and address of owner
Type of vessel (open or closed construction)
Type of fishing for which vessel is designed
Material (wood or steel)
Length (as defined in section 2)
Breadth (extreme over planking)
Breadth (extreme over planking)
Depth (top of beam at side amidships to rabbet line on keel)
Number and location of watertight bulkheads
Length and height of deck-houses
Location of engine room
Number and sizes of engine room entrance and emergency exits
Location of crew accommodation and total number of crew
Height of bulwarks
Height of sills of doors giving access to main hull
Hatches, number and size
Hatch coamings, height and thickness
Hatch fore-and-afters, vertical and horizontal dimensions
Hatch covers, type and thickness

Nom du bateau et numéro officiel
Année de la construction
Nom et adresse du constructeur
Nom et adresse du propriétaire
Type du bateau (non ponté ou ponté)
Genre de pêche pour laquelle le bateau est conçu
Matériaux (bois ou acier)
Longueur (au sens de l'article 2)
Largeur au fort (hors bordé)
Creux (à partir de la face supérieure du barrot au livet au milieu
du bateau jusqu'à la ligne de la râblure de quille)
Nombre et emplacement des cloisons étanches
Longueur et hauteur des roufs
Emplacement de la chambre des machines
Nombre et dimension des entrées de la chambre des machines et
des sorties de secours
Emplacement du logement de l'équipage et nombre total des
membres d'équipage
Hauteur du pavois
Hauteur des seuils de porte donnant accès à la coque principale
Nombre et dimensions des écoutes
Hauteur et épaisseur des hiloires d'écoute

Dimensions verticales et horizontales des galiotes longitudinales d'écouille
Type et épaisseur des panneaux d'écouille

ADDITIONAL DATA FOR VESSELS TO WHICH SECTION 29 APPLIES

DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BATEAUX ASSUJETTIS À L'ARTICLE 29

- (h)
Hydrostatic curves and draught marks locations
Cross curves of stability
Curves of righting levers for each of the applicable conditions specified in subsection 29(2)
A capacity plan indicating the capacities and centres of gravity of all cargo spaces, tanks and other storage spaces
Tank sounding tables

- h)
Courbes hydrostatiques et emplacements des marques de tirant d'eau
Courbes croisées de stabilité
Courbes des bras de redressement pour chacune des conditions visées au paragraphe 29(2)
Plan de capacité indiquant les capacités et les centres de gravité de tous les compartiments à cargaisons, des citernes et des autres espaces d'entreposage
Tables de sondage des citernes

DETAILS OF MATERIALS

DÉTAILS DES MATÉRIAUX

- (i) (i)

Item	Finished dimensions	Materials	Spacing (centres)	Details of fastenings
Keel				
Stem				
Sternpost				
Keelson				
Frames				
Deck beams				
Hanging knees				
Lodging knees				
Hatch carlings				
Clamps				
Shelves				
Bilge ceiling				
Floors				
Plank or plate				
Deck				
Engine Foundations				

Désignation	Dimensions définitives	Matériaux	Écartement (d'axe en axe)	Détail des pièces de fixation
Quille				
Étrave				
Étambot				
Carlingue				
Membrures				
Barrots de pont				
Courbes verticales				
Courbes horizontales				

Désignation	Dimensions définitives	Matériaux	Écartement (d'axe en axe)	Détail des pièces de fixation
Hiloirs renversés				
Serre-bauquières				
Bauquières				
Vaigres de bouchain				
Varangues				
Bordages ou tôles				
Pont				
Assises de machine				

NOTE: The above information and scantlings may be submitted as a list, or in the form of plans, or as a combination of both methods.

REMARQUE: Les renseignements et les échantillons ci-haut pourront être présentés sous forme de nomenclature ou sous forme de plans, ou bien de ces deux façons à la fois.

ELECTRICAL SYSTEM

SYSTÈME ÉLECTRIQUE

(j)

Number of and rating of ship's service generators
 Generator paralleling arrangements
 Rating and setting of circuit protective devices
 Type and rating of cables
 Currents in the circuits
 Battery capacity and arrangement

NOTE: The above information may be submitted in the form of a one-line diagram.

SOR/81-199, s. 6; SOR/82-129, s. 5; SOR/82-633, s. 2; SOR/85-43, s. 4; SOR/89-283, s. 6.

j)

Nombre et capacité nominale des génératrices de service
 Arrangements de montage en parallèle des génératrices
 Capacité nominale et réglage des dispositifs de protection des circuits
 Type et capacité nominale des câbles
 Intensité du courant dans les circuits
 Capacité et disposition des piles

REMARQUE: Les renseignements ci-dessus peuvent être soumis sous forme de schéma.

DORS/81-199, art. 6; DORS/82-129, art. 5; DORS/82-633, art. 2; DORS/85-43, art. 4; DORS/89-283, art. 6.

SCHEDULE II
(s. 23)

1. NORMAL HATCH COVERS FITTED ATHWARTSHIP OR FORE-AND-AFT

Unsupported length in millimetres	Thickness in millimetres	Landing (on coamings) in millimetres
915	38	38
1 065	44	38
1 220	50	50
1 370	57	50
1 525	63	50
1 675	67	65
1 830	70	65

Spans in excess of 1 830 mm to be fitted with hatch beam or fore-and-after.

2. WOODEN HATCH BEAMS AND FORE-AND-AFTERS OF RECTANGULAR CROSS SECTION

The scantlings of rectangular cross section hatch beams or fore-and-afters, exclusive of tongue (if fitted), is obtained from the formula:

$$(B \times D^2) / 98\,322 = (S \times L^2) / 113$$

where

- B = breadth of beam or fore-and-after, in millimetres
 D = depth of beam of fore-and-after, in millimetres
 S = spacing of beams or fore-and-afters, in millimetres
 L = length of unsupported span, in metres.

The following table shows size of wooden hatch beams or fore-and-afters in accordance with the above formula, for hatch openings up to 3 050 mm × 3 660 mm:

Size of hatch opening	Size of beam or fore-and-after at centre
1 980 × 2 135	125 × 180 (180 vertical)
2 135 × 2 135	140 × 180 (180 vertical)
2 135 × 2 440	140 × 205 (205 vertical)
2 135 × 2 745	150 × 215 (215 vertical)
2 440 × 2 745	150 × 230 (230 vertical)
2 440 × 3 050	180 × 240 (240 vertical)
2 745 × 2 745	180 × 230 (230 vertical)
2 745 × 3 050	180 × 255 (255 vertical)
3 050 × 3 050	180 × 265 (265 vertical)
3 050 × 3 355	190 × 280 (280 vertical)

ANNEXE II
(art. 23)

1. PANNEAUX D'ÉCOUTILLE NORMAUX POSÉS DANS LE SENS TRANSVERSAL OU LONGITUDINAL

Portée en millimètres	Épaisseur en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
915	38	38
1 065	44	38
1 220	50	50
1 370	57	50
1 525	63	50
1 675	67	65
1 830	70	65

Les panneaux de plus de 1 830 mm de portée seront munis de barrots mobiles ou de galiotes longitudinales.

2. BARROTS MOBILES ET GALIOTES LONGITUDINALES EN BOIS DE SECTION RECTANGULAIRE

Les échantillons des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales de coupe rectangulaire, à l'exclusion des languettes (s'il y en a), s'obtiennent au moyen de la formule

$$(L \times H^2) / 98\,322 = (E \times P^2) / 113$$

- L étant la largeur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,
 H la hauteur du barrot mobile ou de la galiote longitudinale, en millimètres,
 E l'écartement des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, en millimètres,
 P la portée, en mètres.

Le tableau suivant indique les dimensions des barrots mobiles, ou des galiotes longitudinales en bois, établies d'après la formule ci-dessus pour les écoutes ayant au plus 3 050 mm × 3 660 mm :

Dimensions des écoutes en millimètres	Dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, au centre en millimètres
1 980 × 2 135	125 × 180 (180 sens vertical)
2 135 × 2 135	140 × 180 (180 sens vertical)
2 135 × 2 440	140 × 205 (205 sens vertical)
2 135 × 2 745	150 × 215 (215 sens vertical)
2 440 × 2 745	150 × 230 (230 sens vertical)
2 440 × 3 050	180 × 240 (240 sens vertical)
2 745 × 2 745	180 × 230 (230 sens vertical)
2 745 × 3 050	180 × 255 (255 sens vertical)
3 050 × 3 050	180 × 265 (265 sens vertical)
3 050 × 3 355	190 × 280 (280 sens vertical)

Size of hatch opening	Size of beam or fore-and-after at centre	Dimensions des écuelles en millimètres	Dimensions des barrots mobiles ou des galiotes longitudinales, au centre en millimètres
3 050 × 3 660	190 × 305 (305 vertical)	3 050 × 3 660	190 × 305 (305 sens vertical)

The minimum bearing required at the ends of hatch beams or fore-and-afters is 75 mm.

Les barrots mobiles ou les galiotes longitudinales auront une surface d'appui minimum de 75 mm aux extrémités.

3. CAMBERED TYPE HATCH COVERS FITTED FORE-AND-AFT ONLY (IN SECTIONS)

3. PANNEAUX D'ÉCOUTILLE CAMBRÉS POSÉS SEULEMENT DANS LE SENS LONGITUDINAL (EN SECTIONS)

Length of section in millimetres	Stiffener spacing of millimetres	Size of stiffeners side × moulded in millimetres	Cover thickness millimetres	Landings (on coamings) millimetres
915	460	40 × 50	25	40
1 065	535	40 × 55	30	40
1 220	610	45 × 65	30	50
1 370	685	45 × 70	35	50
1 525	760	45 × 75	40	50
1 675	560	50 × 80	40	65
1 830	610	50 × 90	45	65

Longueur de la section en millimètres	Écartement des pièces de renfort en millimètres	Dimensions des pièces de renfort en millimètres Sur le droit × Sur le tour	Épaisseur des panneaux en millimètres	Recouvrement (sur les hiloires) en millimètres
915	460	40 × 50	25	40
1 065	535	40 × 55	30	40
1 220	610	45 × 65	30	50
1 370	685	45 × 70	35	50
1 525	760	45 × 75	40	50
1 675	560	50 × 80	40	65
1 830	610	50 × 90	45	65

4. HATCH COAMINGS

4. HILOIRES D'ÉCOUTILLE

Maximum length of coaming side or end in millimetres	Height of coamings above top of deck in millimetres	Thickness of coaming at deck in millimetres	
		Wood	Steel
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1 830	305	75	6

Maximum length of coaming side or end in millimetres	Height of coamings above top of deck in millimetres	Thickness of coaming at deck in millimetres	
		Wood	Steel
	380	80	6
	455	90	6
	530	95	6
	610	100	6
2 135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8
	610	100	8
2 440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2 745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3 050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
915	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 220	305	75	6
	380	75	6
	455	75	6
1 525	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6
1 830	305	75	6
	380	80	6
	455	90	6

Longueur maximum de l'hiloire, côté ou extrémité en millimètres	Hauteur des hiloires au-dessus de la face supérieure du pont en millimètres	Épaisseur de l'hiloire au niveau du pont en millimètres	
		Bois	Acier
	530	95	6
	610	100	6
2 135	305	75	6
	380	80	6
	455	90	8
	530	95	8
	610	100	8
2 440	305	80	8
	380	90	8
	455	95	8
	530	100	8
	610	105	8
2 745	305	100	8
	380	105	8
	455	115	8
	530	120	10
	610	125	10
3 050	305	140	10
	380	145	10
	455	150	10
	530	160	10
	610	165	10

For hatches with coamings longer than 3 050 mm special consideration will be given.

Half beams in way of hatches, hatch end beams, carlings, hanging knees, lodging knees and pillars to be of ample strength and suitably arranged.

Une attention toute particulière sera accordée aux écoutilles dont les hiloires auront plus de 3 050 mm de longueur.

Les barrotins, les barrots d'extrémité d'écouille, les hiloires renversées, les courbes verticales, les courbes horizontales et les épontilles auront une résistance amplement suffisante et seront convenablement disposés.

SCHEDULE III
(s. 24)

Watertight bulkheads shall consist of two layers of plank fitted at right angles to each other and diagonally to the centre line of the ship. The layers shall be not less in thickness than that set out in the table. The bulkheads shall be efficiently stiffened and connected. To ensure watertightness felt or canvas shall be fitted between the two layers of planking.

Notwithstanding the foregoing, any form of construction that, in the opinion of the inspector, gives equivalent strength and watertightness may also be accepted.

ANNEXE III
(art. 24)

Les cloisons étanches seront formées de deux épaisseurs de planches se croisant à angles droits et disposés en diagonale par rapport à l'axe longitudinal du bateau. Les planches auront au moins l'épaisseur indiquée dans le tableau ci-dessous. Les cloisons seront efficacement renforcées et raccordées. Afin d'assurer l'étanchéité, il sera posé du feutre ou de la toile entre les deux épaisseurs de planches.

Nonobstant ce qui précède, tout genre de construction assurant, de l'avis de l'inspecteur, une résistance et une étanchéité équivalentes pourra être accepté.

WATERTIGHT BULKHEADS

Maximum depth of bulkhead at centre in millimetres	Stiffeners Sided × moulded in millimetres	Spacing of stiffeners in millimetres	Thickness of each layer in millimetres
1 220	50 × 65	460	19
1 830	65 × 90	510	25
2 440	75 × 100	560	32
3 050	90 × 125	610	38
3 660	100 × 150	660	45

CLOISONS ÉTANCHES

Hauteur maximum de la cloison, au centre en millimètres	Pièces de renfort en millimètres Sur le droit × Sur le tour	Écartement des pièces de renfort en millimètres	Épaisseur des planches en millimètres
1 220	50 × 65	460	19
1 830	65 × 90	510	25
2 440	75 × 100	560	32
3 050	90 × 125	610	38
3 660	100 × 150	660	45

For bulkheads of a depth greater than that set out in the table, special consideration will be given by the Board.

Le Bureau accordera une attention particulière aux cloisons d'une hauteur supérieure à la hauteur maximum indiquée au tableau.

SCHEDULE IV
(s. 33)

LIFE RAFT EQUIPMENT

	Equipment	Class
1.	Two sea anchors, one permanently attached and one spare	A, B
2.	One bailer, two sponges and one safety knife (life raft having capacity to accommodate 12 persons or less)	A, B
3.	Two bailers, two sponges and two safety knives (life raft having capacity to accommodate more than 12 persons)	A, B
4.	One topping-up pump (life raft with inflatable compartments only)	A, B
5.	One repair kit (life raft with inflatable compartments only)	A, B
6.	One quoit with 30 m of heaving line	A, B
7.	Two paddles	A, B
8.	Six anti-seasickness tablets for each person	A, B
9.	Survival instructions in English and French	A, B
10.	Six red hand flares	A, B
11.	One flashlight for signalling, with spare batteries and one spare bulb	A, B
12.	One all-round white light	A, B
13.	One axe (rigid life raft only)	A, B
14.	Two parachute distress signals	A
15.	One daylight signalling mirror	A
16.	One whistle	A
17.	One fishing kit	A
18.	340 g of rations for each person	A
19.	170 g of barley sugar or other suitable sweets for each person	A
20.	1.5 L of fresh water per person	A
21.	One graduated drinking vessel	A
22.	Three safety can openers	A
23.	One first aid kit	A
24.	One illustrated table of life-saving signals	A

SOR/96-217, s. 7.

ANNEXE IV
(art. 33)

ARMEMENT DES RADEAUX DE SAUVETAGE

Armement	Classe
1. Deux ancres flottantes, dont l'une fixée en permanence et l'autre de rechange	A, B
2. Une écope, deux éponges et un couteau de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir 12 personnes ou moins)	A, B
3. Deux écopas, deux éponges et deux couteaux de sûreté (radeaux de sauvetage pouvant recevoir plus de 12 personnes)	A, B
4. Une pompe à air de remplissage (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A, B
5. Un nécessaire de réparation (radeaux de sauvetage avec compartiments gonflables seulement)	A, B
6. Une bouée flottante attachée à 30 m de ligne d'attrape	A, B
7. Deux pagaies	A, B
8. Six capsules contre le mal de mer pour chaque personne	A, B
9. Instructions relatives à la survie, en français et en anglais	A, B
10. Six feux rouges à main	A, B
11. Une lampe de poche pour la signalisation, ainsi que des piles et une ampoule de rechange	A, B
12. Un feu blanc visible sur tout l'horizon	A, B
13. Une hache (radeaux rigides seulement)	A, B
14. Deux fusées parachutes de détresse	A
15. Un miroir de signalisation de jour	A
16. Un sifflet	A
17. Un nécessaire de pêche	A
18. 340 g de rations pour chaque personne	A
19. 170 g de sucre d'orge ou autres sucreries pour chaque personne	A
20. 1,5 L d'eau douce par personne	A
21. Un gobelet gradué	A
22. Trois ouvre-boîtes de sûreté	A
23. Un nécessaire de premiers secours	A
24. Un tableau illustré des signaux de sauvetage	A

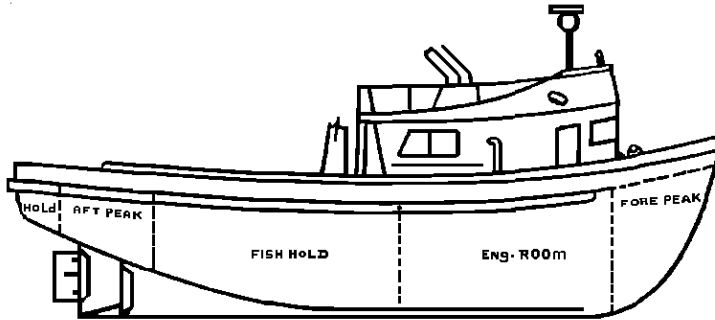
DORS/96-217, art. 7.

SCHEDULE V
(s. 29)

SPECIMEN CONDITION SHEET FOR INCLUSION IN THE STABILITY BOOKLET

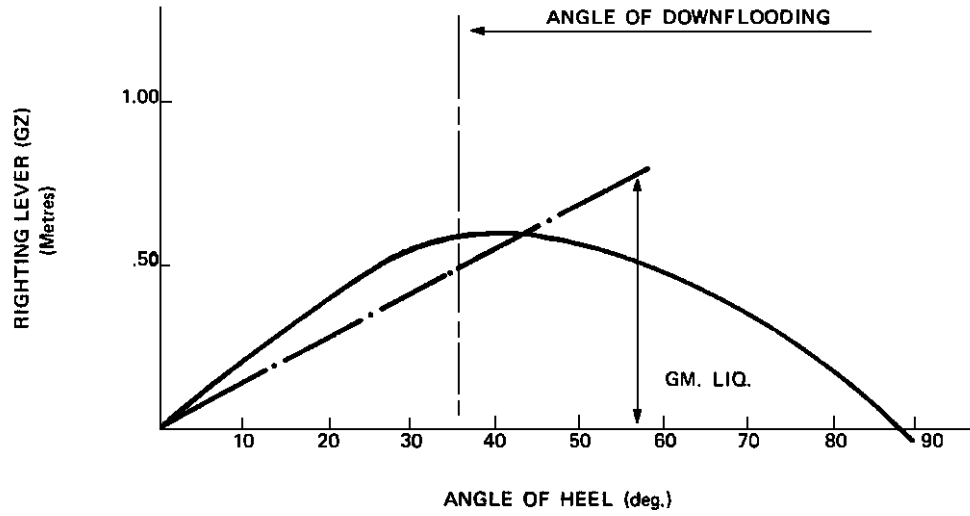
AS REQUIRED BY SUBSECTION 29(7)

Compartments containing items of deadweight to be indicated in colour



CONDITION: Arrival with 10% Consumables

F.S.	ITEM	WEIGHT tonnes	VCG m	V. Mt t. m	LCG m	MT. A t. m	MT. F t.m.
	Lightship						
	Crew and Effects						
	Fishing Gear						
	Provisions and Stores						
	Fuel Oil Deep Tank, Centre						
	Fuel Oil Double Bottom Tank						
	Fuel Oil Deep Tank, Port						
	Fuel Oil Deep Tank Starboard						
	Fuel Oil Settling Tank						
	Lubricating Oil Clean Tank						
	Lubricating Oil Dirty Tank						
	Fresh Water Deep Tank, Port						
	Fresh Water Deep Tank Starboard						
	Fish in Hold						
	Ice in Hold						
	Water Ballast Fore Peak						
	Water Ballast Aft Peak						
	DISPLACEMENT						
HYDROSTATIC DATA		KM		LCB			
		GM		Trim		X	
		MCT _____ t. m					
		LCF _____ m					
		LCB _____ m					
KMt _____ m		DRAFT FWD. _____		DRAFT AFT. _____			
MEAN DRAFT _____ m		MINIMUM FREEBOARD _____					



STABILITY CHARACTERISTICS	
<p>AREA UNDER GZ CURVE</p> <p>0-30 deg. _____</p> <p>0-40 deg. _____</p> <p>30-40 deg. _____</p>	<p>GZ AT 30 deg. _____</p> <p>ANGLE OF MAX. GZ _____</p> <p>GM LIQ. _____</p>

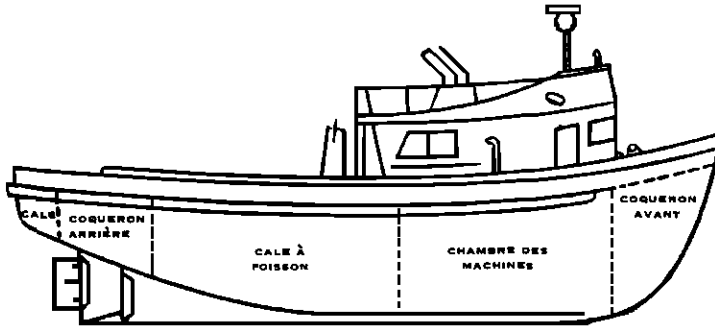
CONDITION: Arrival with 10% Consumables

ANNEXE V
(art. 29)

FEUILLE SPÉCIMEN DE CONDITION À INCLURE DANS LE LIVRET DE STABILITÉ

REQUIS PAR LE PARAGRAPHE 29(7)

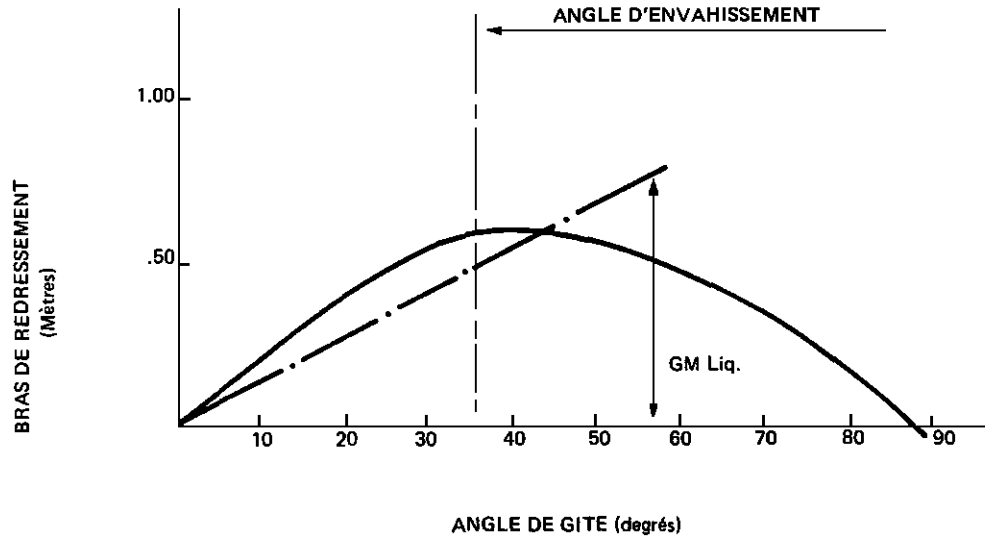
Les compartiments contenant des articles lourds doivent être indiqués en couleur



CONDITION: Arrivée avec 10% des approvisionnements consommables

F.S.	ARTICLE	POIDS to.	VCG m	V. Mt to. m	LCG m	Mt. Ar. to. m	Mt. Av to. m
	Bateau léger						
	Équipage et effets						
	Appareux de pêche						
	Vivres et provisions						
	Réservoir à combustible centre						
	Réservoir à combustible double fond						
	Réservoir à combustible bâbord						
	Réservoir à combustible tribord						
	Caisse de décantation du combustible						
	Huile de graissage propre						
	Huile de graissage usagée						
	Eau douce bâbord						
	Eau douce tribord						
	Poisson dans la cale						
	Glace dans la cale						
	Lest d'eau, coqueron avant						
	Lest d'eau, coqueron arrière						
	DÉPLACEMENT						

DONNÉES HYDROSTATIQUES	KM		LCB		
	GM			Assiette	X
	MCT _____ to. m	F.S.			
	LCF _____ m	GM Liq.			
LCB _____ m	TIRANT D'EAU AVANT _____				
KMt _____ m	TIRANT D'EAU ARRIÈRE _____				
TIRANT D'EAU MOYEN _____ m	FRANC-BORD MINIMAL _____				

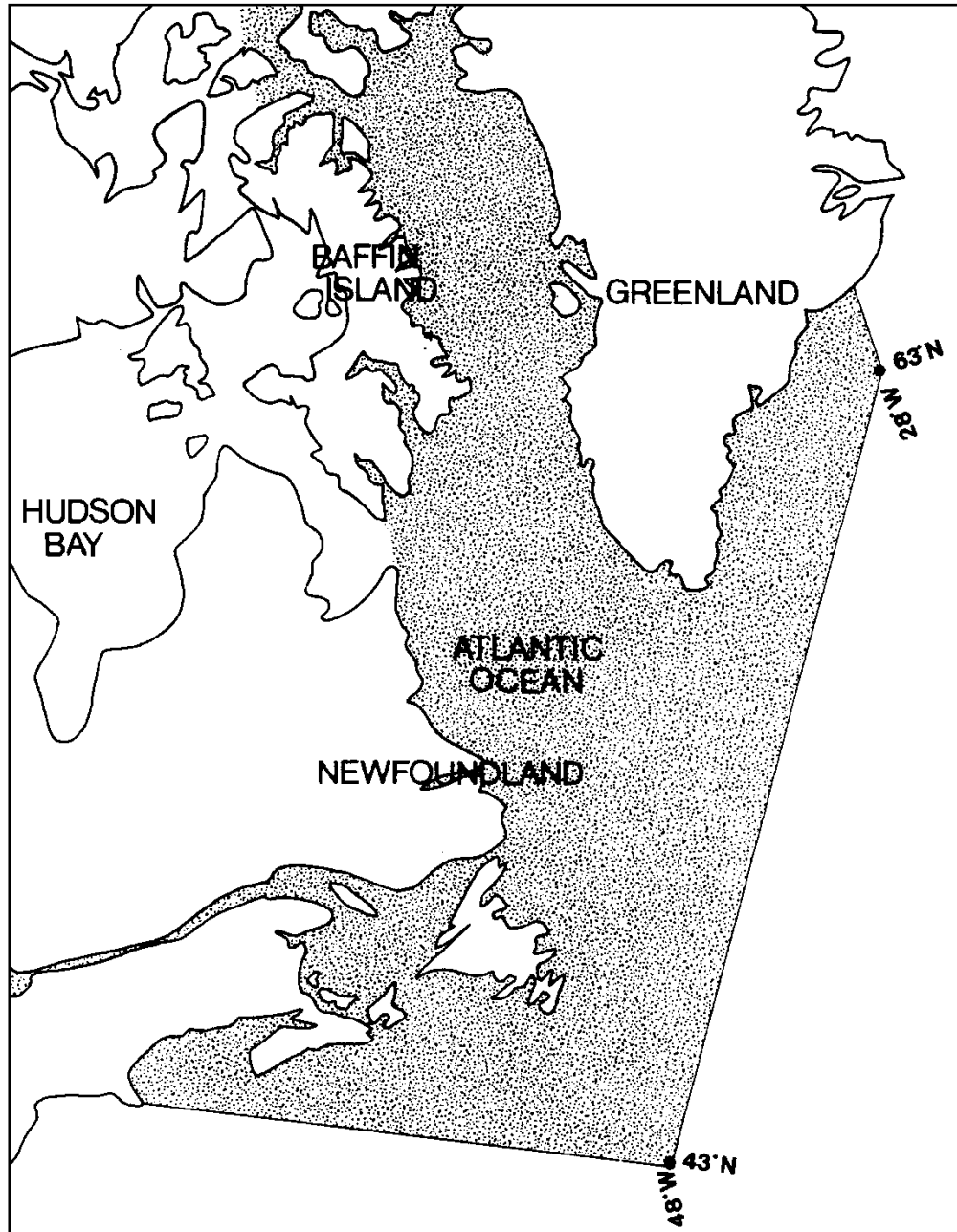


CARACTÉRISTIQUES DE STABILITÉ	
AIRE SOUS LA COURBE GZ	
0-30 degrés _____	GZ à 30 degrés _____
0-40 degrés _____	ANGLE DU GZ MAXIMAL _____
30-40 degrés _____	GM Liq. _____

CONDITION: Arrivée avec 10% approvisionnements consommables

SCHEDULE VI
(s. 29)

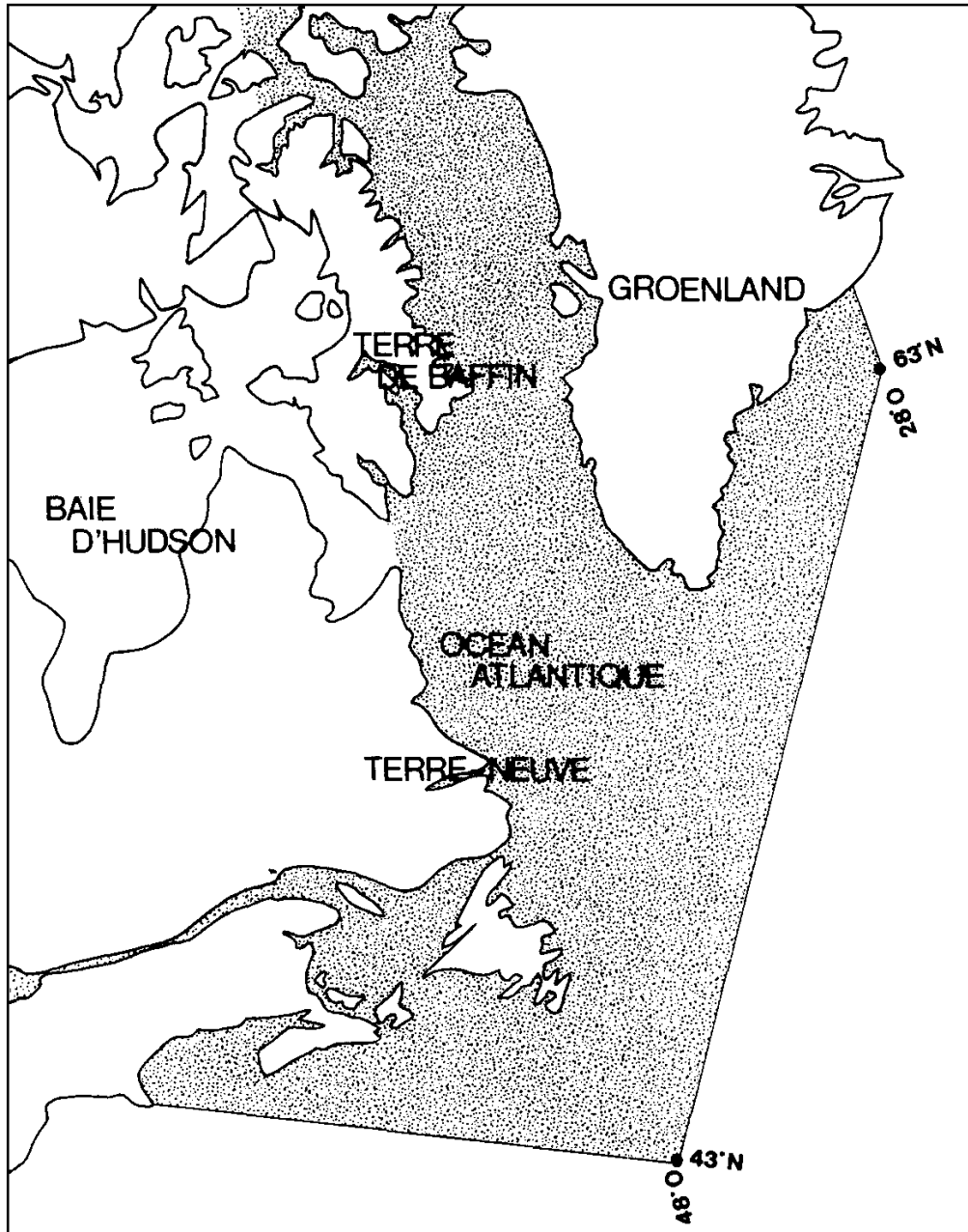
ICING CONDITION AREA



LEGEND
 Full icing conditions

ANNEXE VI
(art. 29)

RÉGION DE CONDITIONS GLACIALES

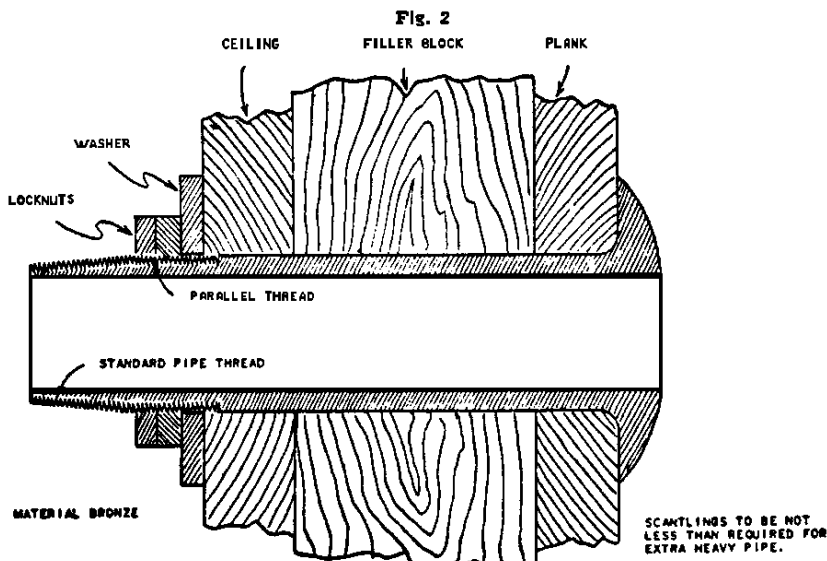
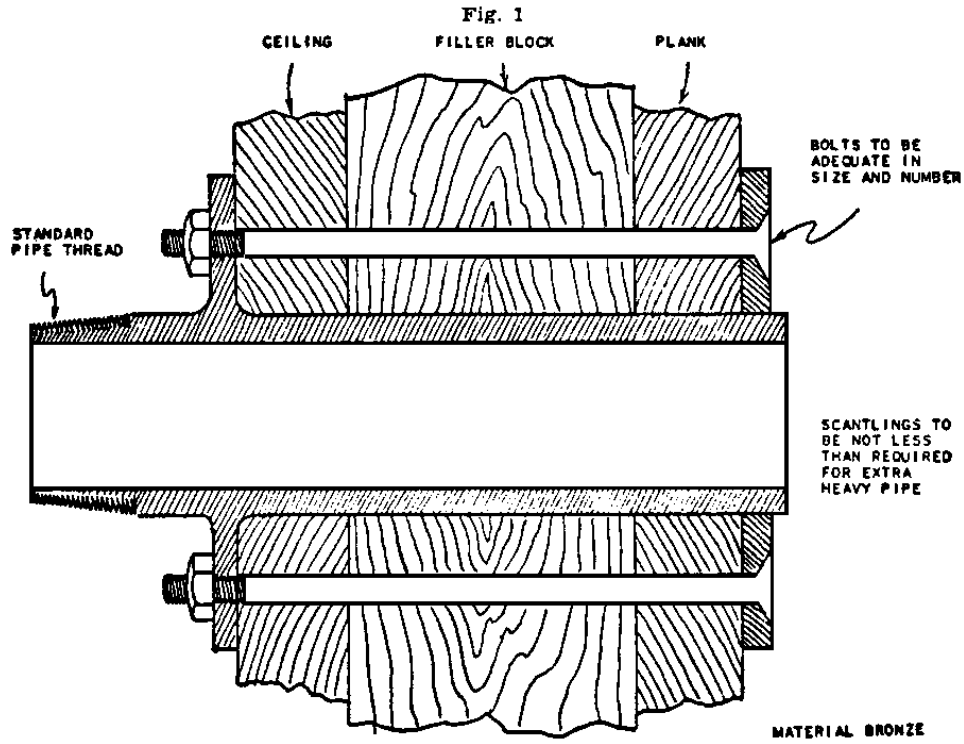


LEGENDE

 Zones de calcul du givrage maximal

SCHEDULE VII
(s. 15)

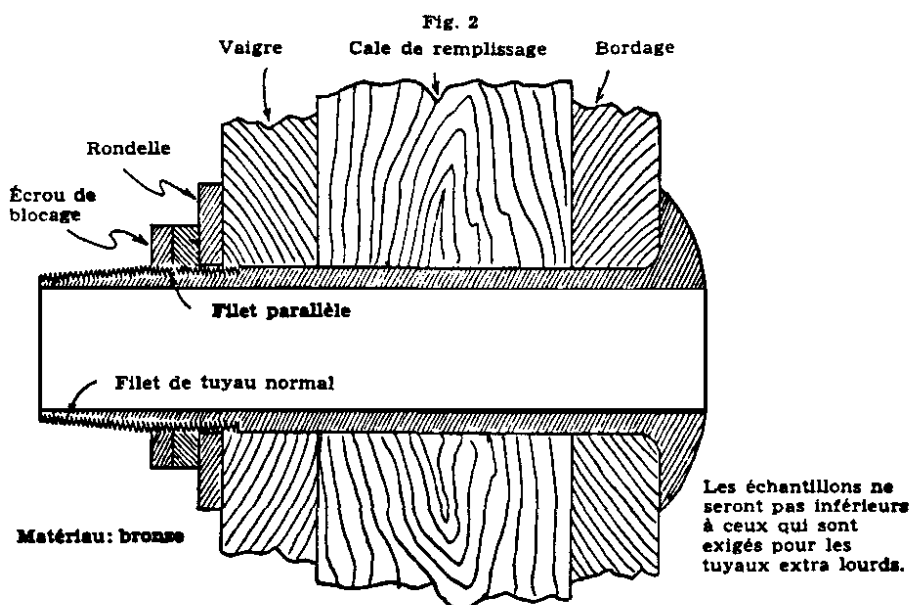
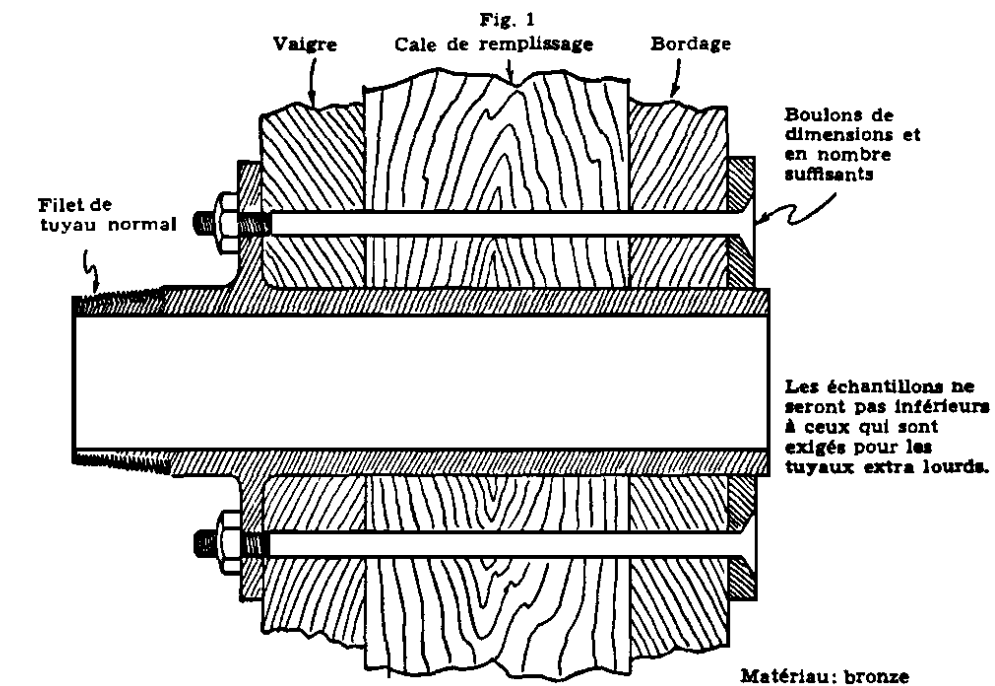
METHODS OF ATTACHING SEA CONNECTIONS TO WOODEN HULLS AS PRESCRIBED BY THE BOARD



"This type accepted only up to and including 50 mm nominal pipe size."

ANNEXE VII
(art. 15)

MÉTHODES DE FIXATION DES PRISES D'EAU À LA MER SUR LES CARÈNES EN BOIS, PRESCRITES PAR LE BUREAU



« Cette méthode n'est admise que pour les tuyaux d'au plus 50 mm de diamètre nominal. »

SCHEDULE VIII
(s. 24.1)

PORTABLE FISH HOLD DIVISIONS

1. Every portable fish hold division shall be fishtight and shall extend from the bottom of the hold to the deckhead, with due regard to the loading and unloading of the vessel.

2. Provision shall be made to allow water to drain into the bilge, and bilge suction shall be adequately protected to prevent clogging.

3. Portable penboards shall be installed in such a manner as to prevent dislodgment when fish are being pumped into and out of the hold.

4. Where wooden stanchions are installed, the penboards shall be secured in such a manner as to withstand the loads imposed.

5. Every portable fish hold division shall be installed in such a manner as to prevent overloading or excessive trim, and to the satisfaction of the Inspector.

6. Where an aluminum penboard or stanchion is installed,

(a) it shall be constructed of a salt water resistant alloy;

(b) the scantlings shall be compatible with the size of the fish hold; and

(c) the requirements of paragraphs (a) and (b) shall be complied with to the satisfaction of the Inspector.

7. (1) The scantlings of every wooden fish hold division shall be at least in accordance with the formulae set out in subsection (2), as illustrated in Figure 1, provided that in the case of a fish hold not exceeding 2 m in depth, a 100 mm × 100 mm wooden stanchion and a 38 mm penboard may be used.

(2) The formulae for vertical steel uprights and horizontal wooden boards are as follows:

(a) minimum section modulus of every vertical steel upright,

$$z = 4psbh^2;$$

(b) minimum actual finished thickness of every horizontal wooden board,

$$t = \sqrt{8psb^2}; \text{ and}$$

(c) in the above formulae,

z = section modulus, in cubic centimetres

t = thickness of wooden board, in centimetres

p = density of cargo, in tonnes per cubic metre

s = maximum transverse distance between any two adjacent longitudinal divisions or line of supports, in metres

h = maximum vertical span of a column taken to be the hold depth, in metres

b = maximum longitudinal distance between any two adjacent transverse divisions or line of supports, in metres.

ANNEXE VIII
(art. 24.1)

CLOISONS AMOVIBLES DE CALE À POISSON

1. Toute cloison amovible de cale à poisson doit être étanche aux poissons et aller du fond de la cale jusqu'au-dessous du pont, sans pour autant nuire au chargement et au déchargement du bateau.

2. Il faudra prévoir un dispositif qui permettra à l'eau d'atteindre les bouchains et protéger suffisamment les aspirations de cale contre les risques d'obturation.

3. Les panneaux de séparation amovibles doivent être installés de façon à ne pouvoir être délogés pendant le chargement ou le déchargement à la pompe du poisson dans la cale.

4. Lorsque des épontilles en bois sont installées, les panneaux de séparation doivent être fixés de façon à résister aux charges imposées.

5. Toute cloison amovible de cale à poisson doit être installée de façon à empêcher toute surcharge ou tout apiquage excessif et d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur.

6. Les panneaux de séparation ou les épontilles en aluminium

a) doivent être faits d'un alliage capable de résister à l'action de l'eau salée;

b) doivent être d'un échantillonnage approprié aux dimensions de la cale à poisson; et

c) les exigences des alinéas a) et b) doivent être observées de façon jugée satisfaisante par l'inspecteur.

7. (1) L'échantillon d'une cloison de cale à poisson en bois d'au plus 2 m de profondeur doit être au moins conforme aux formules visées au paragraphe (2) (voir la figure 1), pourvu qu'une épontille de bois de 100 mm × 100 mm et un panneau de séparation de 38 mm puissent être utilisés.

(2) Les formules relatives aux montants d'acier verticaux et aux panneaux de bois horizontaux sont les suivantes :

a) module minimal de flexion d'un montant d'acier vertical,

$$z = 4psbh^2;$$

b) épaisseur minimale actuelle d'un panneau de bois horizontal,

$$t = \text{racine carrée } 8psb^2; \text{ et}$$

c) dans les formules susmentionnées,

z = module de flexion, en centimètres cubes

t = épaisseur du panneau de bois, en centimètres

p = densité de la marchandise, en tonnes métriques par mètre cube

s = distance transversale maximale entre deux cloisons longitudinales ou lignes de supports adjacentes, en mètres

h = hauteur maximale d'une colonne prise comme creux de la cale, en mètres

b = distance longitudinale maximale entre deux cloisons transversales ou lignes de supports adjacentes, en mètres.

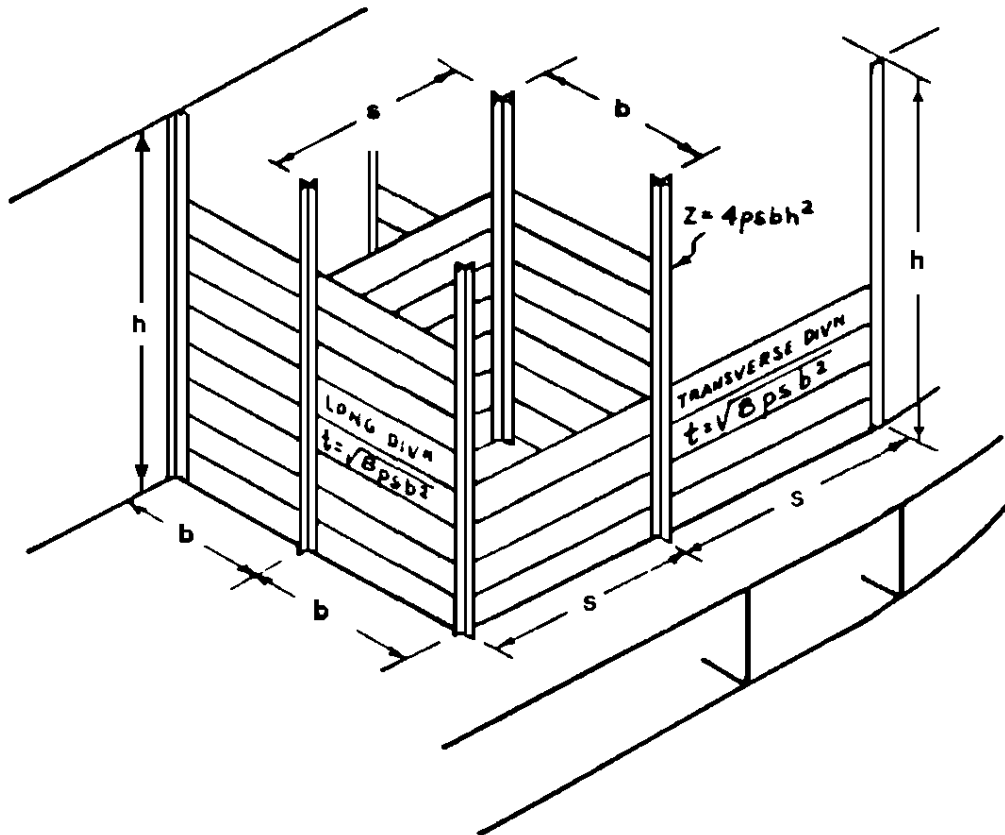
(3) The formulae set out in subsection (2) shall be applied subject to the following conditions:

- (a) where a longitudinal fish hold division is athwartship, the formulae shall be modified by interchanging s and b;
- (b) when it is known that a longitudinal or transverse division will always be loaded on both sides, reduced scantlings may be accepted;
- (c) if a vertical steel upright is permanent and well connected at both ends to the structure of the vessel, reduced scantlings may be accepted if there is sufficient security provided by the end connections;
- (d) the timber used shall be of sound durable quality, and of a type and grade that has been proved satisfactory for a fish hold division.

(3) Les formules visées au paragraphe (2) doivent être appliquées sous réserve des conditions suivantes :

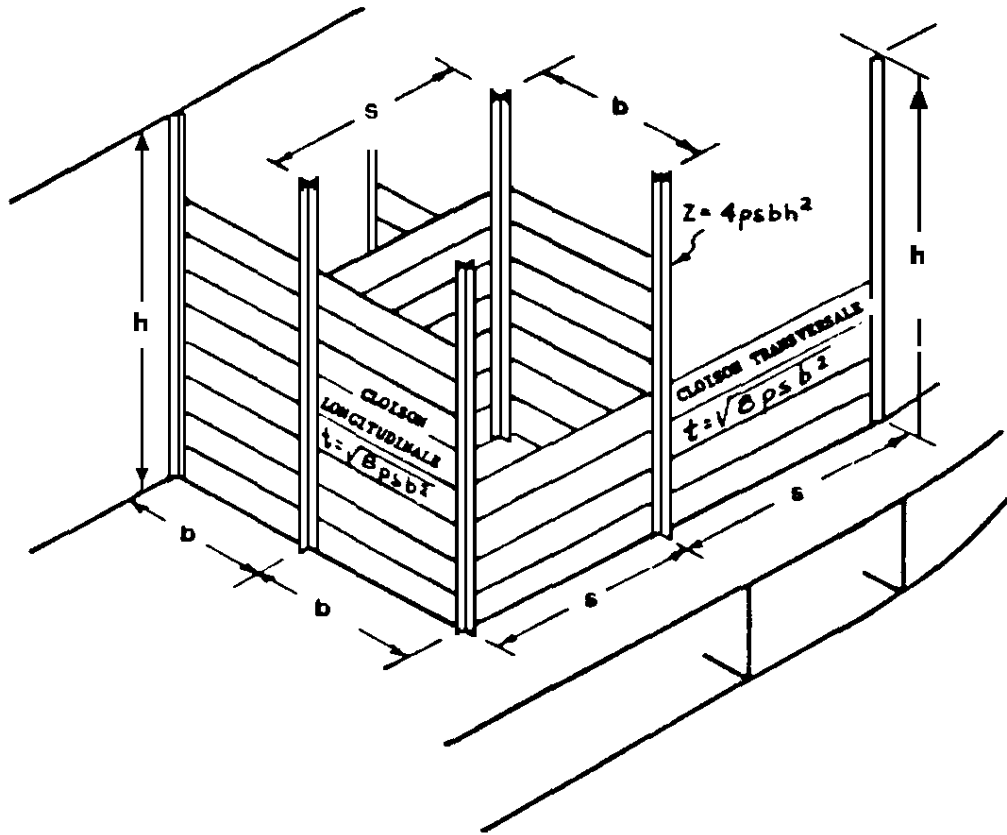
- a) lorsqu'une cloison longitudinale de cale à poisson est dans le sens transversal du navire, il faut modifier les formules en intervertissant s et b;
- b) lorsqu'on sait qu'une cloison longitudinale ou transversale sera toujours chargée des deux côtés, il sera permis d'accepter des échantillons réduits;
- c) si un montant d'acier vertical est fixé à demeure et que ses extrémités sont bien assujetties à la charpente du navire, il sera permis d'accepter des échantillons moindres aux extrémités si ces dernières fournissent une sécurité suffisante;
- d) le bois d'œuvre utilisé doit être du bois sain et durable, d'un type et d'une qualité reconnus satisfaisants pour la construction des cloisons de cale à poisson.

FIGURE 1 — HORIZONTAL WOOD BOARDS — STEEL UPRIGHTS



SOR/78-919, s. 6.

FIGURE 1 — PANNEAUX DE BOIS HORIZONTAUX — MONTANTS D'ACIER

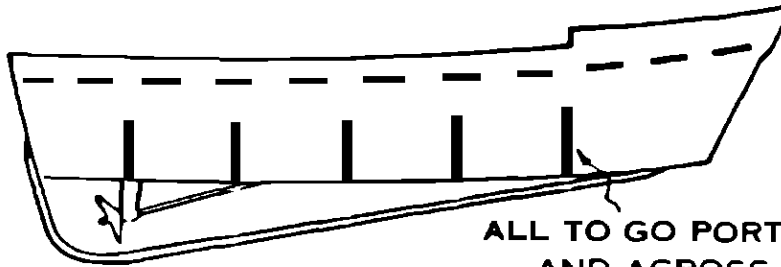
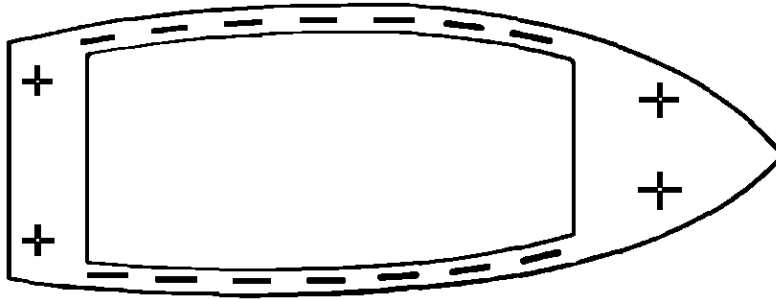


DORS/78-919, art. 6.

SCHEDULE IX
(s. 30)

FIGURE 1 — SEINE SKIFF

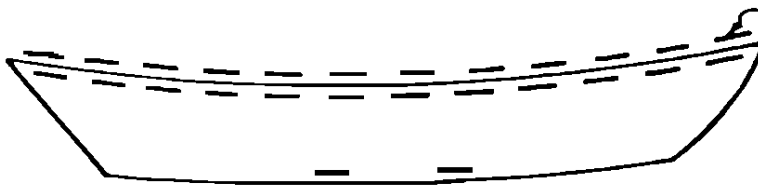
PLACING OF RETRO-REFLECTIVE TAPE



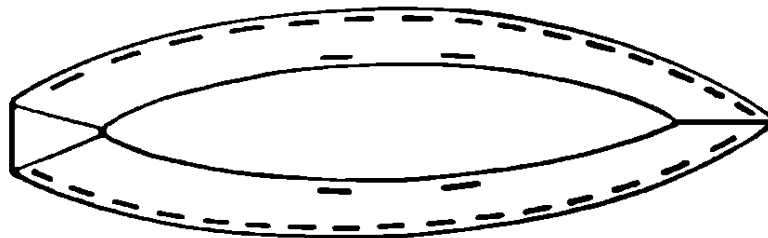
ALL TO GO PORT, STARBOARD
AND ACROSS BOTTOM

FIGURE 2 — TYPICAL DORY OR SKIFF

PLACING OF RETRO-REFLECTIVE TAPE



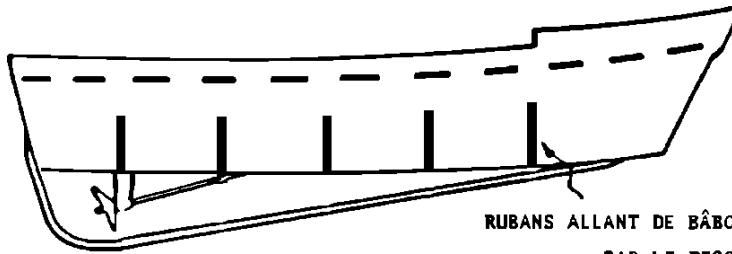
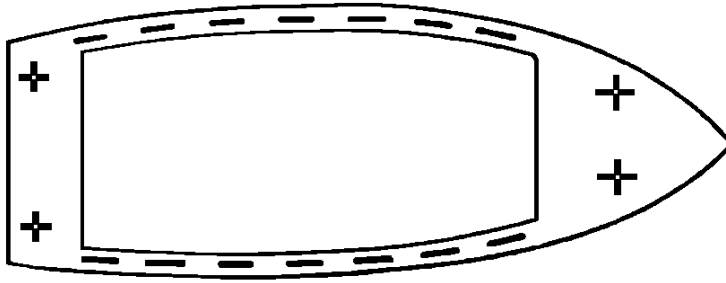
ON GUNWALE
PORT AND
STARBOARD



ANNEXE IX
(art. 30)

FIGURE 1 — SENNEUR

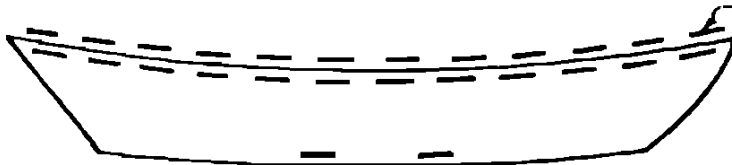
EMPLACEMENT DES RUBANS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS



RUBANS ALLANT DE BÂBORD À TRIBORD EN PASSANT
PAR LE DESSOUS DU SENNEUR

FIGURE 2 — DORIS OU ESQUIF TYPE

EMPLACEMENT DES RUBANS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS



SUR LE PLAT-BORD,
BÂBORD ET TRIBORD”

